



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-82-A
Date : 19 mai 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Arrêt rendu le : **19 mai 2010**

LE PROCUREUR

c/

LJUBE BOŠKOSKI
JOHAN TARČULOVSKI

DOCUMENT PUBLIC

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers M. François Boudreault M^{me} Nadia Shihata
M^{me} Elena Martin Salgado M^{me} Laurel Baig

Les Conseils de Ljube Boškosi :

M^{me} Edina Rešidović
M. Guénaël Mettraux

Les Conseils de Johan Tarčulovski :

M. Alan M. Dershowitz
M. Nathan Z. Dershowitz
M. Antonio Apostolski
M. Jordan Apostolski

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
A. RAPPEL DES FAITS	1
B. LES APPELS	2
1. Appel interjeté par Johan Tarčulovski	2
2. Appel interjeté par l'Accusation	4
II. EXAMEN EN APPEL	5
III. ERREUR RELEVÉE CONCERNANT LA COMPÉTENCE (PREMIER MOYEN D'APPEL DE JOHAN TARČULOVSKI)	10
A. EXISTENCE D'UN CONFLIT ARME INTERNE	10
B. LEGALITE PRESUMEE DE L'OPERATION MENEES EN ETAT DE LEGITIME DEFENSE ET MESURES PRISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU	14
1. Arguments des parties	14
a) Johan Tarčulovski	14
b) L'Accusation	16
2. Examen	17
C. CONCLUSION	20
IV. ERREUR RELEVÉE CONCERNANT LA CONCLUSION SELON LAQUELLE LES EVENEMENTS SURVENUS A LJUBOTEN LE 12 AOUT 2001 CONSTITUAIENT UNE VIOLATION DES « LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE » ÉTABLIES (DEUXIÈME MOYEN D'APPEL DE JOHAN TARČULOVSKI)	21
A. APPLICATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE POUR DETERMINER LE CARACTERE LEGITIME DE LA RIPOSTE D'UN ÉTAT SOUVERAIN CONFRONTE A UNE ATTAQUE TERRORISTE INTERNE	21
1. Arguments des parties	21
2. Examen	23
a) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en appliquant l'article 3 commun dans une affaire où un État souverain a usé de son droit de légitime défense contre des terroristes.	23
b) Imprécision de l'article 3 du Statut et violation du principe de légalité (<i>nullum crimen sine lege</i>)	24
B. APPLICATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE POUR ETABLIR LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE D'UNE PERSONNE CHARGEE DE CONDUIRE UNE OPERATION PLANIFIEE PAR UN ÉTAT SOUVERAIN	25
1. Arguments des parties	25
2. Examen	26
a) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que Johan Tarčulovski avait agi en exécution de l'ordre licite d'un État souverain le sommant de mener une opération de légitime défense contre des « terroristes » locaux.	26
b) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en ne tenant pas compte du rôle subalterne de Johan Tarčulovski pour déterminer sa responsabilité pénale individuelle	27
C. CONCLUSION	27

V. ERREURS RELEVÉES DANS L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE (CINQUIÈME MOYEN D'APPEL DE JOHAN TARČULOVSKI).....	28
A. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT UTILISE SELECTIVEMENT DES TEMOIGNAGES PRETENDUMENT REJETES.	28
1. Rejet des témoignages de catégories entières de témoins.....	28
2. Utilisation sélective de témoignages prétendument rejetés	29
B. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT VIOLE LE PRINCIPE <i>IN DUBIO PRO REO</i> LORSQUE LES ELEMENTS DE PREUVE ETAIENT CONTRADICTOIRES OU INSUFFISANTS.....	31
VI. ERREURS RELEVÉES DANS LES TROISIEME, QUATRIEME ET CINQUIEME MOYENS D'APPEL DE JOHAN TARČULOVSKI CONCERNANT L'ÉLÉMENT MORAL REQUIS POUR LES CRIMES TOMBANT SOUS LE COUP DE L'ARTICLE 3 COMMUN.....	32
A. ARGUMENTS DES PARTIES	32
B. EXAMEN	34
VII. ERREUR RELEVÉE CONCERNANT LA CONCLUSION SELON LAQUELLE LES ELEMENTS DE PREUVE ETAIENT SUFFISANTS POUR DECLARER JOHAN TARČULOVSKI COUPABLE (QUATRIEME MOYEN D'APPEL DE JOHAN TARČULOVSKI).....	37
A. MEURTRE	37
1. Rami Jusufi	37
a) Identité des auteurs matériels des crimes	37
b) Meurtre de Rami Jusufi.....	40
c) Statut de Rami Jusufi	41
d) Élément moral relatif au statut de Rami Jusufi	43
2. Sulejman Bajrami.....	45
a) Identité des auteurs matériels des crimes	45
b) Statut de Sulejman Bajrami	46
c) Élément moral relatif au statut de Sulejman Bajrami	48
3. Muharem Ramadani.....	49
a) La Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve indirects....	49
b) Élément moral relatif au statut de Muharem Ramadani	51
B. DESTRUCTION SANS MOTIF	52
1. Existence d'exigences ou d'objectifs militaires.....	52
2. Appréciation des témoignages des habitants de Ljuboten	54
3. Cause des destructions	55
a) Produits inflammables stockés dans les maisons incendiées	55
b) Les tirs auraient pu provenir de personnes qui n'étaient pas membres de la police.	56
C. TRAITEMENTS CRUELS	58
D. CONCLUSION	59
VIII. ERREUR RELEVÉE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT S'AGISSANT DE LA PLANIFICATION, DE L'INCITATION À COMMETTRE OU DU FAIT D'ORDONNER (TROISIEME MOYEN D'APPEL DE JOHAN TARČULOVSKI)	60
A. PRESENCE DE JOHAN TARCULOVSKI SUR LES LIEUX DES CRIMES	60
1. La présence de l'accusé sur les lieux des crimes est-elle un élément constitutif du fait de planifier, d'inciter à commettre ou d'ordonner les crimes ?	60
2. Constatations relatives à la présence de Johan Tarčulovski sur les lieux des crimes ...	62

3. La présence de Johan Tarčulovski est-elle une condition pour établir qu'il était animé de l'élément moral requis ?	64
B. PLANIFIER	65
1. Objectif de l'opération menée le 12 août 2001	65
a) La Chambre de première instance aurait suivi un « raisonnement circulaire ».	65
b) Les coups de feu tirés à Ljuboten n'auraient pas participé d'une attaque aveugle ou indiscriminée.	67
c) Des « terroristes » se seraient cachés dans les maisons d'Adem Ametovski et de la famille Jusufi.	68
d) L'objectif de l'opération aurait été non pas de commettre des crimes, mais d'éradiquer les « terroristes ».	69
e) Des crimes ont été commis parce que Johan Tarčulovski n'aurait pas été qualifié pour mener à bien cette opération.	72
2. Rôle joué par Johan Tarčulovski dans la planification de l'opération.....	73
C. INCITER A COMMETTRE	75
D. ORDONNER	76
1. L'élément matériel du fait d'ordonner — preuve de l'ordre et lien de causalité.....	76
2. Autorité et contrôle exercés par Johan Tarčulovski sur les auteurs matériels des crimes	78
3. Johan Tarčulovski aurait reçu ses ordres d'un supérieur hiérarchique.	79
E. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT ELARGI LA PORTEE DE L'ELEMENT MATERIEL ET DE L'ELEMENT MORAL REQUIS POUR LA PLANIFICATION, L'INCITATION ET LE FAIT D'ORDONNER.	80
1. La Chambre de première instance aurait élargi la définition de l'élément matériel.	81
2. La Chambre de première instance aurait élargi la définition de l'élément moral.....	82
F. CONCLUSION	83
IX. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT L'ADMISSION ET L'APPRECIATION DES DÉCLARATIONS FAITES PAR JOHAN TARČULOVSKI (SIXIÈME MOYEN D'APPEL DE JOHAN TARČULOVSKI)	84
A. INTRODUCTION	84
B. ARGUMENTS DES PARTIES	84
C. EXAMEN	87
1. Principe de désistement.....	87
2. Admissibilité.....	87
a) Le règlement équitable.....	87
b) L'esprit du Statut.....	88
c) Les principes généraux du droit	89
3. Appréciation.....	90
D. CONCLUSION	91
X. ERREUR RELEVÉE CONCERNANT LA PEINE (SEPTIÈME MOYEN D'APPEL DE JOHAN TARČULOVSKI)	92
A. DROIT APPLICABLE ET CRITERE D'EXAMEN	92
B. APPEL INTERJETE PAR JOHAN TARČULOVSKI CONTRE LA PEINE	93
C. DROIT DE LA PEINE APPLICABLE EN EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	93
1. Arguments des parties.....	93
2. Examen	94
3. Conclusion	96
D. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE N'AURAIT PAS TENU COMPTE DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES.	96

1. Arguments des parties	96
2. Examen	96
3. Conclusion	97
E. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE N’AURAIT PAS TENU COMPTE DE L’AMNISTIE.....	97
1. Arguments des parties	97
2. Examen	98
3. Conclusion	98
F. REDUCTION DE LA PEINE	98
XI. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT LE MANQUEMENT DE LJUBE BOSKOSKI A SON OBLIGATION DE PUNIR (MOYEN D’APPEL DE L’ACCUSATION).....	99
A. ERREUR DE DROIT	99
1. Arguments des parties	99
2. Examen	100
a) La Chambre de première instance a-t-elle correctement énoncé le critère juridique de la responsabilité pour manquement à l’obligation de punir ?.....	101
b) La Chambre de première instance a-t-elle appliqué le critère juridique qui convenait à ses constatations ?	103
B. ERREUR DE FAIT	105
1. Remarques préliminaires concernant l’acquittement de Ljube Boškoski.....	105
2. Désistement et portée de l’appel	107
a) Arguments des parties	107
b) Examen	108
3. Erreurs de fait concernant le manquement à l’obligation de punir	110
a) Arguments des parties	110
i) La teneur des notifications du Ministère de l’intérieur, telles que décrites dans les Rapports, était insuffisante.....	111
ii) Les notifications décrites dans les Rapports ne pouvaient pas, au regard de la loi, déclencher l’ouverture d’une enquête sur le comportement de la police.	112
b) Examen	114
C. CONCLUSION	121
XII. DISPOSITIF	122
XIII. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE LIU DAQUN	123
XIV. ANNEXE A — RAPPEL DE LA PROCÉDURE	125
A. ACTES D’APPEL	125
B. COMPOSITION DE LA CHAMBRE D’APPEL	125
C. DESIGNATION DES CONSEILS DE JOHAN TARČULOVSKI	126
D. MÉMOIRES D’APPEL	126
1. Mémoire d’appel de Tarčulovski	126
2. Mémoire d’appel de l’Accusation.....	127
3. Demande d’autorisation de dépasser le nombre limite de mots	127
4. Demandes de suppression de paragraphes	128
a) Demande de suppression de paragraphes présentée par Ljube Boškoski	128
b) Demande de suppression de moyens d’appel présentée par l’Accusation.....	129
5. Demandes de mise en liberté provisoire	129
6. Autres questions.....	131
7. Conférences de mise en état et procès en appel	131

XV. ANNEXE B — GLOSSAIRE.....	132
A. LISTE DES DECISIONS DE JUSTICE CITEES	132
1. TPIY.....	132
2. TPIR.....	139
B. LISTE DES ABREVIATIONS ET RACCOURCIS	141

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie des appels interjetés contre le Jugement rendu le 10 juillet 2008 par la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») dans l'affaire n° IT-04-82-T, *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski* (le « Jugement »).

A. Rappel des faits

2. Les faits à l'origine du présent appel se sont déroulés entre le 12 et le 15 août 2001 dans le village de Ljuboten situé dans la partie nord de l'ex-République yougoslave de Macédoine¹. Le 12 août 2001, le village de Ljuboten a été l'objet d'une attaque au cours d'une opération policière soutenue par l'armée macédonienne. Six villageois albanais de souche, tous de sexe masculin, ont été tués par balles pendant cette opération. Un autre villageois albanais de souche est décédé le lendemain des suites des sévices graves qui lui ont été infligés. Plus tard, un grand nombre de villageois albanais de souche ont été conduits aux postes de police situés à proximité du village, où ils ont subi des violences, infligées notamment par des policiers. Pendant l'attaque, la police a incendié plusieurs maisons du village à l'aide d'essence ou d'autres substances incendiaires².

3. À l'époque des faits, Johan Tarčulovski était fonctionnaire des services de police et occupait le poste d'« inspecteur d'escorte » au sein du service de sécurité du Président, service qui relevait du Ministère de l'intérieur³. À l'issue du procès, il a été reconnu individuellement pénalement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour avoir ordonné, planifié et incité à commettre des violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut⁴. Il a été déclaré coupable de trois chefs d'accusation, à savoir meurtre, destruction

¹ La Chambre de première instance prend acte de la résolution A/RES/47/225 du 8 avril 1993, par laquelle l'Assemblée générale a décidé d'admettre à l'ONU l'État désigné provisoirement, à toutes fins utiles, au sein de l'Organisation sous le nom d'« ex-République yougoslave de Macédoine » en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom.

² Jugement, par. 8.

³ *Ibidem*, par. 4.

⁴ *Ibid.*, par. 577.

sans motif de villes et de villages et traitements cruels⁵. La Chambre de première instance l'a condamné à une peine de douze (12) ans d'emprisonnement⁶. Johan Tarčulovski était également accusé d'avoir commis lesdits crimes en participant à une entreprise criminelle commune. Cette allégation a cependant été rejetée⁷.

4. Ljube Boškoski était Ministre de l'intérieur de l'ex-République yougoslave de Macédoine de mai 2001 à novembre 2002⁸. En première instance, il était accusé d'être individuellement pénalement responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, de violations des lois ou coutumes de la guerre punissables aux termes de l'article 3 du Statut, à savoir meurtre, destruction sans motif de villes et de villages et traitements cruels⁹. La Chambre de première instance a jugé que l'Accusation n'avait pas démontré que Ljube Boškoski avait manqué à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables, au sens de l'article 7 3) du Statut, pour punir ses subordonnés. En effet, les policiers du Ministère de l'intérieur ayant transmis des rapports aux autorités compétentes, elle a considéré qu'il s'était acquitté de l'obligation que lui imposait l'article 7 3) du Statut. Selon la Chambre de première instance, ces rapports suffisaient pour justifier l'ouverture d'une enquête sur les crimes allégués¹⁰. En conséquence, Ljube Boškoski a été acquitté de tous les chefs d'accusation qui avaient été retenus contre lui¹¹.

B. Les appels

1. Appel interjeté par Johan Tarčulovski

5. Dans son mémoire d'appel, Johan Tarčulovski présente sept moyens d'appel et demande à être acquitté de tous les chefs d'accusation retenus à son encontre¹². Dans son premier moyen d'appel, il soutient que la Chambre de première instance n'avait pas compétence pour juger cette affaire, dans la mesure où elle n'a pas déterminé si les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine avaient légalement ordonné l'opération visant à éliminer les terroristes présents parmi les villageois de Ljuboten¹³. Il affirme en outre que le

⁵ *Ibid.*, par. 607.

⁶ *Ibid.*, par. 608.

⁷ *Ibid.*, par. 585.

⁸ *Ibid.*, par. 3.

⁹ *Ibid.*, par. 2 et 3.

¹⁰ *Ibid.*, par. 536.

¹¹ *Ibid.*, par. 606.

¹² Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 232.

¹³ *Ibidem*, par. 39 à 53.

Tribunal aurait exercé cette compétence en contradiction avec les décisions et les mesures adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU¹⁴.

6. Dans son deuxième moyen d'appel, Johan Tarčulovski avance que les événements survenus à Ljuboten le 12 août 2001 ne constituaient pas une violation des « lois ou coutumes de la guerre » précédemment établies¹⁵. Ce moyen d'appel comporte deux branches. La première concerne l'application des lois ou coutumes de la guerre pour déterminer le caractère légitime de la riposte d'un État souverain confronté à une attaque terroriste interne¹⁶ ; la deuxième concerne l'applicabilité même de ces lois ou coutumes de la guerre pour établir la responsabilité pénale individuelle d'une personne chargée de conduire une opération planifiée par un État souverain¹⁷.

7. Dans son troisième moyen d'appel, Johan Tarčulovski fait valoir que la Chambre de première instance a appliqué à tort l'article 7 1) du Statut concernant la planification, l'incitation ou le fait d'ordonner¹⁸. Dans son quatrième moyen d'appel, il affirme que les éléments de preuve présentés ne permettaient pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que des meurtres, des destructions sans motif et des traitements cruels avaient été commis¹⁹. Dans son cinquième moyen d'appel, il avance que la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve et mal appliqué le principe qui veut que le doute profite à l'accusé (*in dubio pro reo*). Selon lui, la Chambre de première instance s'est méprise sur les critères applicables pour apprécier les éléments de preuve produits, en rejetant à tort les dépositions de catégories entières de témoins, pour ensuite se fonder de façon sélective sur certaines parties de ces mêmes dépositions²⁰. Le sixième moyen d'appel de Johan Tarčulovski concerne les déclarations qu'il a faites devant une commission établie par le Ministère de l'intérieur pour enquêter sur les événements de Ljuboten. Il affirme que ces déclarations n'auraient pas dû être admises²¹ ou, à titre subsidiaire, qu'elles n'ont pas été utilisées à bon

¹⁴ *Ibid.*, par. 54 à 58.

¹⁵ *Ibid.*, par. 59 à 65.

¹⁶ *Ibid.*, par. 66 à 88.

¹⁷ *Ibid.*, par. 89 à 92.

¹⁸ *Ibid.*, par. 93 à 136.

¹⁹ *Ibid.*, par. 137 à 179.

²⁰ *Ibid.*, par. 187 à 198.

²¹ *Ibid.*, par. 199 à 215.

escient²². Enfin, Johan Tarčulovski demande à la Chambre d'appel de réduire sa peine, arguant que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en fixant la peine²³.

2. Appel interjeté par l'Accusation

8. L'Accusation présente un seul moyen d'appel. Elle soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné lorsqu'elle a conclu que Ljube Boškoski avait pris les mesures nécessaires et raisonnables au sens de l'article 7 3) du Statut²⁴. À titre subsidiaire, elle estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait puisque Ljube Boškoski n'a pas pris certaines mesures qui étaient effectivement nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés pour les crimes commis²⁵. Elle fait valoir qu'il était possible, nécessaire et raisonnable pour lui : a) d'enquêter sur les faits incriminés²⁶, b) d'informer les autorités compétentes des actes criminels présumés²⁷ et c) d'engager des actions disciplinaires à l'encontre de ses subordonnés²⁸. L'Accusation demande à la Chambre d'appel d'annuler la déclaration d'acquittement prononcée en faveur de Ljube Boškoski pour les chefs de meurtre, destruction sans motif de villes et de villages et traitements cruels, d'appliquer le critère juridique qui convient aux éléments de preuve ou de corriger les constatations erronées et de le déclarer coupable, en application de l'article 7 3) du Statut, de tous les chefs d'accusation énumérés ci-dessus²⁹.

²² *Ibid.*, par. 216 à 224.

²³ *Ibid.*, par. 225 à 229. Les arguments présentés par Johan Tarčulovski à l'appui d'un de ses moyens d'appel seront examinés en tant que de besoin dans la partie de l'Arrêt consacrée à un autre moyen.

²⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 15.

²⁵ *Ibidem*, par. 30.

²⁶ *Ibid.*, par. 32 à 51.

²⁷ *Ibid.*, par. 52 à 86.

²⁸ *Ibid.*, par. 87 à 98.

²⁹ *Ibid.*, par. 103 et 104.

II. EXAMEN EN APPEL

9. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire³⁰. Ces critères, énoncés à l'article 25 du Statut, sont bien établis dans la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*³¹. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal³².

10. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision³³. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée ne peut donc être accueillie³⁴. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit³⁵. Lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision³⁶.

11. La Chambre d'appel examine les conclusions tirées par la Chambre de première instance pour déterminer si celles-ci ne sont pas entachées d'erreur³⁷. Si elle estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations attaquées³⁸. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au

³⁰ Arrêt *Milošević*, par. 12 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 10 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 11 ; Arrêt *Martić*, par. 8.

³¹ Arrêt *Milošević*, par. 12 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 10 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 11 ; Arrêt *Martić*, par. 8.

³² Arrêt *Milošević*, par. 12 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 10 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 11 ; Arrêt *Martić*, par. 8. La Chambre d'appel signale que l'exception relative à l'« intérêt général » a été définie plus avant dans l'affaire *Akayesu* du TPIR : « Toutes les questions d'intérêt général ne seront donc pas examinées par la Chambre d'appel. Encore faut-il que les questions soumises intéressent la pratique judiciaire du Tribunal et comportent un lien de connexité avec l'affaire considérée. » (Arrêt *Akayesu*, par. 24)

³³ Arrêt *Milošević*, par. 13 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 11 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 12 ; Arrêt *Martić*, par. 9.

³⁴ Arrêt *Milošević*, par. 13 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 11 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 12 ; Arrêt *Martić*, par. 9.

³⁵ Arrêt *Milošević*, par. 13 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 11 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 12 ; Arrêt *Martić*, par. 9.

³⁶ Arrêt *Milošević*, par. 13 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 12 ; Arrêt *Martić*, par. 9 ; Arrêt *Halilović*, par. 7.

³⁷ Arrêt *Milošević*, par. 14 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 12 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 13 ; Arrêt *Martić*, par. 10.

³⁸ Arrêt *Milošević*, par. 14 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 12 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 13 ; Arrêt *Martić*, par. 10.

dossier de première instance, et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par la partie appelante avant de la confirmer en appel³⁹.

12. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'elle ne procédera pas à un examen *de novo* du dossier de première instance. En principe, elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et, enfin, des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, le cas échéant⁴⁰.

13. S'agissant des erreurs de fait relevées, la Chambre d'appel doit déterminer si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable⁴¹. La Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que si elle est convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance⁴². Lorsqu'elle examine les erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel applique le même critère, que la constatation attaquée soit fondée sur des éléments de preuve directs ou indirects⁴³. Encore faut-il que l'erreur soulevée ait entraîné une erreur judiciaire pour que la Chambre d'appel intervienne⁴⁴.

14. Lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion raisonnable, la Chambre d'appel ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance⁴⁵. La Chambre d'appel pose comme principe général l'approche adoptée dans l'Arrêt *Kupreškić* :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait [...] n'aurait [pu raisonnablement] accept[er] les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est « totalement entachée d'erreur », que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance⁴⁶.

³⁹ Arrêt *Milošević*, par. 14 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 12 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 13 ; Arrêt *Martić*, par. 10.

⁴⁰ Arrêt *Milošević*, par. 14 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 12 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 13 ; Arrêt *Martić*, par. 13.

⁴¹ Arrêt *Mrkšić*, par. 13 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11. Voir aussi Arrêt *Milošević*, par. 15.

⁴² Arrêt *Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 13 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11.

⁴³ Arrêt *Mrkšić*, par. 13 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11.

⁴⁴ Arrêt *Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11 ; Arrêt *Simić*, par. 10.

⁴⁵ Arrêt *Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 14 ; Arrêt *Simić*, par. 11 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 11.

⁴⁶ Arrêt *Mrkšić*, par. 14 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 30 ; voir aussi Arrêt *Martić*, par. 11.

15. Le critère du caractère raisonnable et la même retenue à l'égard des constatations de la Chambre de première instance s'appliquent en cas d'appel du Procureur contre un acquittement⁴⁷. La Chambre d'appel ne conclura alors à l'existence d'une erreur de fait que si elle en vient à la conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement rendre la décision attaquée⁴⁸. Étant donné que c'est à l'Accusation qu'il incombe, au procès en première instance, de prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, l'erreur de fait diffère dans ses effets selon qu'elle est relevée par l'Accusation dans le cadre d'un appel interjeté contre l'acquiescement de l'accusé ou par la Défense dans le cadre d'un appel de la déclaration de culpabilité⁴⁹. Si l'accusé doit démontrer que les erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises jettent un doute raisonnable sur sa culpabilité⁵⁰, l'Accusation doit quant à elle établir que, compte tenu des erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises, il n'existe plus aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé⁵¹.

16. Les parties ne peuvent se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins de démontrer que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel⁵². Lorsque les arguments présentés n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée, sans avoir à les examiner au fond⁵³.

17. Le mandat de la Chambre d'appel ne peut, dans les faits, être efficacement rempli qu'avec la collaboration active des parties⁵⁴. Dans un système essentiellement contradictoire, tel qu'au Tribunal, l'organe qui rend la décision examine l'affaire sur la base des arguments soulevés par les parties⁵⁵. C'est donc à ces dernières qu'il revient de présenter leur cause de manière claire, logique et exhaustive, afin que la Chambre d'appel soit en mesure de s'acquiescer de son mandat rapidement et efficacement⁵⁶. La Chambre d'appel s'attend à ce que chaque partie précise les pages du compte rendu d'audience et les paragraphes de la décision

⁴⁷ Arrêt *Mrkšić*, par. 15 ; Arrêt *Martić*, par. 12 ; Arrêt *Strugar*, par. 14.

⁴⁸ Arrêt *Mrkšić*, par. 15 ; Arrêt *Martić*, par. 12 ; Arrêt *Strugar*, par. 14.

⁴⁹ Arrêt *Mrkšić*, par. 15 ; Arrêt *Martić*, par. 12 ; Arrêt *Strugar*, par. 14.

⁵⁰ Arrêt *Mrkšić*, par. 15 ; Arrêt *Martić*, par. 12 ; Arrêt *Strugar*, par. 14.

⁵¹ Arrêt *Mrkšić*, par. 15 ; Arrêt *Martić*, par. 12 ; Arrêt *Strugar*, par. 14.

⁵² Arrêt *Mrkšić*, par. 16 ; Arrêt *Simić*, par. 12 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9.

⁵³ Arrêt *Mrkšić*, par. 16 ; Arrêt *Simić*, par. 12 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9.

⁵⁴ Arrêt *Milošević*, par. 16 ; Arrêt *Simić*, par. 13.

⁵⁵ Arrêt *Simić*, par. 13.

⁵⁶ Arrêt *Milošević*, par. 16 ; Arrêt *Simić*, par. 13 ; Arrêt *Kunarac*, par. 43 [notes de bas de page non reproduites].

ou du jugement qu'elle conteste⁵⁷. En outre, si les conclusions des parties sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes, la Chambre d'appel ne les examinera pas⁵⁸. Enfin, la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties il y a lieu de fournir une réponse motivée par écrit, et elle peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés⁵⁹.

18. En appliquant ces principes, la Chambre d'appel a défini les catégories d'arguments jugés insuffisants qui seront généralement rejetés sans examen⁶⁰. En particulier, elle rejettera sans les examiner au fond : i) les arguments qui ne renvoient à aucune constatation précise, qui déforment les constatations ou les éléments de preuve ou qui ne tiennent pas compte d'autres constatations pertinentes ; ii) les affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance aurait forcément négligé des éléments de preuve pertinents, sans qu'il soit démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion au vu des éléments de preuve produits en première instance ; iii) les griefs formulés contre des constatations qui ne fondent pas la déclaration de culpabilité et les arguments qui sont manifestement dénués de pertinence, qui vont dans le sens des constatations attaquées ou les contredisent ; iv) les griefs faits à la Chambre de première instance pour s'être fondée sur tel ou tel élément de preuve ou pour ne pas l'avoir fait, sans expliquer pourquoi les autres éléments de preuve ne suffisent pas à justifier les déclarations de culpabilité prononcées ; v) les arguments contraires au bon sens ; vi) les griefs tirés de constatations dont la pertinence n'est ni évidente ni explicitée par la partie appelante ; vii) les arguments rejetés en première instance et repris en appel sans que la partie appelante ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel ; viii) les allégations fondées sur des éléments qui ne figurent pas au dossier ; ix) les affirmations gratuites qui ne reposent sur aucun élément de preuve, qui ne sont pas argumentées ou qui ne précisent pas la nature de l'erreur relevée ; et x) les affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de

⁵⁷ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201) du 7 mars 2002, par. 1 c) iii), 1 c) iv), et 4 b) ii). Voir aussi Arrêt *Mrkšić*, par. 17 ; Arrêt *Simić*, par. 13 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10.

⁵⁸ Arrêt *Milošević*, par. 16 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 17 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 16 ; Arrêt *Martić*, par. 14 ; Arrêt *Strugar*, par. 16 ; Arrêt *Orić*, par. 14 ; Arrêt *Karera*, par. 12.

⁵⁹ Arrêt *Milošević*, par. 16 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 18 ; Arrêt *Strugar*, par. 16.

⁶⁰ Arrêt *Milošević*, par. 17 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 17 ; Arrêt *Martić*, par. 15.

première instance n'aurait pas accordé suffisamment de poids à tel ou tel élément de preuve ou ne l'aurait pas interprété de telle ou telle manière⁶¹.

⁶¹ Arrêt *Milošević*, par. 17 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 17 à 27 ; Arrêt *Martić*, par. 14 à 21.

III. ERREUR RELEVÉE CONCERNANT LA COMPÉTENCE (PREMIER MOYEN D'APPEL DE JOHAN TARČULOVSKI)

A. Existence d'un conflit armé interne

19. La Chambre d'appel relève que, lors de la préparation du procès en appel, Johan Tarčulovski n'a pas contesté la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, à l'époque des faits visés dans l'Acte d'accusation, il existait un conflit armé en ex-République yougoslave de Macédoine opposant les forces de sécurité macédoniennes de la police et de l'armée à l'Armée de libération nationale albanaise (l'« ALN »)⁶². Toutefois, après avoir entendu les arguments présentés par Johan Tarčulovski lors du procès en appel⁶³, la Chambre d'appel a estimé qu'il était dans l'intérêt de la justice de régler cette question *proprio motu*⁶⁴ et a invité les deux parties à présenter leurs arguments sur ce point⁶⁵.

20. Selon Johan Tarčulovski, le conflit en ex-République yougoslave de Macédoine pendant la période concernée n'a pas atteint le niveau de conflit armé, car il ne présentait pas le degré d'intensité requis⁶⁶. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit sur ce point, qu'elle a tiré ses conclusions après avoir procédé à un examen minutieux du dossier de première instance, et que Johan Tarčulovski n'a pas démontré que ces conclusions étaient déraisonnables⁶⁷.

⁶² Jugement, par. 292. Dans son acte d'appel, Johan Tarčulovski a précisé qu'il contesterait la conclusion de la Chambre de première instance concernant l'existence d'un conflit armé interne (Acte d'appel de Tarčulovski, par. 31 à 43). Toutefois, il n'a pas repris ce grief dans son mémoire d'appel, préférant avancer de nouveaux arguments pour contester la compétence du Tribunal (moyens d'appel 1 et 2). Considérant qu'il s'agissait là de nouveaux moyens d'appel, la Chambre d'appel a autorisé Johan Tarčulovski à déposer un acte d'appel modifié reflétant ces changements (Décision du 26 mars 2009, par. 22, 23 et 25). Ni dans l'acte d'appel modifié ni dans son mémoire en réplique Johan Tarčulovski ne conteste-t-il expressément la conclusion tirée par la Chambre de première instance quant à l'existence d'un conflit armé interne. Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 13, dans lequel le Bureau du Procureur fait observer que Johan Tarčulovski n'attaque pas cette conclusion.

⁶³ CRA, p. 38 à 40.

⁶⁴ Voir Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 26 ; Arrêt *Kordić*, par. 1031 (comportant d'autres renvois) ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 13 ; CRA, p. 40 et 53 à 55.

⁶⁵ CRA, p. 40, 53 à 55 et 66.

⁶⁶ CRA, p. 40, 63, 64 et 94. À cet égard, Johan Tarčulovski fait également valoir que le témoin expert de l'Accusation a lui-même admis que la situation en Irlande du Nord n'était pas considérée comme un conflit armé (CRA, p. 63 et 64, renvoyant à la déposition d'Henry Bolton, CR, p. 1654 et 1655). La Chambre d'appel fait remarquer cependant que Johan Tarčulovski se méprend sur deux points : i) Henry Bolton, un représentant de l'OSCE, a déposé en tant que témoin des faits et non en qualité de témoin expert ; et ii) Henry Bolton a simplement confirmé que le Gouvernement britannique n'avait jamais considéré la situation en Irlande du Nord comme un conflit armé, sans toutefois donner son propre avis sur la question (CR, p. 1654 et 1655). En ce qui concerne la situation en Irlande du Nord, voir aussi Jugement, par. 179 et note de bas de page 740.

⁶⁷ CRA, p. 67 à 69.

21. En premier lieu, la Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a correctement exposé le critère juridique qui s'applique pour déterminer l'existence d'un conflit armé lorsqu'elle a rappelé qu'« un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou [qu'il y a] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État⁶⁸ ». La Chambre de première instance a également examiné la jurisprudence du Tribunal, à savoir :

Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre de première instance a estimé que, pour se prononcer sur l'existence d'un conflit armé interne, elle devait apprécier deux éléments, à savoir i) l'intensité du conflit et ii) l'organisation des parties au conflit, et ce, afin de distinguer un conflit armé « du banditisme, d'insurrections inorganisées et de courte durée ou d'activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire ». Cette approche a été appliquée dans les jugements qui ont suivi ; il ne faut cependant pas perdre de vue l'exigence des violences armées prolongées pour apprécier l'intensité d'un conflit armé interne. Ces éléments sont étroitement liés. Ce sont des questions de fait qui doivent être tranchées au cas par cas à la lumière des éléments de preuve⁶⁹.

La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu, à l'issue d'un examen attentif et minutieux de l'ensemble des éléments de preuve produits, que : i) à l'époque des faits, le conflit en ex-République yougoslave de Macédoine présentait le degré d'intensité requis⁷⁰ et ii) l'ALN présentait suffisamment de caractéristiques propres à un groupe armé organisé⁷¹.

22. En ce qui concerne l'intensité du conflit, la Chambre de première instance a notamment tenu compte des éléments de preuve montrant l'existence d'affrontements armés et d'incidents violents fréquents au cours de la période concernée⁷², une expansion géographique des zones de combats⁷³, l'utilisation d'armes lourdes par les forces macédoniennes⁷⁴, la

⁶⁸ Jugement, par. 175 (renvoyant à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70). Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 336 ; Arrêt *Kunarac*, par. 56.

⁶⁹ Jugement, par. 175 [notes de bas de page non reproduites] (renvoyant, entre autres, au Jugement *Tadić*, par. 562, et à l'Arrêt *Kordić*, par. 341).

⁷⁰ Jugement, par. 249 ; voir aussi par. 208 à 248.

⁷¹ *Ibidem*, par. 291 ; voir aussi *ibid.*, par. 250 à 290. Bien que Johan Tarčulovski ne conteste pas expressément dans ses mémoires la conclusion de la Chambre de première instance quant à l'existence d'un conflit armé interne, il soutient, dans son acte d'appel modifié, que celle-ci a eu tort de se fonder sur la déposition de certains témoins pour déterminer si l'ALN était un groupe armé organisé aux fins d'établir l'existence d'un conflit armé interne (Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 19 (renvoyant au Jugement, par. 250 à 291, notamment par. 225 à 257 et 259 à 265)). Il se contente d'affirmer que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant ces éléments de preuve, sans étayer ses propos ni démontrer que l'examen minutieux de cette Chambre était déraisonnable. Par conséquent, son argument est rejeté.

⁷² Jugement, par. 243 (renvoyant aux paragraphes 216 à 234).

⁷³ *Ibidem*, par. 243 (renvoyant aux paragraphes 216 à 234).

⁷⁴ *Ibid.*, par. 243 (renvoyant aux paragraphes 214, 216, 219, 220, 222 et 232).

diversité croissante des armes utilisées par l'ALN⁷⁵, la mobilisation de l'armée et des unités de la police, réservistes inclus, pour se préparer au combat⁷⁶ et le nombre d'ordres donnés aux forces macédoniennes dans le but de détruire les « terroristes »⁷⁷, le siège de villes⁷⁸ et le recours aux cessez-le-feu⁷⁹. Elle a également pris en compte les appels adressés par les deux parties aux acteurs internationaux pour aider à résoudre la crise et l'intervention de ces derniers⁸⁰; l'adoption d'un accord de paix pour mettre fin aux hostilités⁸¹; le grand nombre de déplacés et de réfugiés en raison du conflit⁸²; les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et une déclaration de son président condamnant les « activités terroristes », soulignant la menace qu'elles faisaient peser sur la stabilité et la sécurité en ex-République yougoslave de Macédoine et dans toute la région, et se félicitant de la signature d'un accord de paix⁸³; la médiation du Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR ») pour libérer les détenus des deux camps⁸⁴; l'engagement de poursuites, par les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine, contre les personnes soupçonnées d'avoir prêté main forte à une armée ennemie et d'avoir commis d'autres infractions uniquement punissables dans le cadre d'un conflit armé⁸⁵; et l'octroi d'une large amnistie à tous les participants au conflit, exception faite des personnes accusées de crimes de guerre relevant de la compétence du TPIY⁸⁶.

23. En ce qui concerne la question de savoir si l'ALN présentait les caractéristiques d'un groupe armé organisé, la Chambre de première instance a constaté ce qui suit : en juin 2001, l'ALN disposait d'environ 2 000 à 2 500 combattants, et, en août 2001, elle comptait quatre brigades opérationnelles aux effectifs encore incomplets⁸⁷. Ali Ahmeti était le chef de l'ALN⁸⁸ et celle-ci était dotée d'une chaîne de commandement opérationnelle⁸⁹ ainsi que d'un

⁷⁵ *Ibid.*, par. 213, 216, 217, 227, 236, 243 et 281.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 243, 245 et 246.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 243 (renvoyant aux pièces 1D79, P475, 1D80, 1D50, 1D58 et 1D81) et 246.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 218, 227, 228 et 243.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 243 (renvoyant aux paragraphes 213, 216, 219, 220, 222 et 232).

⁸⁰ *Ibid.*, par. 220, 222, 224, 232, 233, 234 et 243.

⁸¹ *Ibid.*, par. 243 (renvoyant aux paragraphes 233 et 234).

⁸² *Ibid.*, par. 240, 243 et 248.

⁸³ *Ibid.*, par. 243 (renvoyant aux paragraphes 213, 214 et 237 (voir aussi pièces 1D343, 1D230 et 1D346 qui y sont citées)).

⁸⁴ *Ibid.*, par. 243 (renvoyant à la pièce P607).

⁸⁵ *Ibid.*, par. 243 (renvoyant aux paragraphes 217, 225 et 234) et 247.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 243 (renvoyant au paragraphe 238) et 247.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 267.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 268.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 271.

système de discipline élémentaire qui lui permettait de fonctionner avec une certaine efficacité⁹⁰. L'ALN fonctionnait de façon organisée et coordonnée⁹¹, les recrues de l'ALN devaient suivre une courte formation militaire⁹², l'approvisionnement et la distribution d'armes — plus nombreuses et plus diversifiées — se sont fait de manière plus planifiée et coordonnée⁹³; l'ALN était suffisamment organisée pour participer à des cessez-le-feu conclus sous l'égide d'organisations internationales et pour conclure et respecter un accord de désarmement et de dissolution progressifs avec l'OTAN⁹⁴.

24. Tous ces éléments ont conduit la Chambre de première instance à conclure que, en dépit du nombre relativement limité de victimes⁹⁵ et de maisons endommagées⁹⁶, l'intensité du conflit en ex-République yougoslave de Macédoine à l'époque des faits et les caractéristiques d'un groupe armé organisé présentées par l'ALN suffisaient à établir l'existence d'un conflit armé interne en ex-République yougoslave de Macédoine en août 2011, conflit qui opposait les forces de sécurité macédoniennes à l'ALN⁹⁷. La Chambre d'appel n'a décelé aucune erreur dans cette conclusion. Par conséquent, elle est convaincue que la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'il existait un conflit armé interne en ex-République yougoslave de Macédoine à l'époque des faits.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 274 et 275.

⁹¹ *Ibid.*, par. 279.

⁹² *Ibid.*, par. 284.

⁹³ *Ibid.*, par. 286.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 289.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 239 et 244.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 241 et 244.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 292.

B. Légalité présumée de l'opération menée en état de légitime défense et mesures prises par le Conseil de sécurité de l'ONU

1. Arguments des parties

a) Johan Tarčulovski

25. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer le Tribunal compétent⁹⁸, car elle s'est prononcée sur la question de l'existence d'un conflit armé en se basant uniquement sur les faits⁹⁹. Il fait valoir que la compétence du Tribunal aurait dû être déterminée en tenant compte : i) des dispositions de la Charte des Nations Unies ; ii) de l'objectif visé par le Statut ; et iii) des « actions expresses » du Conseil de sécurité de l'ONU avant les faits en cause¹⁰⁰.

26. Selon Johan Tarčulovski, les actions menées par un État souverain sur son territoire au titre de la légitime défense échappent à la compétence du Tribunal¹⁰¹. Il fonde cet argument sur : i) le principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres de l'ONU dont est membre l'ex-République yougoslave de Macédoine¹⁰² ; et ii) le droit de légitime défense de tout membre souverain de l'ONU¹⁰³. Il affirme également que les violations d'un ordre licite donné par un État dans le cadre d'une opération interne légitime relèvent de la responsabilité de cet État, car elles ne constituent pas des violations « graves » du droit international au sens de l'article premier du Statut ni ne correspondent aux préoccupations de la communauté

⁹⁸ Avant l'ouverture du procès, la Chambre d'appel a statué sur l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Johan Tarčulovski, confirmant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le Tribunal était compétent *ratione temporis* et *ratione loci* pour juger en l'espèce, tout en indiquant que la question de savoir s'il y avait un conflit armé en ex-République yougoslave de Macédoine en août 2001 serait tranchée lors du procès (Décision sur l'appel interlocutoire relatif à la compétence, 22 juillet 2005). Par la suite, la Chambre de première instance a conclu qu'il existait un conflit armé en ex-République yougoslave de Macédoine à l'époque des faits, et qu'il y avait un lien suffisant entre celui-ci et les actes allégués dans l'Acte d'accusation (Jugement, par. 292 et 294).

⁹⁹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 29 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 7 à 11, 13, 15 et 16 (renvoyant au Jugement, par. 173 à 207).

¹⁰⁰ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 29 à 33.

¹⁰¹ *Ibidem*, par. 39, 40 et 44 ; CRA, p. 24 et 36.

¹⁰² Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 30, 34 et 39 (renvoyant à l'article 2 de la Charte des Nations Unies).

¹⁰³ *Ibidem*, par. 33, 44 et 52 (renvoyant à l'article 51 de la Charte des Nations Unies). Johan Tarčulovski avance également que, puisque l'article 51 reconnaît à un État membre le droit de légitime défense même dans des opérations qui débordent le cadre de ses frontières, celui-ci peut, a fortiori, exercer ce droit sur son propre territoire (*ibidem*, par. 52). Voir aussi CRA, p. 26.

internationale énoncées dans la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*¹⁰⁴.

27. Johan Tarčulovski soutient en outre que les constatations faites par la Chambre de première instance¹⁰⁵ ne laissent aucun doute que l'ex-République yougoslave de Macédoine a exercé son droit souverain de légitime défense lorsqu'elle a ordonné l'opération de Ljuboten le 12 août 2001¹⁰⁶. Il affirme que la Chambre de première instance a conclu à tort que le Tribunal avait compétence en l'espèce sans même examiner la question, violant ainsi le principe *in dubio pro reo*¹⁰⁷.

28. Johan Tarčulovski fait valoir par ailleurs que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte du fait que le Conseil de sécurité de l'ONU avait exclu le conflit en question de la compétence du Tribunal lorsqu'il avait qualifié l'ALN d'« extrémistes armés de souche albanaise » et demandé aux autorités macédoniennes d'« isoler les forces responsables

¹⁰⁴ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 39 et 40 (renvoyant à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 55 et 57) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 11 à 14 et 16 ; CRA, p. 24, 40 et 41.

¹⁰⁵ Parmi ces constatations, citons les suivantes : Ljuboten était important pour l'ALN sur le plan stratégique ; l'ALN a mené des actions terroristes ou lancé des attaques contre les forces macédoniennes à l'époque des faits, notamment l'attentat à la mine terrestre perpétré le 10 août 2001 à proximité de Ljuboten ; les autorités macédoniennes avaient des raisons légitimes de croire que des terroristes vivaient à Ljuboten et qu'ils s'étaient réfugiés chez des habitants de ce village ; la police macédonienne avait des raisons légitimes d'entrer dans Ljuboten le 12 août 2001 étant donné qu'elle soupçonnait que des terroristes ou des membres de l'ALN s'y trouvaient ; et il est possible que l'armée et la police macédoniennes aient essayé des tirs provenant de propriétés de villageois albanais (Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 43 (renvoyant au Jugement, par. 30, 31, 103, 133, 138, 139, 229 et 232 et à la pièce 1D249), par. 46 (renvoyant au Jugement, par. 138, 140, 153, 154, 161 et 163) et par. 49 (renvoyant au Jugement, par. 139 et 140)).

¹⁰⁶ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 42. Johan Tarčulovski relève également que la Chambre de première instance a conclu à tort que, à l'exception des incidents rapportés dans le secteur où habitait la famille Jashari, rien ne prouve que les actes de la police visés par l'Acte d'accusation relevaient de la légitime défense ou s'inscrivaient dans le cadre d'une action contre des opposants armés (*ibidem*, par. 47 et 48 (renvoyant au Jugement, par. 172)). Voir aussi Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 12 (renvoyant au Jugement, par. 178 à 206).

¹⁰⁷ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 37, 38, 41, 49 et 53 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 13 (renvoyant au Jugement, par. 177 à 206) et par. 18 (renvoyant au Jugement, par. 208 à 249). Voir aussi Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 21 (renvoyant au Jugement, par. 292 à 295), selon lequel la Chambre de première instance n'a pas examiné la question de savoir si les actes de Johan Tarčulovski s'inscrivaient dans le cadre d'une opération légitime. Voir aussi Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 15.

des actes de violence », confirmant ainsi qu'il s'agissait d'un litige interne qui devait être résolu par les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine¹⁰⁸.

b) L'Accusation

29. En réponse, l'Accusation soutient que, indépendamment de la question de savoir si l'opération de Ljuboten a été menée contre des « terroristes » au titre de la légitime défense, les forces macédoniennes n'étaient pas autorisées à violer le droit international humanitaire et le Tribunal était compétent pour juger les représentants de l'ex-République yougoslave de Macédoine présumés responsables de violations graves du droit international humanitaire¹⁰⁹. Elle fait valoir que l'article 1 du Statut ne prévoit aucune exception pour les actes commis au titre de la légitime défense contre des « terroristes » et que le Conseil de sécurité de l'ONU n'a pas non plus envisagé ce type d'exception lorsqu'il a créé le Tribunal¹¹⁰. Que l'article 51 de la Charte des Nations Unies s'applique ou non aux conflits armés internes, tout État est tenu, selon elle, de respecter le droit international applicable lorsqu'il emploie la force contre des groupes armés opérant sur son territoire¹¹¹. Elle rappelle également que le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ce qui l'emporte sur toute revendication de souveraineté d'un État¹¹².

¹⁰⁸ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 31, 32, 36 à 39, 44 et 54 à 58, renvoyant à la pièce 1D230 (communiqué de presse du Conseil de sécurité, SC/7026, et résolution 1345 du Conseil de sécurité, 21 mars 2001, S/RES/1345 (2001)) ; pièce 1D343 (Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 12 mars 2001, S/PRST/2001/7) ; pièce 1D346 (résolution 1371 du Conseil de sécurité, 26 septembre 2001, S/RES/1371 (2001)). Johan Tarčulovski soutient que les articles 24 et 39 de la Charte des Nations Unies confèrent au Conseil de sécurité le pouvoir de constater l'existence d'une menace à la paix ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 17 et 18 (renvoyant au Jugement, par. 192). Voir aussi Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 14 (renvoyant au Jugement, par. 191 et 192). Johan Tarčulovski affirme par ailleurs que le Conseil de sécurité a fait une distinction entre le conflit macédonien et les conflits en cours dans d'autres régions dus à l'éclatement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 34 et 58).

¹⁰⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 14, 15 et 17 (renvoyant au Jugement, par. 140, et à l'Arrêt *Martić*, par. 268). L'Accusation fait également valoir que la Chambre d'appel a déjà statué que le Tribunal était compétent *rationae temporis* et *ratione loci* pour juger cette affaire, et que la seule question de compétence non tranchée était celle de savoir s'il existait ou non un conflit armé en ex-République yougoslave de Macédoine en août 2011. La Chambre de première instance a répondu à cette question par l'affirmative après un examen attentif du droit et des éléments de preuve présentés (Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 13).

¹¹⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 16, faisant également valoir que le Conseil de sécurité avait au contraire souligné que toutes les parties aux divers conflits en ex-Yougoslavie étaient tenues de respecter le droit international humanitaire, quelles que soient les raisons précises de leur recours à la force. Voir aussi par. 17, arguant que rien dans l'article 39 de la Charte des Nations Unies ne vient étayer les arguments de Johan Tarčulovski.

¹¹¹ *Ibidem*, par. 18.

¹¹² *Ibid.*, par. 19 (renvoyant à l'article 2 7) de la Charte des Nations Unies).

30. L'Accusation ajoute que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et les déclarations de son président citées par Johan Tarčulovski ne montrent pas que ledit conseil avait l'intention d'exclure la situation en ex-République yougoslave de Macédoine de la compétence du Tribunal¹¹³. En outre, elle rappelle que le Conseil de sécurité a déclaré que toutes les parties au conflit en ex-République yougoslave de Macédoine étaient tenues de respecter le droit international humanitaire¹¹⁴.

2. Examen

31. La Chambre d'appel rappelle d'emblée que l'article 1 du Statut habilite le Tribunal « à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ». Le fait que, dans un conflit armé interne, un État recoure à la force contre un groupe armé au titre de la légitime défense n'empêche pas, en soi, que les crimes commis dans le cadre de cet emploi de la force puissent être qualifiés de violations graves du droit international humanitaire¹¹⁵. Ainsi que la Chambre d'appel l'a dit, « d'un point de vue juridique, peu importe que les attaques aient été ordonnées à titre préventif, défensif ou offensif [...]. La question qui se pose est de savoir si le mode d'action militaire [en temps de conflit armé] était ou non criminel¹¹⁶ ».

¹¹³ *Ibid.*, par. 14 et 20 ; CRA, p. 69 et 70. L'Accusation fait également observer que le Conseil de sécurité ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si les conditions d'application de l'article 1 du Statut étaient remplies, puisque c'est aux juges du Tribunal de se prononcer sur ce point (*ibid.*, par. 20 à 22). L'Accusation fait valoir en outre que le Conseil de sécurité n'est pas intervenu après la mise en accusation de Ljube Bošković et de Johan Tarčulovski, confirmant par là même qu'il n'avait jamais eu l'intention de priver le Tribunal de sa compétence pour juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire en ex-République yougoslave de Macédoine en août 2001 (*ibid.*, par. 23).

¹¹⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 23.

¹¹⁵ L'argument de Johan Tarčulovski selon lequel les crimes commis en l'espèce ne figurent pas au rang des « préoccupations de la communauté internationale » énoncées dans l'affaire *Tadić* est contredit par l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence. Dans cette décision, la Chambre d'appel a jugé, s'agissant notamment des crimes qui auraient été commis dans la cadre d'un conflit armé interne, que « [l]es crimes présumés reprochés à [Tadić] ne touchent pas les intérêts d'un seul État mais heurtent la conscience universelle » (Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 57).

¹¹⁶ Arrêt *Martić*, par. 268. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 812 ; Jugement *Kordić*, par. 452. Voir aussi les instruments internationaux qui ont confirmé l'applicabilité du droit international humanitaire quelle que soit la légalité de l'emploi de la force concerné : Conventions de Genève, article 1 commun ; Protocole additionnel I, préambule, par. 5 et article 1 ; Commentaire des Protocoles additionnels, par. 48 et 1927 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Requête pour avis consultatif, 8 juillet 1996, Recueils de la CIJ (1996), par. 42. La Chambre d'appel note que l'article 51 de la Charte des Nations Unies concerne le droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée d'un État contre un autre État (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire Palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueils de la CIJ (2004), par. 139). Comme il n'est pas allégué en l'espèce que l'opération en question répondait à l'action menée par un autre État, cette disposition n'est pas pertinente dans la présente affaire.

32. La Chambre d'appel rappelle également que, pour qu'une violation du droit international humanitaire soit considérée comme « grave », au sens du Statut, elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime¹¹⁷. Après avoir établi en l'espèce qu'il existait un conflit armé en ex-République yougoslave de Macédoine à l'époque des faits, et que les crimes allégués dans l'Acte d'accusation étaient suffisamment liés à ce conflit armé, la Chambre de première instance a correctement conclu que tous les crimes reprochés (meurtre, destruction sans motif de villes et de villages et traitements cruels) constituaient des violations graves du droit international humanitaire¹¹⁸, indépendamment de la question de savoir si l'opération menée en état de légitime défense par les autorités macédoniennes contre des « terroristes » sur leur territoire était ou non licite¹¹⁹.

33. En outre, la Chambre d'appel rappelle que, bien que l'ONU ne soit pas habilitée à « intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État [...], ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII [de la Charte des Nations Unies]¹²⁰. Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, dans le but de juger les violations graves du droit international humanitaire¹²¹. Partant, même si l'ex-République yougoslave de Macédoine a mené une opération « antiterroriste » à Ljuboten, sur son propre territoire, elle ne saurait invoquer le principe de souveraineté des États pour contester la compétence du Tribunal à connaître des violations graves du droit international humanitaire commises au cours de cette opération si celle-ci s'inscrivait dans le cadre d'un conflit armé. Par conséquent, les constatations que la Chambre de première instance a faites concernant les activités de

¹¹⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 90 à 94 ; Arrêt *Kunarac*, par. 66.

¹¹⁸ Jugement, par. 297 à 300.

¹¹⁹ La Chambre d'appel rappelle également que, si les crimes allégués sont suffisamment liés à un conflit armé, il suffit pour appliquer l'Article 3 du Statut que les quatre conditions *Tadić* soient réunies. Partant, il importe peu que les violations aient été perpétrées ou non dans le contexte d'une opération menée par un État pour se défendre contre un groupe armé opérant sur son territoire (cf. Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94). Forte de cette conclusion, la Chambre d'appel rejette les arguments de Johan Tarčulovski selon lesquels la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit et de fait « en considérant que certains protocoles relatifs à la destruction de biens civils s'appliquaient nécessairement aux situations dans lesquelles des terroristes locaux se cachaient parmi la population civile et en laissant de côté la question de savoir si les autorités macédoniennes étaient fondées, dans une action de légitime défense, de procéder à des tirs ayant eu pour effet de détruire des maisons » (Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 86 (renvoyant au Jugement, par. 352 à 358 et 380)). Voir aussi Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 42.

¹²⁰ Article 2 7) de la Charte des Nations Unies. Voir aussi Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 56.

¹²¹ Résolution 827 du Conseil de sécurité, 25 mai 1993 (S/RES/827 (1993)).

l'ALN¹²² n'ont aucune incidence sur l'appréciation qu'elle a portée sur sa compétence en l'espèce.

34. La Chambre d'appel relève également que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et les déclarations de son président citées par Johan Tarčulovski en appelaient à la communauté internationale, avertissant que les actes de violence commis par les extrémistes de souche albanaise menaçaient la paix et la stabilité de l'ensemble de la région¹²³. Citons, pour exemple, la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 12 mars 2001 :

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par ces événements, qui constituent *une menace pour la stabilité et la sécurité non seulement dans l'ex-République Yougoslave de Macédoine, mais aussi dans la région tout entière*. Il demande à tous les dirigeants politiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine et du Kosovo (*République fédérale de Yougoslavie*) qui sont en mesure de le faire d'isoler les forces responsables des actes de violence et d'assumer la responsabilité qui leur incombe quant à la paix et à la stabilité dans la région¹²⁴.

Le Conseil de sécurité n'a pas déclaré que la situation en ex-République yougoslave de Macédoine ne concernait que les affaires intérieures de cet État ou qu'elle se distinguait des autres conflits dans la région. Il n'a pas non plus affirmé qu'elle échappait à la compétence du Tribunal.

35. Par ailleurs, bien que le Conseil de sécurité ait rappelé qu'il était impératif de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine et souligné que son gouvernement avait la responsabilité de faire respecter la primauté du droit sur son territoire¹²⁵, ces déclarations ne montrent pas qu'il considérait que le Tribunal n'avait pas compétence pour juger les violations graves du droit international humanitaire commises dans le cadre d'un conflit armé interne sur le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

¹²² Par exemple, Jugement, par. 30, 31, 103, 133, 138 à 140, 153, 154, 161, 163, 229, 232 et 279.

¹²³ Pièce 1D230 (communiqué de presse du Conseil de sécurité, SC/7026, et résolution 1345 du Conseil de sécurité, 21 mars 2001, S/RES/1345 (2001)) ; pièce 1D343 (Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 12 mars 2001, S/PRST/2001/7) et pièce 1D346 (résolution 1371 du Conseil de sécurité, 26 septembre 2001, S/RES/1371 (2001)).

¹²⁴ Pièce 1D343, Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 12 mars 2001, S/PRST/2001/7 [non souligné dans l'original]. Voir aussi pièce 1D230, Communiqué de presse du Conseil de sécurité, SC/7026, p. 9 et 10.

¹²⁵ Pièce 1D230 (Communiqué de presse du Conseil de sécurité, SC/7026, et résolution 1345 du Conseil de sécurité, 21 mars 2001, S/RES/1345 (2001)) ; pièce 1D343 (Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 12 mars 2001, S/PRST/2001/7) et pièce 1D346 (résolution 1371 du Conseil de sécurité, 26 septembre 2001, S/RES/1371 (2001)). Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que le Conseil de sécurité a demandé à « toutes les parties [au conflit en ex-République yougoslave de Macédoine d'agir] avec modération et dans le plein respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme » (pièce 1D230 (p. 11 et 12), résolution 1345 du Conseil de sécurité, 21 mars 2001, S/RES/1345 (2001)).

36. En conséquence, la Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a été établi que le Tribunal était compétent en l'espèce.

C. Conclusion

37. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel de Johan Tarčulovski dans son intégralité.

**IV. ERREUR RELEVÉE CONCERNANT LA CONCLUSION SELON
LAQUELLE LES EVENEMENTS SURVENUS A LJUBOTEN LE
12 AOUT 2001 CONSTITUAIENT UNE VIOLATION DES « LOIS OU
COUTUMES DE LA GUERRE » ÉTABLIES
(DEUXIÈME MOYEN D'APPEL DE JOHAN TARČULOVSKI)**

38. Dans son deuxième moyen d'appel, Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle a conclu que les événements survenus à Ljuboten le 12 août 2001 constituaient une violation des « lois ou coutumes de la guerre » précédemment établies¹²⁶.

A. Application des lois ou coutumes de la guerre pour déterminer le caractère légitime de la riposte d'un État souverain confronté à une attaque terroriste interne

1. Arguments des parties

39. Dans le cadre de la première branche de ce moyen, Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a eu tort d'estimer que l'article 3 commun aux Conventions de Genève (l'« article 3 commun »), tel qu'il est incorporé dans l'article 3 du Statut, s'applique dans le cas où un État souverain agit au titre de la légitime défense contre des terroristes qui vivent ou se cachent parmi la population civile¹²⁷. En particulier, il affirme que l'article 3 du Statut est inapplicable en l'espèce, car l'opération menée à Ljuboten le 12 août 2001 avait pour « objectifs légitimes de lutter contre les activités terroristes sans nuire aux civils¹²⁸ ». Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas examiné l'objectif de cette opération et qu'elle a eu tort de conclure que, puisqu'un civil avait été abattu, l'attaque *devait* avoir visé des civils¹²⁹. Selon lui, la Chambre de première instance n'a pas déterminé ce qui peut constituer un comportement proportionné dans un conflit armé lorsqu'un État souverain

¹²⁶ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 26 ; Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 64.

¹²⁷ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 26 à 31 (renvoyant au Jugement, par. 132 à 140 et 172 à 303) ; Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 60, 64, 66, 70, 76, 78 et 82 à 84 ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 19, 22 et 26 ; CRA, p. 24, 25, 27, 34, 58, 92 à 95 et 97 à 99.

¹²⁸ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 76 (renvoyant à pièce P302, p. 28 ; Jugement, par. 109 et 113 ; CR, p. 8554), par. 77 (renvoyant à CR, p. 8554) et par. 80 ; CRA, p. 24, 25, 34 à 36, 40 et 58.

¹²⁹ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 29 et 33 ; Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 73 ; CRA, p. 28, 38 et 51.

répond à une attaque terroriste interne alors que des terroristes se cachent parmi la population civile¹³⁰.

40. Johan Tarčulovski soutient par ailleurs que l'article 3 du Statut n'interdit pas expressément que des civils soient tués ou maltraités¹³¹, et que l'interprétation erronée de cet article par la Chambre de première instance « est incompatible avec le principe fondamental du respect de la souveraineté des nations¹³² », enfreignant ainsi le principe de légalité (*nullum crimen sine lege*)¹³³. Il ajoute que l'Accusation s'est fondée à tort sur l'article 50 du Protocole additionnel I — qui n'est applicable que dans le cadre de conflits armés internationaux — pour établir qu'en cas de doute toute personne a le statut de civil¹³⁴.

41. L'Accusation répond que l'article 3 commun est applicable et qu'il a force obligatoire pour les parties aux conflits armés non internationaux, sans préjudice de la légalité du recours d'un État à la force¹³⁵. Selon elle, la Chambre de première instance a correctement appliqué la jurisprudence lorsqu'elle a jugé que les violations de cet article tombaient sous le coup de l'article 3 du Statut¹³⁶.

42. L'Accusation estime que la question de la légitime défense est sans importance, car elle brouille la distinction fondamentale entre le système du *jus in bello* (règles régissant la conduite des hostilités) et le système du *jus ad bellum* (règles régissant le droit de recourir à la

¹³⁰ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 85 et 86 ; CRA, p. 27, 28, 32 et 34.

¹³¹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 62.

¹³² *Ibidem.*, par. 74 et 75 (renvoyant au Jugement *Vasiljević*, par. 193 et 198) et par. 92 ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 26.

¹³³ Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 28 (renvoyant à l'Arrêt *Stakić*, par. 313). L'argument de Johan Tarčulovski selon lequel la Chambre de première instance n'a pas vérifié si les civils de Ljuboten avaient volontairement joué le rôle de boucliers humains sera examiné dans le cadre du quatrième moyen d'appel.

¹³⁴ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 71 (renvoyant à CR, p. 10993 et 10994) et par. 72 (renvoyant aux articles 51 5) b) et 57 du Protocole additionnel I) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 25.

¹³⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 27 et 31 (renvoyant, entre autres, à l'article 1 des Conventions de Genève ; préambule et article 1 du Protocole additionnel I ; Commentaire des Protocoles additionnels, par. 48 et 1927 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Requête pour avis consultatif, 8 juillet 1996, Recueils de la CIJ (1996), par. 41 et 42 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire Palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueils de la CIJ (2004), par. 132 à 138 ; affaire de *La Tablada*, *Commission interaméricaine des droits de l'homme et droit international humanitaire*, rapport n° 55/97, affaire n° 11.137, Argentine, OEA/Ser/L/V/II.97, Doc. 38, 30 octobre 1997, par. 173 et 174 ; *United States v. Wilhelm List et al.*, « affaire des otages », jugement rendu le 19 février 1948, tribunal militaire américain (tribunal n° 5), *Law Reports of the Trials of War Criminals*, vol. VIII, p. 59 et 60) ; CRA, p. 70 à 72.

¹³⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 27 et 28 (renvoyant à Jugement, par. 175, 249, 291, 292 et 299 ; *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, Arrêt du 27 juin 1986, Recueils de la CIJ (1986), par. 218 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70, 102, 129 et 134 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125, 143 et 174 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68).

force armée)¹³⁷. Elle ajoute que le Tribunal n'est pas mandaté pour examiner si les États ont le droit de recourir à la force et s'ils ont agi légalement en état de légitime défense, mais pour déterminer si le comportement d'un individu enfreint les règles du droit international humanitaire applicables¹³⁸. Selon l'Accusation, s'il n'est pas illégal au regard du droit international humanitaire que des civils soient tués ou blessés [au cours d'un conflit], il ne peut s'agir que de dommages collatéraux et proportionnels à une attaque par ailleurs licite ; les victimes civiles en l'espèce ne peuvent pas être considérées comme des dommages collatéraux et proportionnels, car elles ont été la cible d'une attaque illicite¹³⁹.

43. Enfin, l'Accusation estime que la Chambre d'appel devrait rejeter sans l'examiner l'allégation de Johan Tarčulovski selon laquelle la Chambre de première instance l'aurait déclaré coupable de meurtre pour la simple raison que des civils sont morts au cours d'une opération antiterroriste¹⁴⁰.

2. Examen

a) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en appliquant l'article 3 commun dans une affaire où un État souverain a usé de son droit de légitime défense contre des terroristes.

44. La Chambre d'appel tient tout d'abord à rappeler la distinction fondamentale en droit international entre les règles régissant le droit d'un État de recourir à la force armée (*jus ad bellum*) et les règles applicables dans les conflits armés (*jus in bello*). Elle a déjà jugé que l'application de ces dernières ne dépend pas de la légitimité du recours à la force par une partie au conflit armé¹⁴¹.

¹³⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 29 et 34 ; CRA, p. 70 et 71, selon lequel « le *jus in bello* ne laisse aucun doute ; dès qu'il y a un conflit armé, toutes les parties sont tenues de respecter le droit international humanitaire applicable ». Voir aussi Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 20.

¹³⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 29 à 31 (renvoyant à Arrêt *Martić*, par. 268 ; Arrêt *Kordić*, par. 812 ; Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1927).

¹³⁹ CRA, p. 73 et 75, selon lequel la notion de proportionnalité dans ce contexte correspond au rapport entre l'avantage militaire obtenu et le nombre de victimes parmi la population civile, ce qui est une notion distincte de celle de la proportionnalité applicable au *jus ad bellum* concernant le droit de légitime défense.

¹⁴⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 33 (renvoyant au Jugement, par. 302).

¹⁴¹ Arrêt *Kordić*, par. 812 ; Arrêt *Martić*, par. 268. Jugement *Kordić*, par. 452 : « Toutefois, la Chambre de première instance se doit de souligner que les opérations militaires effectuées en état de légitime défense ne sauraient justifier les violations graves du droit international humanitaire. » Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1927 : « Or, il paraît évident que le droit de légitime défense ne comporte pas le recours à des mesures qui seraient contraires au droit international humanitaire, même s'il s'agit d'une agression établie, reconnue comme telle par le Conseil de Sécurité. »

45. La Chambre de première instance a conclu que l'opération menée à Ljuboten le 12 août 2001 visait principalement à attaquer sans discernement les Albanais de souche et leurs biens en représailles des attaques de l'ALN¹⁴². La Chambre d'appel ajoute qu'une opération lancée à des fins de légitime défense contre des « terroristes » reste soumise à l'application de l'article 3 commun. La question qui se pose est de savoir si certains individus ont agi au mépris du droit international humanitaire. Partant, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en appliquant l'article 3 commun en l'espèce.

46. S'agissant de l'argument de Johan Tarčulovski selon lequel la force utilisée au cours de l'opération aurait été proportionnée, la Chambre d'appel rappelle que le droit international coutumier interdit formellement de s'en prendre à des civils et que les pertes civiles ne peuvent être considérées comme légitimes que si elles surviennent *accidentellement* lors des combats¹⁴³. Or, la Chambre de première instance a conclu que l'opération visait principalement à attaquer sans discernement les Albanais de souche, confirmant ainsi qu'elle était convaincue que les victimes n'avaient pas été tuées ou blessées accidentellement lors de l'opération menée à Ljuboten. L'argument de Johan Tarčulovski est donc rejeté.

b) Imprécision de l'article 3 du Statut et violation du principe de légalité (*nullum crimen sine lege*)

47. La Chambre d'appel rappelle qu'il est bien établi que l'article 3 du Statut est une « clause supplétive » couvrant notamment les violations de l'article 3 commun¹⁴⁴. Elle ajoute que les accusations de meurtre et traitements cruels sont portées en application de

¹⁴² Jugement, par. 571 à 573.

¹⁴³ Arrêt *Galić*, par. 190.

¹⁴⁴ Voir Jugement, par. 298 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89, 91 et 128 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125, 131 à 133, 136 et 169 ; Jugement *Strugar*, par. 219.

l'article 3 1) a) commun¹⁴⁵ et qu'elles satisfont aux quatre conditions *Tadić*¹⁴⁶. Par conséquent, la Chambre de première instance a correctement appliqué l'article 3 commun et a eu raison de conclure que le meurtre et les traitements cruels sont interdits par l'article 3 du Statut. Partant, elle n'a pas enfreint le principe de légalité. Les arguments présentés par Johan Tarčulovski à cet égard sont rejetés.

B. Application des lois ou coutumes de la guerre pour établir la responsabilité pénale individuelle d'une personne chargée de conduire une opération planifiée par un État souverain

1. Arguments des parties

48. Dans le cadre de cette deuxième branche, Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le Tribunal était compétent pour juger « un policier » qui avait mené de manière appropriée une opération licite de légitime défense ordonnée par son État souverain¹⁴⁷. Il affirme que, n'ayant pas déterminé si cet ordre était légal et si l'opération menée à Ljuboten le 12 août 2001 était « appropriée », la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le Tribunal était compétent pour le juger et qu'il était individuellement responsable d'avoir enfreint les lois ou coutumes de la guerre¹⁴⁸.

¹⁴⁵ L'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève est ainsi libellé :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; [...] »

¹⁴⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 134 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68. Pour les conditions *Tadić*, voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 : en premier lieu, la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire. En deuxième lieu, la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies. En troisième lieu, la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime. En dernier lieu, la violation de la règle doit engager, en droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur.

¹⁴⁷ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 32 à 35 ; Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 65 et 89 à 92.

¹⁴⁸ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 33 ; Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 91.

49. Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance a refusé de conclure que le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine avait ordonné l'opération, violant ainsi le principe *in dubio pro reo*¹⁴⁹. Par ailleurs, il ajoute que la Chambre de première instance a enfreint le principe de légalité, car l'article 3 du Statut ne dit pas qu'une personne « occupa[n]t un rang relativement peu élevé » commet un crime de guerre si des pertes civiles surviennent pendant la conduite sur ordre d'une opération militaire dirigée contre des terroristes locaux se cachant parmi la population civile¹⁵⁰.

50. L'Accusation répond qu'il convient, conformément à l'article 7 4) du Statut¹⁵¹, de rejeter les arguments de Johan Tarčulovski selon lesquels le Tribunal ne peut pas le tenir individuellement responsable des crimes commis alors qu'il agissait sur ordre¹⁵². Elle ajoute que Johan Tarčulovski n'était pas un « simple soldat » ; il était responsable de l'opération de Ljuboten dont il a supervisé tous les stades¹⁵³.

2. Examen

a) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que Johan Tarčulovski avait agi en exécution de l'ordre licite d'un État souverain le sommant de mener une opération de légitime défense contre des « terroristes » locaux.

51. La Chambre d'appel estime que, même si le Gouvernement avait légalement ordonné la conduite d'une opération à Ljuboten, Johan Tarčulovski aurait à répondre pénalement des crimes sanctionnés par le Statut qui ont été commis lors de cette opération¹⁵⁴. Le fait qu'un État agisse en légitime défense (*jus ad bellum*) importe peu pour déterminer si un représentant de cet État a commis une violation grave du droit international humanitaire dans l'exercice du droit de cet État à la légitime défense dans le cadre d'un conflit armé (*jus in bello*). Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en déclarant Johan Tarčulovski pénalement responsable sans se prononcer au préalable sur la question de savoir si

¹⁴⁹ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 34 et 35 (renvoyant au Jugement, par. 114 et 594) ; Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 77, 90 et 91 (renvoyant au Jugement, par. 585 et 594) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 28 (renvoyant au Jugement, par. 594).

¹⁵⁰ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 35 ; Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 90 et 91 ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 28 ; CRA, p. 33, 35 et 40.

¹⁵¹ L'article 7 4) du Statut dispose : « Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice. »

¹⁵² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 35 ; CRA, p. 74.

¹⁵³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 35.

le Président de l'ex-République yougoslave avait légalement ordonné une opération de légitime défense contre des « terroristes » locaux¹⁵⁵. Les arguments de Johan Tarčulovski à cet égard sont rejetés.

b) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en ne tenant pas compte du rôle subalterne de Johan Tarčulovski pour déterminer sa responsabilité pénale individuelle.

52. La Chambre d'appel rappelle que, conformément à l'article premier du Statut, la compétence du Tribunal n'est pas limitée aux personnes investies d'un degré d'autorité spécifique¹⁵⁶. En effet, un certain nombre d'accusés qui occupaient des postes subalternes dans les forces armées ou la police, ou n'avaient aucune fonction officielle, ont été poursuivis et condamnés par le Tribunal¹⁵⁷. Par conséquent, le rôle subalterne d'un accusé n'est pas un élément juridiquement pertinent pour déterminer sa responsabilité pénale individuelle. Les arguments présentés par Johan Tarčulovski à cet égard sont rejetés.

C. Conclusion

53. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel de Johan Tarčulovski dans son intégralité.

¹⁵⁴ Voir article 7 4) du Statut.

¹⁵⁵ Voir Jugement, par. 541 et 594.

¹⁵⁶ L'article premier du Statut dispose : « Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent Statut. »

¹⁵⁷ Voir Premier Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 92 à 95 ; Premier Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 60 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 45 et 91 ; Jugement *Češić* portant condamnation, par. 37 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 53. Voir aussi Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, Doc. ONU S/25704, par. 54 : « *toutes les personnes* qui participent à la planification, à la préparation ou à l'exécution de violations graves du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie contribuent à commettre la violation et sont donc individuellement responsables » [non souligné dans l'original].

**V. ERREURS RELEVÉES DANS L'APPRECIATION DES
ELEMENTS DE PREUVE
(CINQUIÈME MOYEN D'APPEL DE JOHAN TARČULOVSKI)**

**A. La Chambre de première instance aurait utilisé sélectivement des témoignages
prétendument rejetés.**

1. Rejet des témoignages de catégories entières de témoins

54. Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant en bloc des catégories entières de témoins jugés peu fiables sans évaluer individuellement la crédibilité de ces témoins¹⁵⁸. Il se réfère en particulier aux réserves que la Chambre de première instance a exprimées concernant la crédibilité des témoins qui habitaient à Ljuboten, au motif que ces derniers avaient tendance « à parler d'une seule voix »¹⁵⁹. Il précise que la Chambre de première instance a été particulièrement troublée par leurs témoignages sur des sujets tels que la présence de membres de l'ALN dans le village, les circonstances entourant certains décès et l'identité des forces macédoniennes qui ont investi le village le 12 août 2001¹⁶⁰. Il fait également valoir qu'elle a rejeté la quasi-totalité des témoignages de membres de la police et de l'armée de l'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi que d'employés ou anciens employés du Ministère de l'intérieur, au motif qu'ils n'étaient pas crédibles car ils cherchaient apparemment à se distancier des actes répréhensibles qui auraient pu être commis par les forces macédoniennes ou à justifier le comportement de la police ou de l'armée¹⁶¹.

55. En réponse, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas rejeté des catégories entières de témoins pour manque d'objectivité et de crédibilité, mais qu'elle a au contraire expliqué pourquoi elle avait accueilli *certaines parties* de leur témoignage avec la réserve qui s'imposait¹⁶².

¹⁵⁸ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 20, 187, 189 et 190 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 96 (renvoyant au Jugement, par. 9 à 19).

¹⁵⁹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 188 (renvoyant au Jugement, par. 11).

¹⁶⁰ *Ibidem* (renvoyant au Jugement, par. 11).

¹⁶¹ *Ibid.*, par. 20 et 189 (renvoyant au Jugement, par. 12 et 13) ; CRA, p. 48.

¹⁶² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 153 (renvoyant au Jugement, par. 11 à 17).

56. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que Johan Tarčulovski a démontré que la Chambre de première instance a rejeté à tort des catégories entières de témoins. Au contraire, lorsque la Chambre de première instance a noté d'étroites similitudes entre les dépositions des témoins qui habitaient à Ljuboten, au point qu'ils semblaient parler d'une seule voix, elle a estimé que « sur *certaines points* leurs témoignages n'étaient pas pleinement convaincants » et ne les a pas retenus¹⁶³. Lorsque la Chambre de première instance a constaté d'importantes divergences dans les dépositions de certains témoins qui avaient perçu ou se rappelaient les faits de manière différente, elle a décidé d'accueillir ces témoignages avec la « réserve » qui s'imposait¹⁶⁴. De même, lorsqu'elle a eu l'impression que des membres de la police et de l'armée de l'ex-République yougoslave de Macédoine cherchaient à justifier le comportement de la police ou de l'armée, elle a décidé de ne pas ajouter foi à « certains de ces témoignages »¹⁶⁵. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans le fait que la Chambre de première instance a évalué avec la réserve qui s'imposait les témoignages de ces catégories de témoins. Cette branche du cinquième moyen d'appel de Johan Tarčulovski est par conséquent rejetée.

2. Utilisation sélective de témoignages prétendument rejetés

57. Johan Tarčulovski fait également valoir que la Chambre de première instance s'est fondée de façon sélective sur certaines parties des dépositions prétendument rejetées¹⁶⁶. S'agissant des témoins qui habitaient à Ljuboten, il affirme que la Chambre de première instance s'est fondée « presque exclusivement » sur leurs témoignages pour conclure à sa culpabilité¹⁶⁷. S'agissant des militaires ou des policiers, il fait valoir que, même si la Chambre de première instance a catégoriquement refusé d'ajouter foi à leurs témoignages au motif que ces témoins cherchaient à s'exonérer de toute responsabilité éventuelle « en pointant un doigt

¹⁶³ Jugement, par. 11 [non souligné dans l'original].

¹⁶⁴ *Ibidem*, par. 11.

¹⁶⁵ *Ibid.*, par. 12. Voir aussi par. 13 à 17.

¹⁶⁶ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 20, 191 et 192 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 47 (renvoyant au Jugement, par. 36 à 47, 49 à 51, 55, 57, 59 et 60) et 97.

¹⁶⁷ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 191.

accusateur vers Johan Tarčulovski », elle a néanmoins pris en compte les éléments de preuve à charge, tandis qu'elle écartait les éléments à décharge¹⁶⁸.

58. En réponse, l'Accusation fait valoir qu'une Chambre de première instance a le droit de n'admettre que certaines parties d'un témoignage¹⁶⁹ et que, en l'espèce, elle a eu raison de ne retenir que certaines parties des témoignages en question¹⁷⁰.

59. La Chambre d'appel a jugé à maintes reprises qu'une Chambre de première instance pouvait raisonnablement accepter certaines parties d'un témoignage et en rejeter d'autres¹⁷¹. La Chambre d'appel est convaincue que Johan Tarčulovski a mal interprété les conclusions de la Chambre de première instance lorsqu'il affirme que cette dernière a uniquement ajouté foi aux parties des témoignages qui l'incriminaient. Comme il a déjà été dit, la Chambre de première instance a évalué les témoignages des habitants de Ljuboten avec une certaine réserve¹⁷² et, à l'inverse de ce qu'affirme Johan Tarčulovski, elle en a écarté plusieurs qui allaient dans le sens de la thèse de l'Accusation¹⁷³. De même, contrairement à ce qu'avance Johan Tarčulovski, s'il est vrai que la Chambre de première instance a accepté des témoignages de militaires et de policiers qui l'incriminaient¹⁷⁴, elle en a également accueilli

¹⁶⁸ *Ibidem*, par. 192. À titre d'exemples, Johan Tarčulovski renvoie aux dépositions des témoins M037 et M052, voir *ibid.* par. 192 et 193. Même s'il n'indique pas les numéros de page de leurs témoignages ou les paragraphes pertinents du Jugement, il semble faire référence à ses griefs sur la manière dont la Chambre de première instance a utilisé et écarté ces deux témoignages, griefs soulevés dans son troisième moyen d'appel pour M052 (*infra*, par. 151) et dans ses troisième et quatrième moyens d'appel pour M037 (*infra*, par. 114, 126 et 127). Les arguments spécifiques des parties concernant l'appréciation des dépositions des témoins M037 et M052 seront examinés dans le cadre des troisième et quatrième moyens d'appel.

¹⁶⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 155 (renvoyant à Arrêt *Karera*, par. 88 ; Arrêt *Blagojević*, par. 82 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 214 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 248 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 215 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 333).

¹⁷⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 155 (renvoyant au Jugement, par. 12 à 17, 30, 35 à 37 et 41 (note de bas de page 108), 42 (note de bas de page 117), 56, 59 (note de bas de page 200), 61, 69 à 71, 73, 75, 82, 116 à 118, 121, 122, 136, 138, 147, 153 à 155, 162, 212, 419, 422 à 428, 438, 439, 462, 474, 481 à 485, 488, 539, 543 à 545, 548, 551, 553 et 554).

¹⁷¹ Arrêt *Krajišnik*, par. 354 ; Arrêt *Blagojević*, par. 82 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 333. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 110 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 214 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 248.

¹⁷² Voir *supra*, par. 56.

¹⁷³ Par exemple Jugement, par. 46, 134 et 140.

¹⁷⁴ La Chambre d'appel fait également observer que la Chambre de première instance n'a pas dit que les témoins de la police ou de l'armée avaient tenté de se disculper en incriminant Johan Tarčulovski. Elle a dit qu'ils s'étaient efforcés de se distancier des actes répréhensibles qui auraient pu être commis par les forces macédoniennes (voir, entre autres, Jugement, par. 12 à 17). L'argument de Johan Tarčulovski à cet égard découle d'une mauvaise interprétation de la conclusion tirée par la Chambre de première instance ; il est donc rejeté.

d'autres qui lui étaient favorables¹⁷⁵. Les arguments présentés par Johan Tarčulovski sont donc rejetés.

B. La Chambre de première instance aurait violé le principe *in dubio pro reo* lorsque les éléments de preuve étaient contradictoires ou insuffisants.

60. L'argument de Johan Tarčulovski selon lequel la Chambre de première instance aurait violé le principe *in dubio pro reo* à plusieurs reprises¹⁷⁶ sera examiné dans le cadre des troisième et quatrième moyens d'appel.

¹⁷⁵ Par exemple, Jugement, par. 136 à 140 et 377 (renvoyant à *ibidem*, par. 155). Voir aussi *ibid.*, par. 155 à 161, 344 et 345, selon lesquels on ne peut écarter la possibilité que des coups de feu aient été tirés d'une ou de plusieurs maisons appartenant à la famille Jashari, et il subsiste un doute raisonnable concernant la participation directe de Xhelal Bajrami, Kadri Jashari et Bajram Jashari aux hostilités armées lorsqu'ils ont été abattus.

¹⁷⁶ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 17, 18, 183 à 186 et 195 à 197. Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 149 à 152 et 157 à 159.

**VI. ERREURS RELEVÉES DANS LES TROISIÈME, QUATRIÈME
ET CINQUIÈME MOYENS D'APPEL DE JOHAN TARČULOVSKI
CONCERNANT L'ÉLÉMENT MORAL REQUIS POUR LES CRIMES
TOMBANT SOUS LE COUP DE L'ARTICLE 3 COMMUN**

A. Arguments des parties

61. Johan Tarčulovski fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en jugeant que, pour tenir une personne pénalement responsable d'actes sanctionnés par l'article 3 commun, il suffisait d'établir que les victimes des violations alléguées ne participaient pas directement aux hostilités à l'époque des faits¹⁷⁷. Selon lui, l'Accusation doit également démontrer « que l'auteur des faits "connaissait, ou aurait dû connaître, le statut des victimes" »¹⁷⁸. Il ajoute que, en cas de doute, l'Accusation doit prouver qu'une personne raisonnable n'aurait pu penser que l'individu attaqué était un combattant¹⁷⁹.

62. Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la mesure où elle n'a pas identifié les meurtriers de Rami Jusufi, Sulejman Bajrami et Muharem Ramadani, et que l'on ignore donc si ces personnes, non identifiées, croyaient avoir affaire à des terroristes de l'ALN ou se sentaient menacées¹⁸⁰. Il estime que ces constatations étaient essentielles, la Chambre de première instance ayant par ailleurs reconnu qu'il n'était pas toujours possible de distinguer les membres de l'ALN des civils¹⁸¹. Il ajoute que, « par voie de conséquence », la Chambre de première instance se devait d'établir si lui-même n'aurait pu penser que les victimes étaient des membres de l'ALN¹⁸².

63. En réponse, l'Accusation fait valoir que la jurisprudence de la Chambre d'appel ne définit pas expressément le statut de la victime comme une composante de l'élément moral requis pour les crimes tombant sous le coup de l'article 3 commun. Cela étant, dans la mesure

¹⁷⁷ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 181 (renvoyant au Jugement, par. 301). La Chambre d'appel fait observer que, bien que Johan Tarčulovski ait formulé ce grief dans le cadre de son cinquième moyen d'appel, celui-ci se retrouve également dans son quatrième moyen d'appel.

¹⁷⁸ *Ibidem*, par. 139 et 181 (renvoyant tous deux au Jugement *Halilović*, par. 36). Voir aussi *ibid.*, par. 140 (renvoyant à l'Arrêt *Strugar*, par. 178).

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 141 (renvoyant au Jugement *Halilović*, par. 36 et à l'Arrêt *Blaškić*, par. 111).

¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 138 ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 53. Johan Tarčulovski semble dire que cet argument s'applique également au crime de traitements cruels (Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 181 et 182).

¹⁸¹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 142 (renvoyant au Jugement, par. 285) et 182.

¹⁸² *Ibidem*, par. 142 ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 58.

où le principe de la culpabilité individuelle veut que les caractéristiques fondamentales d'un crime de guerre soient connues de son auteur, l'élément moral requis pour le meurtre au sens de l'article 3 commun doit inclure le fait que la victime ne participait pas directement aux hostilités à l'époque des faits¹⁸³. Pour l'Accusation, cette composante de l'élément moral est « le fait d'avoir connaissance des circonstances factuelles (ou d'être totalement indifférent à celles-ci) établissant que la victime ne participait pas directement au conflit au moment du crime ; il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur connaissait le statut juridique de la victime¹⁸⁴ ».

64. Par ailleurs, l'Accusation soutient qu'il n'est pas « semble-t-il » nécessaire d'établir l'élément moral présent chez l'auteur matériel d'un crime pour que l'accusé soit déclaré coupable du fait d'avoir ordonné, incité à commettre et planifié ce crime¹⁸⁵. Selon elle, il suffit de prouver que Johan Tarčulovski était animé de l'élément moral requis pour avoir planifié, incité à commettre ou ordonné les crimes de guerre que sont le meurtre, la destruction sans motif et les traitements cruels ; en d'autres termes, qu'il a personnellement agi avec l'intention de commettre ces crimes ou en ayant conscience de la réelle probabilité que ces crimes seraient commis pendant l'opération. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a jugé à bon droit que Johan Tarčulovski avait agi dans cet état d'esprit¹⁸⁶. Elle précise également que sa responsabilité pénale pour les crimes de meurtre et traitements cruels visés à l'article 3 commun peut être démontrée sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il avait

¹⁸³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 114 et 115 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁸⁴ *Ibidem*, par. 116 [notes de bas de page non reproduites]. L'Accusation affirme, semble-t-il, que cette même règle s'applique *mutatis mutandis* aux autres crimes tombant sous le coup de l'article 3 commun, notamment aux traitements cruels (*ibid.*, note de bas de page 363, renvoyant à l'élément moral requis pour établir les attaques contre des civils, ainsi qu'il est défini dans le Jugement *Galić*, par. 55, et aux éléments requis pour établir les crimes de meurtre et traitements cruels en cas de conflit armé visés à l'article 8 2) c) i) du Statut de la Cour pénale internationale (« CPI ») (Éléments des crimes, articles 8 2) c) i)-1 et 8 2) c) i)-3)).

¹⁸⁵ *Ibid.*, par. 103 et note de bas de page 339 (renvoyant au Jugement *Blaškić*, par. 282). L'Accusation fait valoir que « soutenir le contraire permettrait d'exonérer de toute responsabilité les personnes qui ont ordonné, planifié ou incité à commettre des crimes lorsque l'auteur matériel de ces crimes a accompli ce qui constitue l'élément matériel du crime sans posséder la *mens rea* requise parce que, par exemple, il ne disposait pas de suffisamment d'informations, était un agent innocent ou avait été utilisé pour commettre un crime ». (*Ibid.*, note de bas de page 339, renvoyant à Arrêt *Brđanin*, par. 362, 410 à 413 et 430 ; Arrêt *Martić*, par. 168 à 172 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 59 à 61 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 123 ; Arrêt *Seromba*, par. 161 et 171 à 182 ; Jugement *Milutinović*, vol. 1, par. 138, 156 à 160, 162 e), 167, 181 et 206). L'Accusation ajoute que, en tout état de cause, il ressort clairement des éléments de preuve que les auteurs matériels possédaient la *mens rea* requise (*ibid.*, par. 103, s'agissant du crime de meurtre). Voir aussi *infra* par. 85, 94, 101 et 118 pour les arguments de l'Accusation sur la connaissance des auteurs matériels du statut des victimes.

¹⁸⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, note de bas de page 339 (renvoyant au Jugement, par. 576), par. 124 (renvoyant au Jugement, par. 576).

connaissance des circonstances factuelles établissant que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités¹⁸⁷.

65. Dans sa réplique, Johan Tarčulovski soutient qu'un tel argument revient à prendre chez l'accusé (autrement dit lui-même) l'élément moral requis pour établir le fait de planifier un crime, inciter à le commettre et l'ordonner et, chez un auteur inconnu, l'élément matériel du crime, et à les combiner à tort pour conclure que sont réunis les éléments constitutifs d'« un seul crime, le meurtre »¹⁸⁸.

B. Examen

66. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a dit ceci :

Selon le principe de la culpabilité individuelle, un accusé ne peut être déclaré coupable d'un crime que si l'élément moral (*mens rea*) du crime embrasse l'élément matériel (*actus reus*). Le déclarer coupable sans établir qu'il avait connaissance des éléments faisant de ses actes un crime revient à le priver de la présomption d'innocence à laquelle il a droit. Il est évident que l'élément moral nécessaire varie selon le crime commis et le mode de participation. Le principe de base reste toutefois le même : pour qu'un comportement engage la responsabilité pénale de son auteur, il faut que celui-ci ait pu *a priori* déterminer, sur la base des informations dont il disposait, que le comportement en question était criminel. Pour qu'un accusé soit reconnu coupable d'un crime, il doit à tout le moins avoir eu connaissance des faits qui rendaient son comportement criminel¹⁸⁹.

Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que les éléments requis pour établir un crime visé à l'article 3 commun incluent le fait que la victime ne participait pas directement aux hostilités au moment des faits¹⁹⁰. Par conséquent, la Chambre d'appel est convaincue que le principe de la culpabilité individuelle exige que l'auteur d'un crime tombant sous le coup de l'article 3 commun ait su, ou aurait dû savoir, que la victime ne participait pas directement au conflit lorsque le crime a été commis¹⁹¹.

¹⁸⁷ *Ibidem*, par. 117 et 124 (renvoyant au Jugement, par. 576).

¹⁸⁸ Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 54 et 58. S'agissant de la destruction sans motif de villes et de villages et des traitements cruels, voir *ibidem*, par. 75 et 78.

¹⁸⁹ Arrêt *Naletilić*, par. 114 ; voir aussi *ibidem*, par. 118.

¹⁹⁰ Arrêt *Strugar*, par. 172 ; Arrêt *Čelebići*, par. 420, 423 et 424.

¹⁹¹ Voir Arrêt *Naletilić*, par. 118 à 121, qui analyse, à la lumière du principe de la culpabilité individuelle, l'élément moral requis en ce qui concerne le caractère international ou interne d'un conflit armé, pour arriver à la même conclusion. S'agissant de la *mens rea* du crime que constituent les attaques contre des civils, la Chambre d'appel a jugé qu'il doit être prouvé que l'auteur *savait, ou aurait dû savoir*, que les personnes attaquées étaient des civils (Arrêt *Strugar*, par. 271, renvoyant au Jugement *Galić*, par. 55). Voir Jugement *Haradinaj*, par. 62 ; Jugement *Milutinović*, par. 134 ; Jugement *Delić*, par. 44 ; Jugement *Martić*, par. 47 ; Jugement *Krajišnik*, par. 847 ; Jugement *Halilović*, par. 36. Voir Éléments des crimes, articles 8 2) c) i)-1 et 8 2) c) i)-3 du Statut de la CPI.

67. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion explicite quant à la *mens rea* des auteurs directs s'agissant du statut des victimes de meurtres et de traitements cruels tombant sous le coup de l'article 3 commun¹⁹². Toutefois, pris dans son intégralité¹⁹³, le Jugement montre que la Chambre a cherché à déterminer, pour chacun de ces crimes, si les auteurs directs des crimes connaissaient ou auraient dû connaître le statut des victimes, comme le montrent ses conclusions sur les circonstances dans lesquelles ces crimes ont été commis¹⁹⁴. Ainsi, lorsque la Chambre de première instance a fait état dans ses constatations de la connaissance qu'avaient les auteurs directs du statut des victimes, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de déterminer si pareil constat est nécessaire pour étayer une déclaration de culpabilité du fait d'avoir planifié, incité à commettre ou ordonné ces crimes. Les arguments présentés par Johan Tarčulovski à cet égard sont rejetés. La Chambre d'appel reviendra sur cette question, dans le cadre de l'examen des troisième et quatrième moyens d'appel, lorsqu'elle déterminera si toutes les constatations faites par la Chambre de première instance sur le statut des victimes étaient raisonnables¹⁹⁵.

68. S'agissant de la *mens rea* de Johan Tarčulovski, la Chambre d'appel rappelle que ce dernier a été reconnu coupable d'avoir planifié, incité à commettre et ordonné des crimes, notamment des violations tombant sous le coup de l'article 3 commun. Par conséquent, cette déclaration de culpabilité suppose que Johan Tarčulovski a agi avec l'intention de commettre ces crimes ou en ayant conscience de la réelle probabilité qu'ils seraient commis en exécution de son plan, de ses ordres et de son incitation à les commettre¹⁹⁶. De fait, la Chambre de première instance l'a déclaré pénalement responsable pour avoir planifié, incité à commettre et ordonné « une attaque délibérée et indiscriminée contre les Albanais de souche qui habitaient [l]e village [de Ljuboten]¹⁹⁷ ». Compte tenu du caractère indiscriminé de l'attaque, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que

¹⁹² Jugement, par. 301 à 303. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a tiré des conclusions explicites concernant tous les autres aspects de la *mens rea* des auteurs directs s'agissant des crimes de meurtre, destruction sans motif et traitements cruels (Jugement, par. 312, 320, 328, 330 à 332, 380, 385, 387 et 388). Dans sa réplique, Johan Tarčulovski conteste ces conclusions principalement en raison du fait que les auteurs directs de ces crimes n'ont pas été nommément identifiés (Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 53 (meurtre), par. 75 (destruction sans motif de villes et de villages) et par. 78 (traitements cruels) ; voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 166). La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a rendu les conclusions qui s'imposent à la lumière de l'ensemble du dossier. En ce qui concerne l'identification des auteurs directs, voir *infra* par. 73 à 75 et 89.

¹⁹³ Voir Arrêt *Orić*, par. 38 ; Arrêt *Naletilić*, par. 435 ; Arrêt *Stakić*, par. 344.

¹⁹⁴ Voir, par exemple, Jugement, par. 303, 310 à 312, 314 à 320, 323 à 328, 344, 345, 383, 385, 387 et 388.

¹⁹⁵ Voir *infra*, par. 86, 95, 102 et 119.

¹⁹⁶ Voir Arrêt *Kordić*, par. 29 à 32, et *infra*, par. 132 et 174.

¹⁹⁷ Jugement, par. 573. Voir aussi par. 574 ; voir *infra*, par. 135, 153, 154, 157 et 161.

Johan Tarčulovski possédait la *mens rea* requise pour établir ces modes de participation¹⁹⁸.
Les arguments de Johan Tarčulovski sur ce point sont rejetés.

¹⁹⁸ Jugement, par. 576. Voir aussi *infra* les conclusions de la Chambre d'appel à ce sujet, par. 132, 135, 150 et 174. Cf. Arrêt *Milošević*, par. 273.

**VII. ERREUR RELEVÉE CONCERNANT LA CONCLUSION SELON
LAQUELLE LES ELEMENTS DE PREUVE ETAIENT SUFFISANTS
POUR DECLARER JOHAN TARČULOVSKI COUPABLE
(QUATRIEME MOYEN D'APPEL DE JOHAN TARČULOVSKI)**

A. Meurtre

69. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il était pénalement responsable des meurtres de Rami Jusufi, Sulejman Bajrami et Muharem Ramadani¹⁹⁹.

1. Rami Jusufi

70. La Chambre de première instance a constaté que, le 12 août 2001 au matin, à Ljuboten, Rami Jusufi a reçu plusieurs balles tirées à bout portant de l'extérieur de la maison de son père, Elmaz Jusufi, alors qu'il se trouvait juste devant l'entrée ; que les personnes qui ont pénétré dans la cour et tiré sur la maison à ce moment-là étaient des policiers ; et que Rami Jusufi est décédé des suites d'une blessure par balle²⁰⁰. Elle a également conclu que Rami Jusufi était un civil non armé qui ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'il a été mortellement blessé par balles²⁰¹. Enfin, elle a jugé que les policiers qui ont tiré sur la maison ont agi avec l'intention de tuer Rami Jusufi ou, à défaut, en sachant que sa mort serait la conséquence probable de leur acte²⁰².

a) Identité des auteurs matériels des crimes

71. Johan Tarčulovski fait valoir que, bien que la Chambre de première instance ait fait des constatations permettant de conclure à la présence de quatre à six groupes de policiers armés à Ljuboten le matin du 12 août 2001, elle n'a pas établi, à tort, lequel de ces groupes avait attaqué la maison d'Elmaz Jusufi et tiré sur Rami Jusufi²⁰³. Il reproche également à la

¹⁹⁹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 137.

²⁰⁰ Jugement, par. 43, 44, 46, 47, 306 à 309 et 312.

²⁰¹ *Ibidem*, par. 310 et 311.

²⁰² *Ibid.*, par. 312.

²⁰³ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 143 à 147 (renvoyant au Jugement, par. 36, 42 à 44, 52, 56, 58 et 312) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 69 (renvoyant au Jugement, par. 36 à 44, 306 à 312 et 553) et par. 73 (renvoyant au Jugement, par. 43, 44, 306 à 312 et 553) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 57 ; CRA, p. 48 et 49.

Chambre de première instance d'avoir conclu que les policiers formaient un seul groupe lorsqu'ils ont traversé le village et commis les crimes, conclusion qu'elle aurait tirée en se fondant sur les témoignages d'habitants de Ljuboten qu'elle n'a pas initialement jugés dignes de foi, et ce, alors même qu'elle avait reconnu que les éléments de preuve versés au dossier étaient un peu flous sur ce point²⁰⁴. En outre, il soutient que la Chambre de première instance n'a pas appliqué le principe *in dubio pro reo* lorsqu'elle a conclu que les éléments de preuve produits ne permettaient pas d'identifier la personne qui avait tiré sur Rami Jusufi²⁰⁵. Concernant l'identité des policiers qui sont entrés dans Ljuboten le 12 août 2001 au matin, Johan Tarčulovski avance également que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur des preuves insuffisantes pour tirer des déductions qui lui étaient défavorables²⁰⁶.

72. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'était pas tenue d'identifier nommément les policiers qui ont commis les trois meurtres, et qu'elle a eu raison de conclure qu'il n'y avait qu'un seul groupe de policiers à Ljuboten et que ce groupe était dirigé par Johan Tarčulovski tout au long de l'opération²⁰⁷. Elle ajoute que, si la Chambre de première instance a effectivement fait observer qu'elle disposait de très peu d'éléments de preuve concernant l'identité des policiers qui sont entrés dans Ljuboten le 12 août 2001, cela ne signifie pas pour autant que les preuves ne suffisaient pas à déclarer Johan Tarčulovski coupable au-delà de tout doute raisonnable²⁰⁸.

73. En ce qui concerne le nombre de groupes de policiers présents à Ljuboten le 12 août 2001, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a identifié les personnes qui ont attaqué la maison d'Elmaz Jusufi et abattu Rami Jusufi comme appartenant à l'unité de police qui a pénétré dans Ljuboten le 12 août 2001 vers 8 heures du matin et qui a traversé le village, « groupé[e] », sous la direction de Johan Tarčulovski²⁰⁹. La Chambre de

²⁰⁴ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 48 (renvoyant au Jugement, par. 552) et par. 102 (renvoyant au Jugement, par. 11 et 552) ; CRA, p. 51. Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 20, 188 (renvoyant au Jugement, par. 11) et par. 191.

²⁰⁵ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 76 (renvoyant au Jugement, par. 307 à 312). Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 148.

²⁰⁶ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 44 (renvoyant au Jugement, par. 546 et 547) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 53 (renvoyant au Jugement, par. 546).

²⁰⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 46 à 62 (V.A.3.) et 103 à 111, dans laquelle elle affirme également que les quatre à six « groupes » identifiés dans le Mémoire d'appel de Tarčulovski « ne sont en fait qu'un seul et même groupe ».

²⁰⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 152.

²⁰⁹ Jugement, par. 42, 60, 61, 312, 552, 555, 560 et 564.

première instance a notamment fondé cette conclusion sur des témoignages qui, selon Johan Tarčulovski, laisseraient entendre qu'il y avait plusieurs groupes de policiers dans le village. Toutefois, même si la Chambre de première instance a constaté des différences mineures dans la description des auteurs des crimes, celles-ci ne l'ont pas empêchée de conclure raisonnablement que l'ensemble des éléments de preuve produits établissaient qu'un seul groupe de policiers dirigé par Johan Tarčulovski a traversé le village ce jour-là²¹⁰. L'argument de Johan Tarčulovski selon lequel la Chambre de première instance aurait dû identifier le groupe de policiers qui a attaqué la maison d'Elmaz Jusufi repose sur son hypothèse que les faits, ainsi qu'ils ont été constatés par la Chambre, donnent à penser qu'il y avait plusieurs groupes de policiers à Ljuboten. Il s'agit là d'une interprétation erronée des constatations de la Chambre de première instance et d'une affirmation gratuite, selon laquelle celle-ci aurait dû interpréter les éléments de preuve d'une autre manière sans que soit précisé en quoi cette interprétation est erronée. Johan Tarčulovski n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à cette conclusion. Son argument à cet égard est donc rejeté.

74. La conclusion de la Chambre de première instance quant à l'identité du groupe de policiers ne repose pas uniquement sur les témoignages d'habitants de Ljuboten²¹¹, mais tient également compte de ceux de membres de l'armée et de la police, des déclarations faites par Johan Tarčulovski devant une commission d'enquête ainsi que d'autres éléments de preuve documentaires²¹². En outre, bien que la Chambre de première instance ait fait observer que « [l]es éléments de preuve ne permett[ai]ent pas de suivre précisément les déplacements de la police dans Ljuboten le 12 août²¹³ », Johan Tarčulovski n'a pas démontré qu'elle pouvait raisonnablement avoir des doutes sur le nombre de groupes de policiers. Partant, la Chambre de première instance a tiré des conclusions raisonnables sur ce point, en se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve. Johan Tarčulovski n'a pas démontré qu'elle avait commis une erreur à cet égard.

²¹⁰ Voir *Ibidem*, par. 36, 38, 41 à 74, 312, 546, 547 et 552 à 560, et les éléments de preuve cités en notes de bas de page de ces paragraphes.

²¹¹ Voir aussi *supra*, par. 56 et 59.

²¹² Voir Jugement, par. 36, 38, 41 à 74, 312, 546, 547 et 552 à 560, et les éléments de preuve cités en notes de bas de page de ces paragraphes. La Chambre de première instance a également fait preuve de circonspection quand elle a rejeté les parties des témoignages à charge des habitants de Ljuboten qu'elle a jugées peu fiables (par exemple, *ibidem*, par. 46).

²¹³ *Ibidem*, par. 552.

75. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas été en mesure d'identifier nommément les auteurs matériels des meurtres et des autres crimes. Elle a néanmoins conclu, s'agissant des crimes pour lesquels Johan Tarčulovski a été déclaré coupable, que leurs auteurs matériels étaient les policiers qui étaient entrés dans Ljuboten le 12 août 2001 au matin²¹⁴ et que ces policiers avaient agi sur les ordres de Johan Tarčulovski ce jour-là²¹⁵. Ces conclusions étaient suffisamment précises pour identifier les auteurs matériels des crimes comme des personnes dirigées par Johan Tarčulovski et établir ainsi la responsabilité pénale de ce dernier²¹⁶. Les arguments de Johan Tarčulovski sur ce point sont rejetés.

b) Meurtre de Rami Jusufi

76. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que Rami Jusufi avait été abattu à bout portant. Selon lui, aucun élément de preuve ne permet d'établir la position du tireur²¹⁷. Il ajoute que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur les témoignages de proches de Rami Jusufi pour faire des constatations sur les circonstances de sa mort et sur les autres faits survenus devant ou à

²¹⁴ *Ibid.*, par. 42, 58, 60, 61, 66, 312, 313, 316, 319, 325, 328, 380, 383, 385, 552, 555, 560 et 564.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 555, 560, 564 et 574.

²¹⁶ Pour la planification, voir Arrêt *Kordić*, par. 26, 29 et 31 ; Arrêt *Nahimana*, par. 479. Pour l'incitation, voir Arrêt *Kordić*, par. 27, 29 et 32 ; Arrêt *Karera*, par. 317 et 318 ; Arrêt *Nahimana*, par. 480. Voir aussi, par exemple, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 99 et 105 à 108, confirmant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Sylvestre Gacumbitsi est coupable d'avoir incité à commettre des crimes, renvoyant, en particulier, au Jugement *Gacumbitsi*, par. 213, 215 et 328, où les auteurs matériels de ces crimes sont décrits comme « un groupe d'assaillants sur lesquels [le bourgmestre] avait une influence » et « des jeunes gens qui, étant dans les alentours, ont entendu l'incitation du bourgmestre ». Pour le fait d'ordonner, voir Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Kordić*, par. 28 à 30 ; Arrêt *Karera*, par. 211 ; Arrêt *Nahimana*, par. 481 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 182 ; Arrêt *Semanza*, par. 361. Voir aussi, par exemple, Arrêt *Blaškić*, par. 588 (note de bas de page 1195) et 597, reconnaissant Tihomir Blaškić coupable d'avoir ordonné des crimes et confirmant les conclusions de la Chambre de première instance, en particulier par. 688, 693, 699 et 735, où les auteurs matériels de ces crimes sont désignés comme le « HVO » ou « des soldats du HVO » et la « police militaire » ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 184 à 187, déclarant Sylvestre Gacumbitsi responsable d'avoir ordonné des crimes et renvoyant, en particulier, au Jugement *Gacumbitsi*, par. 98, 152, 154, 163, 168 et 171 à 173, où les auteurs matériels de ces crimes sont désignés comme des « conseillers », des « policiers communaux », des « gendarmes » et des « *Interahamwe* » ; Arrêt *Semanza*, par. 363, déclarant Laurent Semanza coupable d'avoir ordonné des crimes et confirmant les conclusions de la Chambre de première instance, en particulier par. 178 et 196, où les auteurs matériels de ces crimes sont désignés comme des « militaires », des « gendarmes » et des « *Interahamwe* ». Pour la responsabilité du supérieur hiérarchique, voir Arrêt *Orić*, par. 35 ; Arrêt *Blagojević*, par. 287 ; Arrêt *Blaškić*, par. 216, renvoyant à *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999, par. 38 et 40. Pour l'entreprise criminelle commune : Arrêt *Krajišnik*, par. 156 et 157.

²¹⁷ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 153 et 154 (renvoyant au Jugement, par. 306 et 308 ; M171, CR, p. 3436 ; pièce D78) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 73 (renvoyant au Jugement, par. 43, 44, 306 à 312 et 553) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 60 ; CRA, p. 103 et 104. Voir aussi Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 75 (renvoyant au Jugement, par. 306 à 309) ; Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 148 (renvoyant au Jugement, par. 307 et 309).

proximité de la maison d'Elmaz Jusufi, et ce, alors même qu'elle avait mis leur crédibilité en doute²¹⁸.

77. L'Accusation répond que cet argument doit être purement et simplement rejeté, car il ne tient pas compte des éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance²¹⁹.

78. La Chambre d'appel fait observer que, pour conclure que Rami Jusufi avait été abattu à bout portant²²⁰, la Chambre de première instance a examiné divers éléments de preuve, à savoir : le récit d'un témoin oculaire selon lequel les coups de feu ont été tirés « à une distance de 10 à 15 mètres de la porte » que Rami Jusufi tentait de fermer²²¹, un rapport d'autopsie, les témoignages d'experts médicaux²²², d'un membre de l'armée macédonienne et d'un autre villageois de Ljuboten, ainsi que des photographies des douilles²²³. La Chambre d'appel est convaincue que ces éléments de preuve étaient suffisants pour permettre à la Chambre de première instance de conclure que Rami Jusufi a été abattu à bout portant²²⁴. Le fait que ces éléments n'aient pas permis d'établir la position exacte du tireur ne remet pas en cause cette conclusion²²⁵. Par conséquent, l'argument de Johan Tarčulovski est rejeté.

c) Statut de Rami Jusufi

79. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle a conclu que Rami Jusufi n'était pas membre de l'ALN et ne participait pas directement aux hostilités. Il affirme qu'elle s'est appuyée à tort sur des témoignages qu'elle avait précédemment jugés peu fiables et qu'elle a commis une erreur en

²¹⁸ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 71 (renvoyant au Jugement, par. 43 et 306 à 311). Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 20, 188 (renvoyant au Jugement, par. 11) et 191.

²¹⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, note de bas de page 373 (renvoyant au Jugement, par. 43 (en particulier, note de bas de page 120), 307 et 308).

²²⁰ Jugement, par. 312.

²²¹ *Ibidem*, par. 43 (renvoyant aux dépositions à l'audience et aux déclarations écrites d'Elmaz Jusufi, de Zenep Jusufi et de Muzafer Jusufi).

²²² *Ibid.*, par. 306 et 307.

²²³ *Ibid.*, par. 308 (renvoyant aux témoignages de Marijo Jurišić et Fatmir Kamberi ; pièce 1D101 ; pièce P429). La Chambre de première instance a rejeté les hypothèses de la Défense, qu'elle a jugées peu convaincantes (Jugement, par. 307 et 308).

²²⁴ Voir aussi *supra*, par. 56 et 59.

²²⁵ Jugement, par. 308.

rejetant les témoignages de militaires et de policiers qui se contredisaient²²⁶. Ce faisant, elle aurait violé le principe *in dubio pro reo* et renversé la charge de la preuve quant au statut de Rami Jusufi²²⁷. Il ajoute que le Jugement repose sur l'hypothèse que Rami Jusufi n'était pas armé²²⁸, alors que son père a déclaré que son fils avait délibérément troqué son pyjama contre un tee-shirt noir avant de se diriger vers la porte, geste qui montre que ce tee-shirt noir servait d'uniforme de l'ALN²²⁹. Enfin, il fait valoir qu'il est erroné de conclure que toute personne qui ne porte pas ostensiblement une arme « ne participe pas directement aux hostilités », surtout si l'on sait que « les terroristes se cachent délibérément » et se mêlent à la population civile²³⁰.

80. L'Accusation répond que la question qui devait être tranchée par la Chambre de première instance n'était pas de savoir si Rami Jusufi était membre de l'ALN, mais s'il participait directement aux hostilités lorsqu'il a été abattu. Selon elle, la Chambre de première instance a eu raison de juger que ce n'était pas le cas²³¹. Elle ajoute que la Chambre de première instance était en droit d'accepter certaines parties des témoignages d'habitants de Ljuboten et de rejeter partiellement ceux de membres de l'armée ou de la police²³².

²²⁶ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 148 à 150 (renvoyant au Jugement, par. 285, 307, 309 et 310 ; témoin M037, CR, p. 781) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 54 (renvoyant au Jugement, par. 567), 71 (renvoyant au Jugement, par. 43 et 306 à 311), 73 (renvoyant au Jugement, par. 43, 44, 306 à 312 et 553) et 74 (renvoyant au Jugement, par. 304 à 312). Johan Tarčulovski se réfère à la déposition de Fatmir Kamberi, un habitant de Ljuboten, s'agissant des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance aurait eu tort de s'appuyer (pièce P426), et sur les dépositions du capitaine Grozdanovski, de M2D-008 et de M-037, s'agissant des éléments de preuve présentant des divergences (Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 149 et 150).

²²⁷ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 74 (renvoyant au Jugement, par. 304 à 312) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 64, dans lequel Johan Tarčulovski affirme qu'en exigeant de lui qu'il produise des éléments de preuve établissant que Rami Jusufi était membre de l'ALN, la Chambre de première instance a reporté à tort la charge de la preuve sur la Défense. Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 20 et 188 à 191 (renvoyant au Jugement, par. 11 à 13).

²²⁸ Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 59.

²²⁹ *Ibidem*, par. 62 (sans préciser à quelle page de la déclaration du père de Rami Jusufi il se réfère).

²³⁰ *Ibid.*, par. 61. Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 79 (renvoyant à l'Arrêt *Strugar*, par. 177 à 179) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 31 (renvoyant au Jugement, par. 301 et 302) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 27.

²³¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 113 et 125 à 128 (renvoyant au Jugement, par. 41, 42, 310 et 311) ; CRA, p. 81 à 83 (renvoyant à l'Arrêt *Strugar*, par. 177), arguant également qu'un individu ne perd pas son statut de personne protégée au sens de l'article 3 commun lorsqu'il n'est qu'un simple sympathisant d'un groupe armé.

²³² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 126 (concernant la déposition de Fatmir Kamberi et renvoyant au Jugement, par. 310), 127 (concernant les témoignages du capitaine Grozdanovski et de M2D-008, et renvoyant au Jugement, par. 145 et 146) et 128 (concernant la déposition du témoin M037, et renvoyant au témoin M037, CR, p. 780 et 781).

81. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a procédé avec soin à l'analyse et à l'appréciation des éléments de preuve avant de conclure que Rami Jusufi était un « civil non armé » qui ne participait pas directement aux hostilités au moment de sa mort²³³. La Chambre de première instance a également expliqué en détails pourquoi elle s'était appuyée sur certains témoignages²³⁴ et en avait rejeté d'autres²³⁵ pour conclure notamment que Rami Jusufi portait des vêtements civils lorsqu'il a été tué ; qu'il n'était pas membre de l'ALN ; et que la maison d'Elmaz Jusufi n'était pas un poste de contrôle de l'ALN²³⁶.

82. En outre, Johan Tarčulovski déforme les propos d'Elmaz Jusufi. Ce dernier n'a pas dit que son fils, Rami Jusufi, avait troqué son pyjama contre un tee-shirt *noir*. Bien au contraire, ainsi que l'a constaté la Chambre de première instance, le témoignage d'Elmaz Jusufi, un rapport d'autopsie de 2002 et plusieurs photographies prises le 13 août 2001 montrent que Rami Jusufi portait un tee-shirt *blanc* au moment de sa mort²³⁷. En outre, rien ne prouve qu'il était armé²³⁸. Par conséquent, les arguments de Johan Tarčulovski sont rejetés.

83. S'agissant de l'argument de Johan Tarčulovski selon lequel il est erroné de conclure que toute personne qui ne porte pas ostensiblement une arme « ne participe pas directement aux hostilités », la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a fondé sa conclusion sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés, comme il a été expliqué plus haut²³⁹. Johan Tarčulovski n'ayant pas démontré que cette conclusion était déraisonnable, ses arguments concernant le statut de Rami Jusufi sont rejetés.

d) Élément moral relatif au statut de Rami Jusufi

84. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle n'a pas déterminé son état d'esprit ou celui de l'auteur matériel s'agissant du statut de Rami Jusufi, autrement dit « s'il savait que Rami Jusufi était un civil ou

²³³ Jugement, par. 311.

²³⁴ En particulier, voir *ibidem*, par. 310, concernant le témoignage de Fatmir Kamberi.

²³⁵ En particulier, voir *Ibid.*, par. 145 et 146, concernant le témoignage du capitaine Grozdanovski et de M2D-008, et par. 153, concernant la déposition du témoin M037.

²³⁶ *Ibid.*, par. 309 à 311. Voir *supra*, par. 56 et 59.

²³⁷ Jugement, par. 309 (renvoyant aux pièces 1D77 et 1D78).

²³⁸ *Ibidem*, par. 43 et 309 à 311.

²³⁹ *Ibid.*, par. 311. Cette conclusion est conforme à la notion de participation active aux hostilités, telle que précisée dans l'Arrêt *Strugar*, par. 178.

s'il n'aurait pu raisonnablement penser le contraire²⁴⁰ ». Selon lui, il est impossible d'établir ce qu'a pu penser le meurtrier non identifié de Rami Jusufi²⁴¹. Il fait également valoir que les constatations de la Chambre de première instance sur l'apparence de Rami Jusufi et les circonstances dans lesquelles il a été abattu sont « juridiquement insuffisantes » pour pouvoir conclure que le tireur avait connaissance de ces faits, puisque aucun témoin alors présent à l'extérieur de la maison n'a pu préciser l'emplacement du tireur²⁴². Enfin, il affirme que la Chambre de première instance n'a pas appliqué le principe *in dubio pro reo* et a renversé la charge de la preuve en concluant que les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir avec certitude l'identité du tireur qui avait ouvert le feu sur Rami Jusufi et l'emplacement où il se trouvait²⁴³.

85. En réponse, l'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a conclu notamment que Rami Jusufi n'était pas armé, qu'il portait des vêtements civils, qu'il a été abattu à bout portant, qu'il n'a opposé aucune résistance et que les personnes qui l'ont tué connaissaient les faits établissant qu'il ne participait pas directement aux hostilités à ce moment-là²⁴⁴. À titre subsidiaire, elle fait valoir que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée du dossier est que les auteurs de ce crime avaient connaissance des circonstances factuelles établissant le statut de Rami Jusufi²⁴⁵.

86. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas conclu explicitement que le ou les meurtriers de Rami Jusufi savaient ou auraient dû savoir qu'il ne participait pas directement aux hostilités. Cependant, elle a tenu compte du fait que

les éléments de preuve démonstr[ent] qu'il n'y a eu aucune résistance, que Rami Jusufi a été abattu à bout portant de l'extérieur de la maison alors qu'il se trouvait dans l'encadrement de la porte d'entrée, qu'il n'était pas armé à ce moment-là, qu'il portait des vêtements civils et que de nombreuses balles ont été tirées de la cour et du patio situés à l'avant de la maison en direction de la porte d'entrée où il se tenait²⁴⁶.

²⁴⁰ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 151 et 152 (renvoyant au Jugement, par. 312) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 69 (renvoyant au Jugement, par. 36 à 44, 306 à 312 et 553) et 71 (renvoyant au Jugement, par. 312). Voir aussi *supra*, par. 62.

²⁴¹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 138 ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 53.

²⁴² Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 59. Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 153.

²⁴³ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 76 (renvoyant au Jugement, par. 307 à 312). Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 148 et 153.

²⁴⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 118, 119 (renvoyant au Jugement, par. 43, 310, 312 et 567) et 120 (renvoyant au Jugement, par. 43, 152 à 154, 307 et 308).

²⁴⁵ *Ibidem*, par. 118.

²⁴⁶ Jugement, par. 312.

Ces conclusions montrent que la Chambre de première instance était convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que les auteurs matériels de ce crime savaient ou auraient dû savoir que Rami Jusufi ne prenait aucune part aux hostilités. Il importe peu, à cet égard, que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir l'identité exacte des auteurs matériels²⁴⁷ ni l'endroit précis où ils se trouvaient²⁴⁸. En effet, si ces éléments n'ont pas permis d'identifier l'auteur matériel du crime, ils ont indiscutablement montré à la Chambre de première instance que l'auteur du crime aurait dû savoir que la victime ne prenait pas une part active aux hostilités. De ce fait, il n'y avait pas lieu d'appliquer le principe *in dubio pro reo*. Enfin, rien ne vient étayer l'argument de Johan Tarčulovski selon lequel la Chambre de première instance, en ne parvenant pas à identifier l'auteur matériel du crime, aurait reporté sur l'accusé la charge de prouver que cet auteur ne pouvait pas savoir que la victime ne participait pas directement au conflit. En effet, la Chambre de première instance disposait de nombreux éléments de preuve confirmant que l'auteur du crime devait connaître le statut de la victime, comme il a été dit plus haut. Ses arguments sur ce point sont rejetés.

2. Sulejman Bajrami

87. La Chambre de première instance a constaté que Sulejman Bajrami avait été détenu et maltraité devant la maison d'Adem Ametovski par un groupe de policiers armés, qui ont délibérément ouvert le feu sur lui de très près, et qu'il a été abattu à quelques mètres de cette maison²⁴⁹ pour montrer aux autres villageois « qui était le plus fort²⁵⁰ ». Enfin, elle a conclu que, en dépit de sa tentative, il n'avait aucune chance de s'enfuir et qu'il était un civil non armé qui ne participait pas directement aux hostilités²⁵¹.

a) Identité des auteurs matériels des crimes

88. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en n'identifiant pas la personne qui a tiré sur Sulejman Bajrami et en concluant que l'Accusé était présent aux côtés des policiers armés responsables de sa mort²⁵². Selon Johan Tarčulovski, les constatations de la Chambre de première instance montrent que d'autres unités de police armées étaient présentes ce jour-là et qu'elles ne portaient pas de

²⁴⁷ Voir *supra*, par. 75.

²⁴⁸ Voir *supra*, par. 78.

²⁴⁹ Jugement, par. 50 à 55, 313 et 316 à 319.

²⁵⁰ *Ibidem*, par. 319 et 320.

²⁵¹ *Ibid.*, par. 314 à 320.

tenue camouflée sans insigne contrairement à lui et à ses hommes²⁵³. S'agissant de l'identité des policiers qui sont entrés dans Ljuboten le 12 août 2001 au matin, il fait valoir que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur des preuves insuffisantes pour tirer des déductions qui lui étaient défavorables²⁵⁴.

89. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que les hommes qui ont pénétré dans la propriété d'Adem Ametovski et tiré sur Sulejman Bajrami appartenaient à l'unité de police qui était entrée dans Ljuboten le 12 août 2001 vers 8 heures et qui avait attaqué la maison d'Elmaz Jusufi et traversé le village, « groupé[e] », sous la direction de Johan Tarčulovski²⁵⁵. Bien que les témoignages divergent sur la question de savoir si ces policiers en tenue camouflée portaient ou non un insigne²⁵⁶, la Chambre de première instance a été en mesure de tirer raisonnablement cette conclusion de l'ensemble des éléments de preuve produits²⁵⁷. Johan Tarčulovski dénature les conclusions formulées par la Chambre de première instance sur le groupe de policiers présents à Ljuboten et se contente d'affirmer qu'elle aurait dû interpréter les éléments de preuve différemment sans démontrer en quoi ces conclusions sont erronées²⁵⁸. Les arguments de Johan Tarčulovski sont donc rejetés²⁵⁹.

b) Statut de Sulejman Bajrami

90. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant uniquement sur les témoignages de villageois qu'elle avait jugés peu fiables pour, d'une part, rejeter son argument selon lequel Sulejman Bajrami était un membre de l'ALN qui aurait été abattu alors qu'il tentait de fuir, et, d'autre part, conclure que

²⁵² Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 155 et 156 (renvoyant au Jugement, par. 55, 59, 313 et 320).

²⁵³ *Ibidem*, par. 156 (renvoyant au Jugement, par. 41, 58 et 59) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 57 ; CRA, p. 51.

²⁵⁴ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 44 (renvoyant au Jugement, par. 546 et 547) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 53 (renvoyant au Jugement, par. 546) ; CRA, p. 48. Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 22 (renvoyant au Jugement, par. 547, où la Chambre de première instance constate que la police a délibérément tenté de dissimuler l'identité de ceux qui sont entrés dans Ljuboten le 12 août 2001, que c'est dans ce contexte qu'elle doit examiner « les quelques éléments de preuve disponibles » concernant le comportement de Johan Tarčulovski ce jour-là). Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 46 à 62 (V.A.3.), 103 à 111 (avec des références supplémentaires aux paragraphes pertinents du Jugement et aux éléments de preuve) et 152.

²⁵⁵ Jugement, par. 42, 58, 60, 61, 313, 316, 552, 555, 560 et 564.

²⁵⁶ *Ibidem*, par. 41 et 58.

²⁵⁷ Voir, en particulier, *ibid.*, par. 60. Voir aussi *supra*, par. 73 à 75.

²⁵⁸ Au sujet de l'argument de Johan Tarčulovski sur l'insuffisance des éléments de preuve établissant l'identité précise des policiers, voir *supra*, par. 75.

²⁵⁹ Voir aussi *infra*, par. 130.

ce dernier ne participait pas directement aux hostilités²⁶⁰. En particulier, il fait valoir que le tee-shirt noir porté par Sulejman Bajrami pourrait être un signe d'« appartenance à l'ALN »²⁶¹.

91. En réponse, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Sulejman Bajrami était un civil non armé qui ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'il a été tué²⁶².

92. La Chambre d'appel considère que Johan Tarčulovski ne démontre pas que la Chambre de première instance a agi déraisonnablement en rejetant ses arguments sur la possible appartenance de Sulejman Bajrami à l'ALN et sur sa tentative de fuite²⁶³. Il ne montre pas non plus que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur les témoignages d'habitants de Ljuboten. La Chambre de première instance a fait observer que les villageois présents quand Sulejman Bajrami a été abattu se trouvaient alors sous la garde de la police, allongés sur le sol à plat ventre, le visage et la tête recouverts de leur tee-shirt, et qu'ils n'ont, pour la plupart, pas pu voir ce qui se passait²⁶⁴. Elle a estimé que c'était pour cette raison que leurs témoignages divergeaient²⁶⁵. Elle a apprécié ces divergences à la lumière des autres éléments de preuve²⁶⁶ et a conclu que Sulejman Bajrami avait peut-être cherché à s'enfuir, mais qu'il s'agissait « manifestement d'une tentative désespérée »²⁶⁷. Ayant tenu compte des mauvais traitements subis par Sulejman Bajrami juste avant d'être tué, et des circonstances dans lesquelles il a été abattu, la Chambre de première instance a eu raison de ne pas conclure que le tee-shirt noir de Sulejman Bajrami faisait naître un doute raisonnable quant à savoir si

²⁶⁰ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 158 et 159 (renvoyant au Jugement, par. 314 à 316 et 320) et 191 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 82 (renvoyant au Jugement, par. 43, 44, 313 à 320 et 553).

²⁶¹ Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 68. Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 79 (renvoyant à l'Arrêt *Strugar*, par. 177 à 179) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 31 (renvoyant au Jugement, par. 301 et 302) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 27.

²⁶² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 130 et 131 (renvoyant au Jugement, par. 315 à 320, faisant référence aux témoignages des villageois — Osman Ramadani, pièce P197 ; Ismail Ramadani, pièce P188 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1 — de même qu'aux éléments de preuve de l'OSCE — pièce 1D24 ; Henry Bolton, CR, p. 1808 et 1809 ; pièce P238 ; pièce P239 ; pièce P240 ; pièce P241 ; pièce P185 ; pièce P19). Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 113 ; CRA, p. 81.

²⁶³ Jugement, par. 314 (examinant l'éventuelle appartenance de Sulejman Bajrami à l'ALN) par. 315 à 320 (examinant la tentative de fuite de Sulejman Bajrami).

²⁶⁴ *Ibidem*, par. 54, 55 et 315.

²⁶⁵ Voir *supra*, par. 56 et 59. Voir, par exemple, les témoignages d'Ismail Ramadani, d'Osman Ramadani et de Vehbi Bajrami renvoyant au Jugement, par. 315 à 318.

²⁶⁶ Voir, par exemple, le témoignage d'Henry Bolton ; pièces P19, P185, P239, P240, P241, P449, P450, 1D222 et 1D24, renvoyant au Jugement, par. 313 et 315 à 317.

²⁶⁷ Jugement, par. 318.

son comportement, *au moment de sa mort*, était lié aux activités de l'ALN²⁶⁸. Partant, les arguments présentés par Johan Tarčulovski sur ce point sont rejetés.

c) Élément moral relatif au statut de Sulejman Bajrami

93. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle n'a tiré aucune conclusion sur la *mens rea* du ou des meurtrier(s) non identifié(s)²⁶⁹ de Sulejman Bajrami, « un terroriste de l'ALN potentiellement dangereux » qui avait tenté de s'échapper²⁷⁰.

94. En réponse, l'Accusation fait valoir que les constatations de la Chambre de première instance montrent que les policiers qui ont tué Sulejman Bajrami connaissaient sans aucun doute les faits établissant qu'il ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'il a été tué²⁷¹. À défaut, elle soutient que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée des faits constatés en l'espèce est que le ou les auteurs de ce crime avaient connaissance des circonstances factuelles établissant le statut de Sulejman Bajrami²⁷².

95. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a précisé ailleurs dans le présent arrêt que les auteurs d'un crime tombant sous le coup de l'article 3 commun ne peuvent être sanctionnés que s'il est établi qu'ils connaissaient ou auraient dû connaître le statut des victimes²⁷³. Elle rappelle en outre que la Chambre de première instance a constaté que Sulejman Bajrami a été arrêté et violemment frappé avant d'être abattu, qu'il n'était pas armé et que de nombreux policiers bien armés l'entouraient²⁷⁴. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme Johan Tarčulovski, la Chambre de première instance n'a pas constaté que les auteurs du crime ont estimé qu'il allait s'échapper. Au contraire, compte tenu de la manière dont il a été abattu, la

²⁶⁸ Voir Arrêt *Strugar*, par. 178.

²⁶⁹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 138 ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 53.

²⁷⁰ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 159 (renvoyant au Jugement, par. 315, 316 et 319) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 79 (renvoyant au Jugement, par. 54 à 58 et 313 à 320) et 83 (renvoyant au Jugement, par. 313 à 320). Voir aussi *supra*, par. 62. En outre, Johan Tarčulovski fait valoir que la Chambre de première instance a violé le principe *in dubio pro reo* lorsqu'elle a conclu que ceux qui ont abattu Sulejman Bajrami ne pensaient pas qu'il tentait de s'échapper (Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 83 (renvoyant au Jugement, par. 313 à 320)). Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 196 (renvoyant au Jugement, par. 9).

²⁷¹ La Chambre de première instance a constaté que Sulejman Bajrami n'était pas armé, qu'il a été arrêté et violemment frappé par des membres de l'unité de police armée dirigée par Johan Tarčulovski et qu'il a ensuite été touché par plusieurs balles tirées de très près. Elle a également constaté qu'il n'avait aucune chance de s'enfuir (Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 121 (renvoyant au Jugement, par. 55 et 317 à 320)). Voir aussi CRA, p. 81.

²⁷² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 118.

²⁷³ Voir *supra*, par. 66.

²⁷⁴ Jugement, par. 318.

Chambre de première instance a constaté que, même s'ils ont pu penser qu'il cherchait à s'enfuir, « [ils] savai[en]t pertinemment qu'il n'avait aucune chance de s'enfuir »²⁷⁵. La Chambre d'appel est d'avis que ces constatations montrent que la Chambre de première instance était convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que les auteurs de ce crime savaient ou auraient dû savoir que Sulejman Bajrami ne prenait aucune part aux hostilités²⁷⁶. Partant, les arguments de Johan Tarčulovski sont rejetés.

3. Muharem Ramadani

96. La Chambre de première instance a constaté que Muharem Ramadani était décédé des suites de blessures par balles infligées le 12 août 2001 devant la maison d'Adem Ametovski par un ou plusieurs policiers alors qu'il était sous leur garde²⁷⁷. Elle a également conclu qu'il était un civil non armé qui ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'il a été tué et que le ou les policiers qui ont tiré sur lui ont agi avec l'intention de tuer ou en sachant que sa mort serait la conséquence probable de leurs actes²⁷⁸.

a) La Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve indirects.

97. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant uniquement sur des preuves indirectes pour le déclarer coupable de la mort de Muharem Ramadani au lieu de faire les déductions raisonnables qui pouvaient être tirées du dossier²⁷⁹.

²⁷⁵ *Ibidem*, par. 319.

²⁷⁶ Et ce, même si les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir précisément l'identité des auteurs matériels du crime, voir *supra*, par. 75 et 89.

²⁷⁷ Jugement, par. 57 et 321 à 325.

²⁷⁸ *Ibidem*, par. 326 à 328.

²⁷⁹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 161 à 163 (renvoyant au Jugement, par. 324 et 325) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 85 (renvoyant au Jugement, par. 57 et 321 à 328). Dans ce contexte, Johan Tarčulovski fait grief à la Chambre de première instance de s'être fondée sur un rapport d'autopsie (pièce P451), plutôt que sur un rapport de l'OSCE (pièce 1D24) ; Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 163 (renvoyant au Jugement, par. 322 et 324) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 70.

98. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Muharem Ramadani avait été tué par l'unité de police dirigée par Johan Tarčulovski le 12 août 2001²⁸⁰.

99. La Chambre de première instance a relevé qu'aucune preuve directe ne permettait d'établir précisément les circonstances dans lesquelles Muharem Ramadani avait été tué²⁸¹. Elle s'est donc fondée sur des preuves indirectes pour établir les faits. Elle a jugé que la *seule* conclusion qui pouvait être raisonnablement tirée des circonstances établies par les éléments de preuve était que la police, dirigée par Johan Tarčulovski, avait tué Muharem Ramadani²⁸². La Chambre de première instance s'est fondée pour conclure notamment sur les éléments de preuve suivants : un rapport d'autopsie décrivant des blessures mortelles par balle au niveau du cou et de la cage thoracique²⁸³ ; les observations, consignées le 14 août 2001 par un membre de l'OSCE qui a vu le corps de Muharem Ramadani sur place, qui l'ont amenée à conclure que Muharem Ramadani avait été atteint par plusieurs balles tirées à bout portant²⁸⁴ ; et les témoignages selon lesquels il « se trouvait sous la garde de policiers armés devant la maison d'Adem Ametovski lorsqu'il a[vait] été vu pour la dernière fois » et selon lesquels « son corps a[vait] été retrouvé sur la route près de l'entrée de la cour »²⁸⁵. La Chambre de première instance a également expliqué pourquoi elle avait rejeté la thèse, évoquée dans le rapport de l'OSCE, selon laquelle Muharem Ramadani aurait été tué pendant l'opération menée par les forces macédoniennes pour éliminer les forces hostiles du secteur²⁸⁶. Johan Tarčulovski n'a pas démontré que les constatations de la Chambre de première instance étaient erronées²⁸⁷. Ses arguments sur ce point sont donc rejetés.

²⁸⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 132 et 133 (renvoyant au Jugement, par. 57, 321 à 328 et 553 ; Ismail Ramadani, pièce P188 ; Osman Ramadani, pièce P197 ; témoin M012, CR, p. 894, 895 et 974), affirmant que la Chambre de première instance « a eu raison de rejeter la thèse évoquée dans le rapport de l'OSCE (pièce 1D24) selon laquelle Muharem Ramadani et Sulejman Bajrami auraient été tués pendant une opération antiterroriste. Voir aussi *ibidem*, par. 46 à 62 (V.A.3.).

²⁸¹ Jugement, par. 324.

²⁸² Voir Arrêt *Hadžihasanović*, par. 286 ; Arrêt *Galić*, par. 218 ; Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 303 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458.

²⁸³ Jugement, par. 322.

²⁸⁴ *Ibidem*, par. 323 et 325.

²⁸⁵ *Ibid.*, par. 57, 321, 323 à 325.

²⁸⁶ *Ibid.*, par. 324.

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 325.

b) Élément moral relatif au statut de Muharem Ramadani

100. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion au sujet de la *mens rea* des auteurs non identifiés du meurtre de Muharem Ramadani quant au statut de ce dernier²⁸⁸.

101. L'Accusation répond que, même si Muharem Ramadani avait été membre de l'ALN, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer une autre conclusion que celle selon laquelle il était hors de combat lorsqu'il a été tué, puisqu'il n'était pas armé et qu'il se trouvait sous la garde de policiers armés²⁸⁹.

102. La Chambre de première instance a identifié les meurtriers de Muharem Ramadani comme étant un ou plusieurs membres du groupe de policiers qui ont pénétré dans la propriété d'Adem Ametovski le 12 août 2001 et arrêté Muharem Ramadani avec d'autres personnes²⁹⁰. Elle a également conclu à juste titre que même si Muharem Ramadani avait été membre de l'ALN, il ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'il avait été tué²⁹¹. Elle a fondé cette conclusion sur les éléments de preuve établissant que Muharem Ramadani était détenu par des policiers²⁹², qu'il portait des vêtements civils²⁹³ et que la seule arme retrouvée dans la maison d'Adem Ametovski était un petit fusil pour la chasse aux oiseaux qui n'avait pas été utilisé ni déplacé²⁹⁴. La Chambre d'appel estime que les éléments de preuve présentés ont convaincu la Chambre de première instance, au-delà de tout doute raisonnable, que les auteurs de ce crime savaient ou auraient dû savoir que Muharem Ramadani ne participait pas directement aux hostilités. Les arguments de Johan Tarčulovski sont donc rejetés.

²⁸⁸ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 138 ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 53. Voir aussi *supra*, par. 62. Dans ce contexte, Johan Tarčulovski semble affirmer qu'aucun élément de preuve ne permet d'établir qui a tué Muharem Ramadani ni les raisons pour lesquelles il a été tué (Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 163). Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 79 (renvoyant à l'Arrêt *Strugar*, par. 177 à 179) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 31 (renvoyant au Jugement, par. 301 et 302) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 27.

²⁸⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 122 (renvoyant au Jugement, par. 57 et 321 à 328) ; CRA, p. 81.

²⁹⁰ Jugement, par. 57 à 61, 325 et 328. Voir aussi la confirmation de la Chambre d'appel concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance à propos du groupe de policiers qui est entré chez Adem Ametovski (*supra*, par. 73 à 75). Voir aussi *supra*, par. 66.

²⁹¹ Jugement, par. 326 et 328.

²⁹² *Ibidem*, par. 51 à 57, 321 et 325.

²⁹³ *Ibid.*, par. 326.

²⁹⁴ *Ibid.*, par. 327.

B. Destruction sans motif

103. Johan Tarčulovski fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que les éléments constitutifs du crime de destruction sans motif avaient été établis au-delà de tout doute raisonnable²⁹⁵.

1. Existence d'exigences ou d'objectifs militaires

104. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle a conclu que 12 maisons de Ljuboten avaient été intentionnellement détruites le 12 août 2001 alors que les exigences militaires ne le justifiaient pas²⁹⁶. En particulier, il affirme que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte des déclarations des militaires et des policiers indiquant qu'ils avaient spécifiquement ciblé les maisons qui abritaient des « terroristes de l'ALN »²⁹⁷. Selon Johan Tarčulovski, le fait que la Chambre de première instance a apprécié l'opération en question en ne tenant compte d'aucun témoignage de militaires ou de policiers a fait peser une trop lourde charge sur lui et rendu toute défense impossible²⁹⁸.

105. Johan Tarčulovski fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne tenant pas compte des éléments de preuve qui établissaient, selon lui, que des « terroristes de l'ALN » utilisaient des biens civils pour se cacher de la police et de l'armée ; que des coups de feu ont été tirés depuis ces maisons de civils ; et que les forces macédoniennes ont agi légitimement, dans ces circonstances, en tirant sur certaines maisons²⁹⁹. Enfin, il affirme que, en refusant d'en tirer des déductions raisonnables, la Chambre de première instance a non seulement violé son droit à la

²⁹⁵ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 164 (renvoyant au Jugement, par. 349 à 380 et 577).

²⁹⁶ *Ibidem*, par. 164 (renvoyant au Jugement, par. 349 à 380).

²⁹⁷ *Ibid.*, par. 165 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 87 (renvoyant au Jugement, par. 141 à 157 et 359 à 379). Voir aussi *ibidem*, par. 86.

²⁹⁸ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 21, 165 et 190 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 87 (renvoyant au Jugement, par. 141 à 157 et 359 à 379) et 95.

²⁹⁹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 172 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 54 à 57 (renvoyant au Jugement, par. 145 et 146 (notes de bas de page 594, 598 et 599) et 567 à 569) et 87 (renvoyant au Jugement, par. 141 à 157 et 359 à 379) ; CRA, p. 29. Dans ce contexte, Johan Tarčulovski reproche en particulier à la Chambre de première instance d'avoir rejeté le témoignage du capitaine Grozdanovski, Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 172 et 173 (renvoyant au Jugement, par. 145 et 146).

présomption d'innocence mais aussi le principe *in dubio pro reo* et s'est écartée de ses propres critères en matière d'appréciation des éléments de preuve³⁰⁰.

106. L'Accusation répond que les arguments de Johan Tarčulovski doivent être rejetés sans être examinés, parce qu'il ne fait que reprendre ceux qu'il a présentés en première instance, sans préciser les erreurs qui auraient été commises dans le Jugement, et qu'il dénature les conclusions de la Chambre de première instance ou se contente de proposer sa propre interprétation des éléments de preuve sans expliquer pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la même conclusion³⁰¹.

107. La Chambre d'appel estime que Johan Tarčulovski reprend une partie des arguments qu'il a présentés au procès³⁰² sans démontrer que la Chambre de première instance a eu tort de les rejeter. La Chambre de première instance a examiné en détail les éléments de preuve concernant l'utilisation présumée de maisons de civils par l'ALN et les coups de feu qui auraient été tirés de ces maisons, et elle a raisonnablement accepté ou rejeté certaines parties de ces témoignages³⁰³. S'agissant des 12 maisons endommagées par les incendies déclenchés par la police qui avançait dans le village de Ljuboten, la Chambre de première instance a conclu que certaines de ces maisons avaient pu être utilisées pour tirer sur les forces macédoniennes, mais que, même si cela avait été le cas, pas une seule n'était utilisée à des fins militaires *lorsqu'elles ont été incendiées*. Elle a conclu également que les dommages infligés à ces 12 maisons n'étaient pas justifiés par les exigences militaires, « à l'exception peut-être des dégâts causés par les tirs constatés sur les maisons de la famille Jashari »³⁰⁴. En outre, elle a conclu ce qui suit :

À l'exception des incidents rapportés dans le secteur où habitait la famille Jashari, rien ne prouve que les actes de la police visés par l'Acte d'accusation relevaient de l'autodéfense ou s'inscrivaient dans le cadre d'une action contre des opposants armés et *rien ne permet raisonnablement de douter du contraire*³⁰⁵.

³⁰⁰ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 175 (renvoyant au Jugement, par. 9), 195 et 196 (renvoyant au Jugement, par. 154, 161, 166, 169 et 171) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 103 et 104 (renvoyant au Jugement, par. 154, 161, 166 et 171).

³⁰¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 135 et 136 (renvoyant au Jugement, par. 145 et 146 pour le témoignage du capitaine Grozdanovski, 364, 369, 375 et 378 à 380) et 154 (renvoyant au Jugement, par. 132 à 172).

³⁰² Jugement, par. 132.

³⁰³ *Ibidem*, par. 136 à 140 et 145 à 170. La Chambre d'appel relève également que la Chambre de première instance n'a ni écarté ni rejeté tous les témoignages de militaires et de policiers (voir, par exemple, Jugement, par. 136 à 140, 145 à 147, 150, 151, 153 à 155, 161 et 171). Voir aussi *supra*, par. 56 et 59.

³⁰⁴ Jugement, par. 171 et 359 à 380.

³⁰⁵ *Ibidem*, par. 172 [non souligné dans l'original].

Partant, la Chambre d'appel est convaincue, d'une part, que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que l'incendie des maisons concernées n'était pas justifié par les exigences militaires et, d'autre part, que le principe *in dubio pro reo* n'a pas été enfreint. Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des dépositions de certains témoins, mais il n'explique pas pourquoi les autres éléments de preuve ne permettraient pas de tirer les conclusions qu'il conteste. Il se contente de demander à la Chambre d'appel de substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle faite par la Chambre de première instance. Les arguments de Johan Tarčulovski sont donc rejetés.

2. Appréciation des témoignages des habitants de Ljuboten

108. Johan Tarčulovski soutient que pratiquement aucun des habitants de Ljuboten, sur les témoignages desquels la Chambre de première instance s'est principalement appuyée, n'a personnellement vu comment les maisons ont été détruites³⁰⁶.

109. L'Accusation répond que les arguments de Johan Tarčulovski doivent être rejetés sans être examinés³⁰⁷, parce qu'il ne tient pas compte des autres éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, notamment des déclarations de témoins oculaires³⁰⁸, et qu'il dénature la teneur et la signification des trois pièces qu'il mentionne³⁰⁹.

³⁰⁶ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 168 (renvoyant au Jugement, par. 45 à 49 et 363 à 368 ; pièces P426, P219.1 et P372), arguant également que, même si la pièce P372 montre que des témoins oculaires ont vu des « hommes en tenue camouflée » incendier du foin, cela ne permet pas d'établir laquelle des unités de police a détruit les maisons concernées ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 73 (renvoyant au Jugement, note de bas de page 131 sur le témoignage de Fatmir Kamberi —pièces P426 et P427 ; Fatmir Kamberi, CR, p. 4555 et 4556 — ainsi que d'autres éléments de preuve concernant l'incendie de la maison d'Alim Duraki) et 74 (contestant la crédibilité du témoin qui a fourni une déclaration dans la pièce P432). Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 191 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 87 (renvoyant au Jugement, par. 141 à 157 et 359 à 379).

³⁰⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 135.

³⁰⁸ *Ibidem*, note de bas de page 447 (renvoyant au Jugement, notes de bas de page 130 et 131 ; pièces P8.1, P200.1 et P200.2 ; témoin M092, CR, p. 1299 ; pièces P266 et P432 ; témoin M088, CR, p. 1191 à 1193 ; pièces P208 et P210 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10420 et 10494 ; pièce 2D88)

³⁰⁹ *Ibid.*, par. 138 (renvoyant aux pièces P372, P426 et P219.1, et renvoyant également à Ćemuran Redžepi, CR, p. 3525 à 3527 et 3555 ; Fatmir Kamberi, CR, p. 4555 et 4556 ; pièce P427 ; Mamut Ismaili, CR, p. 1344 et 1345 ; pièce P222).

110. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a fondé ses constatations relatives à la destruction de certaines maisons sur les récits de témoins oculaires qui ont personnellement vu comment ces maisons ont été incendiées³¹⁰. Ses constatations sur la destruction des autres maisons reposent sur des preuves indirectes, notamment sur les récits de témoins qui ont vu les maisons brûler ou de la fumée s'en élever, concernant l'emplacement des maisons et la présence de policiers à proximité de celles-ci³¹¹. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que Johan Tarčulovski a démontré que les constatations de la Chambre de première instance étaient déraisonnables³¹². Ses arguments sont donc rejetés.

3. Cause des destructions

111. Johan Tarčulovski fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne précisant pas quel élément de preuve déterminant établissait, au-delà de tout doute raisonnable, que les maisons avaient été incendiées par la police. Selon lui, il était difficile, à partir des éléments produits, de déterminer avec précision comment, quand et pourquoi les maisons avaient été endommagées³¹³.

a) Produits inflammables stockés dans les maisons incendiées

112. Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle a écarté la possibilité que certaines maisons aient pu être utilisées

³¹⁰ Voir, par exemple, Jugement, par. 45 (concernant les maisons de Qenan Jusufi, Sabit Jusufi et Agim Jusufi), 49 (concernant les maisons de Harun Redžepi et Ismet Rexhepi), 68 (concernant la maison de Qani Jashari et deux autres maisons de la famille Jashari) et les éléments de preuve cités dans les notes de bas de page s'y rapportant. En ce qui concerne l'identité des auteurs de ces actes, décrits comme des « hommes en tenue camouflée » dans la pièce P372, par. 8 renvoyant au paragraphe 49 du Jugement, la Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a conclu, au vu de l'ensemble du dossier, qu'ils appartenaient à l'unité de police qui était entrée dans Ljuboten le 12 août 2001 à 8 heures et qui avait attaqué la maison d'Elmaz Jusufi et, plus tard, la propriété d'Adem Ametovski, Jugement, par. 60. Une identification plus précise n'était pas nécessaire pour juger que le crime de destruction était constitué en tous ses éléments et pour établir la responsabilité pénale individuelle de Johan Tarčulovski ; voir la discussion sur l'identité des auteurs, *supra* par. 75. Concernant la fiabilité de la déclaration d'Aziz Redžepi dans la pièce 432, Johan Tarčulovski ne fournit aucune référence pour étayer son argument selon lequel « l'Accusation a reconnu qu'il était disposé à mentir pour aider ». Il n'y a donc pas lieu d'examiner au fond cet argument.

³¹¹ Voir, par exemple, Jugement, par. 45 (notes de bas de page 130 et 131) (concernant les maisons appartenant à Xhevxhet Jusufovski et Alim Duraki), 49 (note de bas de page 156) (concernant les maisons de Nazim Murtezani), 372 (concernant la maison d'Abdullah Lutfiu — voir aussi par. 49) et les éléments de preuve cités dans les notes de bas de page s'y rapportant.

³¹² En ce qui concerne les déclarations de culpabilité fondées sur des preuves indirectes, voir *supra*, par. 99. Voir aussi *supra*, par. 56 et 59.

³¹³ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 166 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 89 (renvoyant au Jugement, par. 359 à 379). Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 137 (renvoyant au Jugement, par. 361).

le 12 août 2001 par trois à cinq personnes pour tirer sur l'armée, possibilité qui signifierait que des armes potentiellement incendiaires ont été utilisées à l'intérieur de ces maisons. Il ajoute que le feu aurait facilement pu se propager et brûler une maison, car les granges et étables attenantes contenaient des produits hautement inflammables³¹⁴.

113. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a dûment tenu compte des éléments de preuve montrant que les dépendances de certaines maisons de Ljuboten abritaient des produits agricoles inflammables³¹⁵. Toutefois, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve — notamment ceux concernant les policiers qui ont incendié des maisons³¹⁶ —, de la possibilité que des maisons aient été utilisées pour tirer sur les forces macédoniennes³¹⁷ et des tirs de mortiers de l'armée macédonienne³¹⁸ — la Chambre de première instance a raisonnablement conclu qu'aucune de ces maisons n'aurait pu accidentellement prendre feu³¹⁹. Les arguments de Johan Tarčulovski déforment ou passent sous silence les constatations pertinentes faites dans le Jugement et sont donc rejetés.

b) Les tirs auraient pu provenir de personnes qui n'étaient pas membres de la police.

114. Johan Tarčulovski soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en écartant la « forte possibilité » que ce secteur densément peuplé de Ljuboten ait pu être endommagé plus tôt, en même temps ou après coup, par des tirs de l'armée, voire de l'ALN³²⁰. En particulier, il affirme que la Chambre de première instance n'a pas trouvé le témoin M037 crédible lorsqu'il a déclaré qu'il n'avait vu aucun membre des

³¹⁴ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 169 et 170 (renvoyant au Jugement, par. 361 et 377 à 379, et à la pièce P411) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 88 (renvoyant au Jugement, par. 361). Johan Tarčulovski allègue également que cela a emporté violation du principe *in dubio pro reo* (Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 88 (renvoyant au Jugement, par. 361)). Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 196. Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 135 et 137 (renvoyant au Jugement, par. 31, 33 à 36, 38, 39, 41, 42, 45, 48, 49, 60, 68, 361, 362, 552 et 571).

³¹⁵ Jugement, par. 361 ; Voir aussi note de bas de page 236.

³¹⁶ Voir, par exemple, Jugement, par. 45, 49, 60, 66 et 68.

³¹⁷ *Ibidem*, par. 136 à 140, 145 à 171 et 359 à 380.

³¹⁸ *Ibid.*, par. 42, 145 à 151, 154 à 156, 158, 163, 169 à 171, 369, 371, 375, 377 et 379.

³¹⁹ *Ibid.*, par. 361.

³²⁰ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 166 et 167 (renvoyant au Jugement, par. 103 et 362), 171 et 173 à 175 (renvoyant au Jugement, par. 146, 148 et 149) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 91 (renvoyant au Jugement, par. 141 à 157 et 359 à 379). En particulier, Johan Tarčulovski allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant sur le témoignage de Peter Bouckaert, tout en ne retenant la déposition de Nikolče Grozdanovski que partiellement et en rejetant celle de Henry Bolton (Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 173 et 174 (renvoyant au Jugement, par. 146, 148 et 149) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 90 (renvoyant au Jugement, par. 146 à 148)).

forces de sécurité transporter de l'essence ou déclencher des incendies, alors même qu'elle a retenu son témoignage sur d'autres points³²¹.

115. L'Accusation répond que, contrairement à ce qu'affirme Johan Tarčulovski, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve relatifs aux tirs effectués par l'armée les 10 et 12 août 2001³²². En ce qui concerne les dommages éventuellement causés par des membres de l'ALN, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a bien tenu compte des éléments de preuve pertinents qui auraient, selon Johan Tarčulovski, été indûment ignorés³²³. Elle ajoute que le témoignage de M037 est contredit par les déclarations d'autres témoins, de même que par des éléments de preuve indirects³²⁴. Sur la question de savoir quand les tirs ont eu lieu, l'Accusation soutient que Johan Tarčulovski donne une mauvaise interprétation de la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle certaines maisons de Ljuboten ont subi des dommages le 16 ou 17 août 2001³²⁵.

116. La Chambre d'appel rappelle que, après avoir examiné les éléments de preuve concernant les tirs de mortier par l'armée macédonienne³²⁶ et éventuellement par l'ALN³²⁷, la Chambre de première instance a rejeté la thèse selon laquelle l'ALN aurait bombardé le village de Ljuboten³²⁸. Elle a conclu cependant que l'armée avait bombardé certains quartiers du village³²⁹ sans toutefois occasionner les dégâts en question³³⁰. La Chambre de première

³²¹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 166 (citant le témoin M037, CR, p. 868), 192 et 193. Selon Johan Tarčulovski, cela aurait emporté violation du principe *in dubio pro reo* (Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 91 (renvoyant au Jugement, par. 141 à 157 et 359 à 379), 103 et 104 (renvoyant au Jugement, par. 154, 161, 166 et 171) ; Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 195 et 196 (renvoyant au Jugement, par. 154, 161, 166, 169 et 171)).

³²² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 137 (renvoyant au Jugement, par. 371, 375, 377 et 379, à titre d'exemple) et 158 (renvoyant au Jugement, par. 154, 161, 166, 169 et 171).

³²³ *Ibidem*, par. 136 (renvoyant au Jugement, par. 145, 146 et 149 concernant la déposition d'Henry Bolton).

³²⁴ *Ibid.*, par. 139 (renvoyant à Arrêt *Karera*, par. 88 ; Arrêt *Blagojević*, par. 82 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 214 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 248 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 215 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 333).

³²⁵ *Ibid.*, par. 137 (renvoyant au Jugement, par. 370).

³²⁶ Voir, par exemple, Jugement, par. 42, 145 à 151, 154 à 156, 158, 163, 169 à 171, 369, 371, 375, 377 et 379.

³²⁷ *Ibidem*, par. 148 à 151 et 163.

³²⁸ *Ibid.*, par. 149 et 151. La Chambre d'appel fait également observer que la Chambre de première instance a dûment examiné les témoignages de Peter Bouckaert, Nikolče Grozdanovski et Henry Bolton à la lumière du dossier, et expliqué en détails pourquoi elle avait retenu le témoignage de Peter Bouckaert, rejeté partiellement celui de Nikolče Grozdanovski et rejeté celui de Henry Bolton, Jugement, par. 145, 146 et 148 à 151. La Chambre d'appel relève également que l'examen et les constatations de la Chambre de première instance concernant les mortiers de 120 mm dont disposait l'armée macédonienne se trouvent dans le Jugement, par. 143 et 144, même si, comme l'affirme Johan Tarčulovski (Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 174), cette dernière fait seulement référence au témoignage de Nikolče Grozdanovski sur ce point dans le Jugement, par. 149.

³²⁹ Voir, par exemple, Jugement, par. 147, 149, 151, 163, 170, 171, 369 et 377 (renvoyant au paragraphe 155). Voir aussi par. 154 et 379.

³³⁰ *Ibidem*, par. 146, 154, 170, 171, 369, 375 et 377 à 380.

instance a également examiné les éléments de preuve donnant à penser que des maisons avaient pu être détruites avant ou après le 12 août 2001³³¹, mais lorsque rien ne permettait d'établir qu'elles avaient effectivement été endommagées le 12 août 2001, elle n'a pas prononcé de déclaration de culpabilité concernant ces destructions³³². S'agissant du témoignage de M037, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a eu raison de n'en retenir qu'une partie³³³. Les arguments de Johan Tarčulovski sont donc rejetés.

C. Traitements cruels

117. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne déterminant pas si les victimes de traitements cruels participaient directement aux hostilités lorsqu'elles ont volontairement joué le rôle de boucliers humains pour protéger les terroristes de l'ALN³³⁴. De plus, il fait valoir que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion établissant que les auteurs de ces infractions connaissaient le statut des victimes³³⁵.

118. En réponse, l'Accusation souligne que les constatations de la Chambre de première instance concernant les vêtements des victimes non armées et la manière dont celles-ci ont été arrêtées et battues montrent que les auteurs matériels des traitements cruels connaissaient les faits établissant que leurs victimes ne prenaient aucune part active aux hostilités lorsqu'elles ont été maltraitées³³⁶.

³³¹ *Ibid.*, par. 103, 104, 147 (notes de bas de page 604 et 605), 154, 371 (concernant les tirs de mortier tirés par l'armée macédonienne le 10 août 2001) et 362 (concernant les maisons possiblement incendiées les 16 et 17 août 2001).

³³² *Ibid.*, par. 370.

³³³ Voir *supra*, par. 56 et 59. En particulier, la Chambre de première instance a eu raison de ne pas s'appuyer sur le témoignage de M037 qui a déclaré n'avoir vu aucun membre des forces de sécurité incendier des maisons à Ljuboten le 12 août 2001 (témoin M037, CR, p. 868). En effet, de nombreux éléments de preuve le contredisaient (voir, par exemple, Jugement, par. 45, 49, 60, 66 et 68) et il faisait par ailleurs partie de ces témoins de la police ou de l'armée qui cherchaient à excuser leur propre comportement ou à se distancier des actes commis par les forces de police ce jour-là (Jugement, par. 12).

³³⁴ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 92 (renvoyant au Jugement, par. 382). La Chambre d'appel fait observer que Johan Tarčulovski ne conteste pas vraiment, dans son mémoire d'appel, la conclusion de la Chambre de première instance sur le statut des victimes des traitements cruels. La Chambre d'appel a cependant examiné cette question, car elle est liée à celle de savoir si les auteurs connaissaient le statut des victimes, point abordé dans le Mémoire d'appel de Tarčulovski. Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 79 (renvoyant à l'Arrêt *Strugar*, par. 177 à 179) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 31 ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 27.

³³⁵ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 181 et 182.

³³⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 148 (renvoyant au Jugement, par. 51, 52, 70, 72, 74, 303 et 383 à 391) ; CRA, p. 81.

119. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que les victimes non armées ont été sauvagement battues à plusieurs reprises par les policiers armés qui les détenaient³³⁷ et que les autres victimes qui se trouvaient dans la cave de la maison d'Adem Ametovski se sont rendues d'elles-mêmes à la police en agitant un chiffon blanc³³⁸. Ainsi, l'hypothèse selon laquelle des « terroristes » de l'ALN auraient bénéficié d'une protection se révèle sans intérêt pour déterminer si les victimes prenaient activement part aux hostilités *au moment* des faits en question³³⁹. Par conséquent, Johan Tarčulovski ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités au moment des faits. En outre, les constatations de la Chambre de première instance³⁴⁰ montrent qu'elle était convaincue que les auteurs savaient ou auraient dû savoir que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'elles ont été maltraitées. Les arguments de Johan Tarčulovski sont donc rejetés.

D. Conclusion

120. Par ces motifs, le quatrième moyen d'appel de Johan Tarčulovski est rejeté dans son intégralité.

³³⁷ Jugement, par. 51 à 56, 70 à 74, 383 et 385.

³³⁸ *Ibidem*, par. 51.

³³⁹ Voir Arrêt *Strugar*, par. 178.

³⁴⁰ Jugement, par. 383 et 385.

**VIII. ERREUR RELEVÉE CONCERNANT L'APPLICATION DE
L'ARTICLE 7 1) DU STATUT S'AGISSANT DE LA PLANIFICATION,
DE L'INCITATION À COMMETTRE OU DU FAIT D'ORDONNER
(TROISIEME MOYEN D'APPEL DE JOHAN TARČULOVSKI)**

121. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait dans l'application des modes de participation énumérés à l'article 7 1) du Statut (planifier, inciter à commettre et ordonner les crimes)³⁴¹.

122. En premier lieu, Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en traitant les éléments distincts de la planification, de l'incitation à commettre et du fait d'ordonner comme une seule et même notion dans la partie du Jugement consacrée à la « Responsabilité de Johan Tarčulovski »³⁴². Toutefois, il ne montre pas que cette erreur alléguée a eu une incidence sur la déclaration de culpabilité ou sur la peine. Partant, son affirmation est rejetée sans examen.

A. Présence de Johan Tarčulovski sur les lieux des crimes

1. La présence de l'accusé sur les lieux des crimes est-elle un élément constitutif du fait de planifier, d'inciter à commettre ou d'ordonner les crimes ?

123. Johan Tarčulovski affirme que, selon la Chambre de première instance, il ne pouvait être déclaré pénalement responsable de traitements cruels que si l'Accusation parvenait à établir, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il était présent sur les lieux des crimes lorsque les mauvais traitements avaient été infligés aux victimes³⁴³. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il avait dirigé l'opération de police menée à Ljuboten le 12 août 2001 et qu'il était avec le groupe de policiers qui avait traversé le village depuis la maison des parents de Rami Jusufi jusqu'à celle d'Adem

³⁴¹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 93 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 36 et 37 (renvoyant au Jugement, par. 577 et 594).

³⁴² Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 94 (renvoyant au Jugement, par. 561 à 579) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 38 (renvoyant au Jugement, par. 562 à 579) ; CRA, p. 42. L'Accusation n'a pas répondu précisément à cet argument.

³⁴³ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 177 (renvoyant au Jugement, par. 575) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 93 (renvoyant au Jugement, par. 381 à 391). Johan Tarčulovski avance ce même argument pour les crimes de meurtre et de destruction sans motif. Voir aussi Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 53.

Ametovski en commettant des meurtres, en infligeant des mauvais traitements et en incendiant des maisons³⁴⁴.

124. L'Accusation répond que, bien que les modes de participation que constituent le fait d'ordonner, de planifier ou d'ordonner les crimes n'exigent pas que Johan Tarčulovski ait été présent lors des mauvais traitements ou de la destruction des maisons³⁴⁵, la Chambre de première instance a conclu, à juste titre, qu'il était bien présent quand les policiers ont commis les crimes en question³⁴⁶.

125. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'était pas tenue de prouver la présence de Johan Tarčulovski sur les lieux des crimes pour le déclarer pénalement responsable, si elle était convaincue que ces crimes avaient été commis par des policiers agissant sous son commandement ou selon son plan³⁴⁷. Comme il n'a pas été établi que cette conclusion était erronée, les arguments de Johan Tarčulovski sur ce point sont rejetés. La Chambre d'appel va maintenant examiner les griefs que Johan Tarčulovski a formulés contre les constatations de la Chambre de première instance relatives à sa présence sur les lieux des crimes.

³⁴⁴ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 96, 109 à 111 (renvoyant au Jugement, par. 547, 564, 567, 568 à 570 et 594) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 50 à 52 (renvoyant au Jugement, par. 555, 558, 560, 564 et 565), 61 (renvoyant au Jugement, par. 574) et par. 64 (renvoyant au Jugement, par. 558 et à la note de bas de page 2045) ; CRA, p. 52 et 59. Selon Johan Tarčulovski, la Chambre de première instance aurait conclu, au vu du terme « nous » employé dans la pièce P379.01, qu'il se trouvait avec les volontaires de la police de réserve tout au long de l'opération) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 33 et 34.

³⁴⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 140 (renvoyant au Jugement, par. 398 à 400), par. 142 et 143.

³⁴⁶ *Ibidem*, par. 46 à 62 (V.A.3.), par. 82 à 84 et 129 (renvoyant au Jugement, par. 552, 555, 560, 564 et 565), par. 132 (renvoyant au Jugement, par. 325 et 553) et par. 143 (renvoyant au Jugement, par. 553 (note de bas de page 200), 555 à 557, 564 et 565 ; témoin M037, CR, p. 875 ; pièces P379.01 et P379.02). L'Accusation fait valoir que les arguments soulevés par Johan Tarčulovski contre cette conclusion doivent être rejetés sans examen, car ce dernier déforme les constatations de la Chambre de première instance ou en fait abstraction ou encore se contente de substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle faite en première instance (Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 82).

³⁴⁷ La Chambre de première instance a jugé que Johan Tarčulovski n'était pas pénalement responsable du meurtre d'Atulla Quaili au motif que les meurtriers n'étaient pas sous son autorité et n'ont pas agi sur ses ordres, et non pas parce qu'il ne se trouvait pas sur le lieu où la victime a été tuée (Jugement, par. 575). En outre, il n'est pas nécessaire que l'instigateur, le donneur d'ordre ou le planificateur soit présent sur les lieux des crimes pour établir qu'il les a planifiés, ordonnés et incité à les commettre (Arrêt *Milošević*, par. 290, s'agissant du fait d'ordonner. Cf. Jugement *Aleksovski*, par. 62 ; Jugement *Tadić*, par. 679 et 687). La Chambre d'appel rappelle également que, dans la jurisprudence du Tribunal et du TPIR, la présence de l'accusé n'a jamais été mentionnée comme un élément constitutif de la planification, de l'incitation et du fait d'ordonner (par exemple, pour la planification : Arrêt *Kordić*, par. 26, 29 et 31 ; Arrêt *Nahimana*, par. 479. Pour l'incitation : Arrêt *Kordić*, par. 27, 29 et 32. Pour le fait d'ordonner : Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Kordić*, par. 28 à 30 ; Arrêt *Nahimana*, par. 481 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 182 ; Arrêt *Semanza*, par. 361).

2. Constatations relatives à la présence de Johan Tarčulovski sur les lieux des crimes

126. En ce qui concerne le meurtre de Rami Jusufi au domicile d'Elmaz Jusufi, Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il était présent lorsque Rami Jusufi a été tué. Il soutient que la déduction qui pouvait être raisonnablement tirée des éléments de preuve était que l'opération avait débuté alors qu'il se trouvait en dehors du village, que d'autres unités de police avaient pénétré dans Ljuboten à 8 heures du matin, voire plus tôt, et qu'il y était lui-même entré entre 10 et 11 heures après que Rami Jusufi avait été tué³⁴⁸. Il affirme que, pour déterminer son emploi du temps le 12 août 2001, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le seul témoignage de M037 qui appartient au groupe de témoins dont elle a mis en doute la crédibilité³⁴⁹ et qui a déclaré qu'il était entré dans le village vers 11 heures³⁵⁰. En outre, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant qu'il avait informé par radio à 8 heures le poste de contrôle de Stranište que la police allait entrer dans le village de Ljuboten, contredisant ainsi, selon lui, le témoignage de M037³⁵¹.

127. Johan Tarčulovski avance en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il était avec le groupe de policiers qui avait abattu Sulejman Bajrami et Muharem Ramadani au domicile d'Adem Ametovski et maltraité les personnes qui s'étaient réfugiées dans la cave de cette maison³⁵². Elle a également eu tort, selon lui, de constater, sur la foi du témoignage de M037, que « l'unité de police dans laquelle se trouvait Johan Tarčulovski suivait le véhicule blindé Hermelin lorsqu'elle [était] arrivée chez Adem Ametovski³⁵³ », alors qu'elle a rejeté d'autres parties de ce témoignage de nature à le

³⁴⁸ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 72. Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 113, 114, 150 et 157 ; CRA, p. 60.

³⁴⁹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 113 et 157.

³⁵⁰ *Ibidem*, par. 114 (renvoyant au témoin M037, CR, p. 766 à 770, 774 et 776 ; pièce P36 ; Jugement, par. 43 et 44 (note de bas de page 108)), par. 150 et 157 (renvoyant au Jugement, par. 59, note de bas de page 200 concernant le témoin M037, CR, p. 782 à 784 et 786 ; pièces P38 et P39) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 63 ; CRA, p. 59 et 101. Johan Tarčulovski ajoute que la Chambre de première instance a violé le principe *in dubio pro reo* en ne tirant pas cette déduction en sa faveur (Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 197 e)).

³⁵¹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 113 (renvoyant au Jugement, par. 36 ; témoin M037, CR, p. 779, 781 et 783) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 46 (renvoyant au Jugement, par. 36).

³⁵² Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 49 (renvoyant au Jugement, par. 553 et 554) et par. 85 (renvoyant au Jugement, par. 57 et 321 à 328) ; Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 115, 116, 155 et 156 (renvoyant au Jugement, par. 51, 54, 55, 313 et 320), par. 161 à 163 (renvoyant au Jugement, par. 322, 324 et 325) et par. 178 ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 34 et 66.

³⁵³ Jugement, par. 59, note de bas de page 200.

disculper³⁵⁴. Il affirme que le témoignage de M037 montre qu'il se trouvait à l'extérieur de la maison d'Adem Ametovski lorsque les policiers étaient allés chercher les hommes dans la cave et qu'il était déjà parti en direction de la maison de Qani Jashari quand Sulejman Bajrami avait été tué et que les mauvais traitements avaient été commis³⁵⁵. Enfin, il fait valoir qu'il n'a jamais admis, dans sa déclaration, qu'il était présent sur les lieux³⁵⁶.

128. Johan Tarčulovski soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne citant aucun élément de preuve établissant qu'il était présent lorsque les maisons avaient été incendiées³⁵⁷.

129. S'agissant de l'heure à laquelle Johan Tarčulovski est entré dans Ljuboten et de sa présence au domicile d'Elmaz Jusufi, l'Accusation répond que la Chambre de première instance ne s'est pas uniquement appuyée sur le témoignage de M037, qu'elle a par ailleurs raisonnablement interprété³⁵⁸. Elle ajoute que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que Johan Tarčulovski était avec les policiers lorsque ceux-ci avaient commis leurs crimes au domicile d'Adem Ametovski³⁵⁹. En particulier, elle fait valoir que, selon le témoignage de M037, Johan Tarčulovski se trouvait bien sur le lieu du crime, et qu'il n'y a pas de contradiction avec les autres parties de son témoignage montrant qu'il s'était ensuite rendu au domicile de Qani Jashari³⁶⁰. Enfin, elle affirme que le témoignage de M037 vient corroborer la déclaration que Johan Tarčulovski avait faite auparavant³⁶¹.

³⁵⁴ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 115, 157 (renvoyant au Jugement, par. 59, note de bas de page 200), par. 192 et 193 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 81 (renvoyant au Jugement, par. 553 à 555) ; CRA, p. 59 et 101.

³⁵⁵ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 115 et 178 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 81 (renvoyant au Jugement, par. 553 à 555) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 34 (renvoyant au témoin M037, CR, p. 787 et 792), par. 66 et 67. Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance a violé le principe *in dubio pro reo* en ne tirant pas cette déduction en sa faveur (Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 197 b)).

³⁵⁶ Mémoire en réplique de Tarčulovski, note de bas de page 57 (renvoyant à la pièce P379).

³⁵⁷ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 116 et 176 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 89 (renvoyant au Jugement, par. 359 à 379). Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 140 (renvoyant au Jugement, par. 555, 564 et 565).

³⁵⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 83 (renvoyant au Jugement, par. 41, 42, 44 et 47 (renvoyant au témoignage d'Elmaz Jusufi), par. 131 (renvoyant aux pièces P302, P303 et P304) et par. 556 à 560 (renvoyant aux pièces P379.01 et P379.02), notes de bas de page 108 et 117) ; CRA, p. 77.

³⁵⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 46 à 62 (V.A.3.), par. 84 (renvoyant au Jugement, par. 553 et note de bas de page 200), par. 129 (renvoyant au Jugement, par. 552, 555, 560, 564 et 565), par. 132 (renvoyant au Jugement, par. 325 et 553), par. 143 (renvoyant au Jugement, par. 553, note de bas de page 200, par. 555 à 557, 564 et 565 ; témoin M037, CR, p. 875 ; pièces P379.01 et P379.02) et par. 159.

³⁶⁰ *Ibidem*, par. 84 (renvoyant au Jugement, par. 69 et 554 ; témoin M037, CR, p. 786, 792) et par. 159 (renvoyant au Jugement, par. 553 ; témoin M037, CR, p. 786).

³⁶¹ *Ibid.*, par. 84 (renvoyant au Jugement, par. 557, et à la pièce P379.02) et par. 129 (renvoyant au Jugement, par. 50 à 61, 553 et 557 (renvoyant à la pièce P379.02) et note de bas de page 200) ; CR, p. 77.

130. S'agissant des faits et gestes de Johan Tarčulovski le 12 août 2001, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté qu'il avait personnellement conduit les policiers à travers Ljuboten ce jour-là³⁶² et que les policiers qu'il dirigeait étaient entrés dans Ljuboten vers 8 heures du matin, suivis peu après par le véhicule blindé Hermelin³⁶³. Ces constatations ne sont pas uniquement fondées sur le témoignage de M037, mais tiennent également compte des récits d'habitants de Ljuboten et de militaires qui ont observé les policiers et le véhicule blindé Hermelin dans le village³⁶⁴ ainsi que des déclarations faites par Johan Tarčulovski devant la commission d'enquête³⁶⁵. La Chambre d'appel est convaincue, à la lumière de tous ces éléments de preuve, que Johan Tarčulovski n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'est appuyée à tort sur certaines parties du témoignage de M037 alors qu'elle en rejetait d'autres³⁶⁶. Elle estime que Johan Tarčulovski tente simplement de substituer sa propre appréciation du témoignage de M037 à celle faite par la Chambre de première instance, sans apporter la preuve que cette dernière a commis une erreur. Les arguments de Johan Tarčulovski sont donc rejetés.

3. La présence de Johan Tarčulovski est-elle une condition pour établir qu'il était animé de l'élément moral requis ?

131. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il voulait que les crimes soient commis alors que sa

³⁶² Jugement, par. 552, 555, 560, 564 et 565.

³⁶³ *Ibidem*, par. 42.

³⁶⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 36, 41 et 42 (décrivant le témoignage sur le comportement de Johan Tarčulovski au poste de contrôle de Stranište juste avant d'entrer dans Ljuboten), par. 43 à 68 (décrivant le témoignage sur la présence du groupe de policiers et du véhicule blindé Hermelin près de la maison d'Elmaz Jusufi et des maisons de la famille Redžepi, devant la cour d'Adem Ametovski et devant les maisons de la famille Jashari), par. 59 (note de bas de page 200), par. 553 (décrivant le témoignage montrant que Johan Tarčulovski était présent dans la cour d'Adem Ametovski), par. 69 et 554 (décrivant le témoignage indiquant que Johan Tarčulovski se trouvait à proximité des maisons de la famille Jashari).

³⁶⁵ *Ibid.*, par. 556 à 558. La Chambre d'appel reconnaît la validité de l'argument de Johan Tarčulovski dans la mesure où il n'a pas expressément admis dans ses déclarations qu'il était allé chez Adem Ametovski. Il a cependant déclaré qu'il était entré avec son groupe de policiers dans deux ou trois maisons et qu'ils avaient arrêté 10 à 15 personnes, ce qui va dans le sens des constatations de la Chambre de première instance (pièces P379.01 et P370.02).

³⁶⁶ *Ibid.*, notes de bas de page 108, 117 et 200. La Chambre d'appel fait également observer que la Chambre de première instance a expliqué en détail pourquoi elle n'avait pas retenu d'autres témoignages qui situaient l'arrivée du véhicule blindé Hermelin dans le village après 11 heures, *ibid.*, note de bas de page 108. Voir aussi *supra*, par. 56 et 59.

présence sur les lieux n'avait pas été prouvée³⁶⁷.

132. La Chambre d'appel rappelle que la présence de l'accusé sur le lieu du crime n'est pas un élément constitutif du fait de planifier, d'inciter à commettre ou d'ordonner le crime³⁶⁸, bien qu'elle puisse être prise en compte pour déterminer l'état d'esprit dans lequel celui qui a planifié, incité à commettre ou ordonné le crime a agi. Elle rappelle également que la Chambre de première instance a raisonnablement constaté que Johan Tarčulovski avait personnellement conduit les policiers dans le village de Ljuboten le 12 août 2001, que ceux-ci avaient tiré sur la maison d'Elmaz Jusufi, incendié les maisons des familles Jusufi, Redžepi et Lutfiu, maltraité et tué des personnes détenues au domicile d'Adem Ametovski, incendié les maisons de la famille Jashari et infligé de mauvais traitements dans la maison de Braca³⁶⁹. Sa présence sur le lieu des crimes ayant bien été constatée, les arguments de Johan Tarčulovski sont rejetés.

B. Planifier

1. Objectif de l'opération menée le 12 août 2001

a) La Chambre de première instance aurait suivi un « raisonnement circulaire ».

133. Johan Tarčulovski avance que la Chambre de première instance a suivi à tort un « raisonnement circulaire » lorsqu'elle a conclu que les événements survenus à Ljuboten le

³⁶⁷ Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 62 (renvoyant au Jugement, par. 576). S'agissant du meurtre de Sulejman Bajrami, voir Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 159. S'agissant de l'incendie des maisons appartenant à des Albanais de souche, voir Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 164, (renvoyant au Jugement, par. 349 à 380 et 577) et par. 176. Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 124 (renvoyant au Jugement, par. 576) (en ce qui concerne le meurtre de Sulejman Bajrami) et par. 140 (renvoyant au Jugement, par. 398 à 400) (en ce qui concerne l'incendie des maisons appartenant à des Albanais de souche).

³⁶⁸ Voir *supra*, par. 125. Pour l'élément moral de la planification, voir aussi Arrêt *Martić*, note de bas de page 553 ; Arrêt *Kordić*, par. 29 et 31 ; Arrêt *Nahimana*, par. 479. Pour l'incitation à commettre, voir Arrêt *Martić*, note de bas de page 553 ; Arrêt *Kordić*, par. 29 et 32 ; Arrêt *Nahimana*, par. 480. Pour le fait d'ordonner, voir Arrêt *Martić*, par. 221 et 222 ; Arrêt *Blaškić*, par. 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 29 et 30 ; Arrêt *Nahimana*, par. 481.

³⁶⁹ Voir *supra*, par. 130 et les éléments de preuve auquel il renvoie. Voir aussi, par exemple, Jugement, par. 552, 555, 558, 560, 564 et 565. Voir aussi *ibidem*, par. 36, 41 et 42 (décrivant le témoignage sur le comportement de Johan Tarčulovski au poste de contrôle de Stranište juste avant d'entrer dans Ljuboten), par. 43 à 68 (décrivant le témoignage sur le groupe de policiers et le véhicule blindé Hermelin près de la maison d'Elmaz Jusufi et des maisons de la famille Redžepi, dans la cour d'Adem Ametovski et près des maisons de la famille Jashari), par. 59 (note de bas de page 200), par. 553 (décrivant le témoignage qui indique que Johan Tarčulovski était présent dans la cour d'Adem Ametovski), par. 69 et 554 (décrivant le témoignage indiquant que Johan Tarčulovski se trouvait à proximité des maisons de la famille Jashari).

12 août 2001 attestait de ce qui avait été planifié ou voulu par l'accusé³⁷⁰.

134. L'Accusation répond que l'argument de Johan Tarčulovski doit être rejeté sans examen, car il déforme les constatations de la Chambre de première instance³⁷¹ et ne tient pas compte d'une « longue liste d'indices », corroborés par les éléments de preuve, qui ont permis à la Chambre de tirer cette conclusion³⁷².

135. La Chambre d'appel rappelle que, pour conclure que i) l'opération de police menée à Ljuboten le 12 août 2001 visait principalement à « attaquer sans discernement les Albanais de souche et leurs propriétés » et que ii) Johan Tarčulovski était également animé de cette intention, la Chambre de première instance a notamment tenu compte des circonstances suivantes :

[L]’unité de police qui a mené l’opération n’était pas composée de policiers d’active rompus aux enquêtes criminelles ou terroristes, mais de réservistes d’une agence de sécurité et visiblement d’autres volontaires. Il convient de noter aussi le fait que l’opération était dirigée par Johan Tarčulovski qui n’avait aucune expérience dans ce genre d’enquêtes et dont les fonctions et attributions habituelles ne le qualifiaient pas pour prendre la tête d’un tel groupe. Ajoutons à cela le fait de tirer sur des hommes qui ne constituaient pas une réelle menace pour la police, d’incendier délibérément des maisons et des biens, sans raison ni justification apparente, ou de les prendre pour cible. Il faut encore parler des sévices graves et répétés infligés aux détenus après que leurs objets de valeur eurent été confisqués, ainsi qu’aux femmes, ces dernières n’ayant été victimes d’aucun autre acte, et enfin du fait que la police n’a pas quadrillé le village ni fouillé toutes les maisons, ni même toutes celles qui appartenaient à des Albanais de souche. Au lieu de cela, l’opération a été essentiellement confinée aux maisons facilement accessibles depuis la route principale³⁷³.

En ce qui concerne l'intention de Johan Tarčulovski, la Chambre de première instance a examiné, outre les circonstances susmentionnées, les éléments de preuve établissant qu'il était responsable de l'opération et chargé de la préparer, qu'il a personnellement conduit les policiers à travers Ljuboten, qu'il était présent lorsque les policiers ont commis les crimes

³⁷⁰ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 96 à 98, 109 et 110 (renvoyant au Jugement, par. 564, 565 (selon lesquels « les agissements du groupe de policiers dans le village, en présence de son chef, Johan Tarčulovski, donnent une idée assez précise de l'objectif que ce dernier visait par le biais de cette opération »), par. 567 à 570, 576 et 594) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 41 (renvoyant au Jugement, par. 555, 571 et 572), par. 59 (renvoyant au Jugement, par. 572), par. 60 (renvoyant au Jugement, par. 573) et par. 63 (renvoyant au Jugement, par. 565) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 6, 32, 37 et 38 (renvoyant à l'affaire *Sandstrom v. Montana*, 442 U.S. 513 (1979)) ; CRA, p. 28, 38, 46 à 48 et 51. Selon Johan Tarčulovski, ce « raisonnement circulaire » serait contraire au principe *in dubio pro reo* (Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 197 a) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 84).

³⁷¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 72 (renvoyant au Jugement, par. 563 à 573), par. 82 et 85 (renvoyant au Jugement, par. 576).

³⁷² *Ibidem*, par. 86 (renvoyant au Jugement, par. 537 à 575), par. 141 et 159 (renvoyant au Jugement, par. 571 à 573) ; CRA, p. 84 et 85. Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, V.

³⁷³ Jugement, par. 571. Voir aussi par. 41 à 43 et 565 à 570.

visés et que « [c]es policiers ont agi sur ses ordres »³⁷⁴. Johan Tarčulovski n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure, au vu de ces éléments de preuve, qu'il était animé de l'intention requise³⁷⁵. Ses arguments sont donc rejetés.

b) Les coups de feu tirés à Ljuboten n'auraient pas participé d'une attaque aveugle ou indiscriminée.

136. Johan Tarčulovski fait valoir que certaines constatations de la Chambre de première instance montrent que les coups de feu tirés à Ljuboten ne participaient pas d'une attaque « indiscriminée » contre des civils ni de « violences aveugles » contre des Albanais de souche. Ainsi : i) trois des sept personnes tuées ce jour-là s'enfuyaient et ont pu participer directement aux hostilités armées, et ii) Sulejman Bajrami était un civil qui a été délibérément abattu au milieu d'un groupe de personnes et ses actes ont pu être interprétés par les tireurs comme une tentative de fuite³⁷⁶.

137. L'Accusation répond que la conclusion de la Chambre de première instance relative à l'objectif principal de l'opération ne contredit pas ses autres constatations. En effet, quand bien même ces trois hommes auraient été abattus alors qu'ils participaient directement aux hostilités, cela ne remettrait pas en cause le constat d'une opération visant principalement à attaquer sans discernement les Albanais de souche et leurs propriétés en représailles des actions de l'ALN³⁷⁷. Elle ajoute que Johan Tarčulovski déforme les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur le meurtre de Sulejman Bajrami et que ses arguments sur ce point doivent donc être rejetés sans examen³⁷⁸.

138. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que l'objectif *principal*, et non unique, de cette opération était d'attaquer sans discernement les Albanais de souche et leurs propriétés. Cette dernière a aussi fait observer que l'opération était un moyen d'exercer des représailles à la suite de l'attentat à la mine terrestre perpétré par

³⁷⁴ *Ibidem*, par. 537 à 560, 564, 565, 574 et 576. Voir les éléments de preuve mentionnés *supra*, par. 130 ; *infra*, par. 153, 154, 157, 161 et 164.

³⁷⁵ Voir *supra*, par. 99.

³⁷⁶ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 98 (renvoyant au Jugement, par. 320) ; CRA, p. 29. Voir aussi Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 41. Voir aussi CRA, p. 52 et 53.

³⁷⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 73 (renvoyant au Jugement, par. 345, 571 et 572).

³⁷⁸ *Ibidem*, par. 74 (renvoyant au Jugement, par. 320). En particulier, l'Accusation attire l'attention sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle même si les actes de Sulejman Bajrami ont pu être interprétés comme une tentative de fuite, la police n'a pas pu croire qu'il avait des chances de réussir.

l'ALN le 10 août 2001 et une mise en garde adressée aux Albanais de souche du village s'ils s'avisait de soutenir l'ALN³⁷⁹. Les meurtres de Xhelal Bajrami, Kadri Jashari et Bajram Jashari, abattus par la police alors qu'ils participaient peut-être directement aux hostilités³⁸⁰, ne permettent pas raisonnablement de douter de l'objectif principal de l'opération, au vu de l'ensemble des éléments de preuve attestant du caractère aveugle et indiscriminé de l'attaque. Ces éléments de preuve portent notamment sur la manière dont la police s'est déplacée à travers le village, tuant et maltraitant d'autres personnes et incendiant des maisons³⁸¹. Les arguments de Johan Tarčulovski concernant le meurtre de Sulejman Bajrami sont rejetés pour les raisons susmentionnées³⁸². Par conséquent, Johan Tarčulovski n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant au caractère indiscriminé de l'attaque.

c) Des « terroristes » se seraient cachés dans les maisons d'Adem Ametovski et de la famille Jusufi.

139. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter les nombreux témoignages montrant que des « terroristes » vivaient ou se cachaient dans les maisons d'Adem Ametovski et de la famille Jusufi, au motif qu'ils provenaient de militaires ou de policiers³⁸³.

140. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement apprécié l'ensemble des éléments de preuve avant de conclure qu'aucun coup de feu n'avait été tiré depuis la maison de la famille Jusufi et qu'aucune arme, ni aucun homme armé ou en uniforme de l'ALN, ne se trouvait chez Adem Ametovski³⁸⁴.

141. La Chambre d'appel a déjà conclu que les constatations de la Chambre de première instance sur les coups de feu qui aurait été tirés depuis les maisons concernées à Ljuboten et sur l'utilisation qui aurait pu être faite de ces maisons par l'ALN, notamment celles de la

³⁷⁹ Jugement, par. 572.

³⁸⁰ *Ibidem*, par. 155 à 161, 344, 345 et 348.

³⁸¹ Voir *supra*, par. 135.

³⁸² Voir *supra*, par. 92 et 95.

³⁸³ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 99 (renvoyant au Jugement, par. 145 et 146 et notes de bas de page 594, 598 et 599) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 54 à 57 (renvoyant au Jugement, par. 145, 146, 567 à 569 et notes de bas de page 594, 598 et 599). Voir aussi CRA, p. 52, 53 et 96.

³⁸⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 75 (renvoyant au Jugement, par. 51 et 146).

famille Jusufi et d'Adem Ametovski³⁸⁵, étaient raisonnables³⁸⁶. Elle a également jugé que la Chambre de première instance avait raisonnablement apprécié les témoignages de militaires et de policiers sur ces points³⁸⁷. Les arguments de Johan Tarčulovski sont donc rejetés.

d) L'objectif de l'opération aurait été non pas de commettre des crimes, mais d'éradiquer les « terroristes ».

142. Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en supposant qu'il existait un projet criminel, car aucun élément de preuve ni aucune constatation ne permet d'établir que des crimes ont été discutés ou planifiés lors de la réunion du 10 août 2001³⁸⁸. Il souligne à cet effet que le témoignage de M052 montre qu'il n'a pas été question de tuer des civils ou d'incendier des maisons au cours de cette réunion³⁸⁹. Il fait valoir par ailleurs que les éléments de preuve donnent à penser qu'il s'agissait d'une opération légitime de « maintien de l'ordre » dont le but était de neutraliser les membres de l'ALN, qualifiés de « terroristes », qui se trouvaient à Ljuboten³⁹⁰. Il fait également valoir que les éléments de preuve attestant d'une série d'affrontements entre l'ALN et l'armée macédonienne ont permis à la Chambre de première instance de conclure que l'intensité des

³⁸⁵ Jugement, par. 145, 146, 162 (renvoyant aux éléments de preuve cités aux paragraphes 51 et 327) et par. 369.

³⁸⁶ Voir *supra*, par. 107.

³⁸⁷ *Ibidem*.

³⁸⁸ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 96, 103 et 176 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 53 et 65 ; CRA, p. 37 et 44. Voir aussi Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 36, selon lequel l'élément matériel de la planification suppose « qu'une ou plusieurs personnes programment le comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes visés dans le Statut et commis ultérieurement », renvoyant à l'Arrêt *Nahimana*, par. 479.

³⁸⁹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 103, 107 (citant le témoin M052, CR, p. 8535, 8536, 8553 et 8554) et par. 108 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 53 ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 39.

³⁹⁰ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 103 (renvoyant à la pièce P302 ; témoin M052, CR, p. 8554), par. 108 et 183 (renvoyant au Jugement, par. 571) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 53, 59 et 98 (renvoyant au Jugement, par. 571) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 31 (renvoyant au Jugement, par. 140, 294 et 572 dans lesquels, selon Johan Tarčulovski, la Chambre de première instance aurait « inévitablement reconnu » que des « terroristes de l'ALN » se trouvaient dans le village et qu'il était légitime de déclencher une opération de police contre eux) ; par. 32, 39 et 42 (renvoyant au Jugement, par. 572) ; CRA, p. 29, 30, 32, 37 (faisant valoir que la mission de reconnaissance a été menée avant l'opération pour identifier et localiser les terroristes), p. 43 et 44 et 99. Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 101 (renvoyant au Jugement, par. 139 et 292), arguant que la Chambre de première instance n'a pas fait de « constatation établissant que, lorsque l'opération a été planifiée, son objectif était d'attaquer sans discernement des civils » [souligné dans l'original], puisqu'il s'agissait d'une « riposte de la Macédoine aux actions de l'ALN », « notamment à l'attentat à la mine terrestre ». Voir aussi CRA, p. 30, 35 et 44 à 46, selon lesquels rien ne permet d'affirmer que, au stade de la préparation, l'objectif de l'opération était d'attaquer sans discernement des Albanais de souche.

combats avait atteint le niveau de « conflit armé »³⁹¹. Enfin, il affirme que la Chambre de première instance a supposé à tort que les auteurs matériels avaient agi conformément à un plan visant à commettre des crimes³⁹².

143. Par ailleurs, Johan Tarčulovski fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de tirer « une déduction défavorable » de son silence lorsqu'elle a estimé que,

dans certains cas, [il] a[vait] pu avoir été informé qu'un membre d'une famille était suspecté d'être membre de l'ALN, ce qui aurait encouragé les représailles contre cette personne ou la maison de cette personne ou de sa famille. *Rien ne permet cependant de l'établir, puisque Johan Tarčulovski a refusé de dévoiler la teneur des informations qu'il avait reçues ou l'identité des personnes qui les lui avaient transmises*³⁹³.

144. L'Accusation rétorque que, sur la base du témoignage de M052 et d'autres éléments de preuve, la Chambre de première instance était fondée à conclure que l'opération planifiée lors de la réunion du 10 août 2001 visait principalement à commettre des crimes, à titre de représailles, à la suite de l'attentat à la mine terrestre perpétré le jour même³⁹⁴. Selon elle, l'existence d'un conflit armé opposant l'ALN aux forces macédoniennes ne signifie pas forcément que l'opération de Ljuboten était essentiellement dirigée contre l'ALN³⁹⁵. Elle ajoute que l'opération ne présentait aucune des caractéristiques propres aux « actions antiterroristes », car Johan Tarčulovski et les hommes qui y ont pris part n'avaient aucune expérience en matière d'enquête criminelle ou terroriste ; certains d'entre eux avaient un casier judiciaire ; et ils n'ont fouillé les maisons et les personnes que dans une seule propriété

³⁹¹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 194 (renvoyant au Jugement, par. 208 à 292) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 17 et 99 (renvoyant au Jugement, par. 208 à 292). Johan Tarčulovski ajoute que, en refusant de reconnaître la légitimité de l'objectif de l'opération, la Chambre de première instance a violé le principe *in dubio pro reo* et son propre critère d'appréciation des éléments de preuve (Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 183 (renvoyant au Jugement, par. 571 et 572), par. 186 (renvoyant au Jugement, par. 9), par. 194 (renvoyant au Jugement, par. 208 à 292) et par. 197 d) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 98 (renvoyant au Jugement, par. 571) et par. 99 (renvoyant au Jugement, par. 208 à 292) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 84. Voir aussi *ibidem*, par. 31 (renvoyant au Jugement, par. 140, 294 et 572). Dans ce même paragraphe, Johan Tarčulovski cite la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « l'un des objectifs de cette opération, et sans doute le principal, était d'attaquer sans discernement les Albanais de souche [...] » et déclare que « sans doute » n'est pas synonyme de preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Voir aussi CRA, p. 28 à 30.

³⁹² Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 109 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 77 (renvoyant au Jugement, par. 306 à 312) et par. 85 (renvoyant au Jugement, par. 57 et 321 à 328).

³⁹³ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 23 (renvoyant au Jugement, par. 572), par. 184 et 185 (renvoyant au Jugement, par. 572, souligné par Johan Tarčulovski) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 100 (renvoyant au Jugement, par. 572). Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 99 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 57.

³⁹⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 72 (renvoyant au Jugement, par. 563 à 573), 80 (renvoyant au Jugement, par. 108 à 113), par. 141 et 159 (renvoyant au Jugement, par. 571 à 573) ; CRA, p. 83 et 84. Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, V (en particulier, par. 39 à 42 et 63 à 65).

³⁹⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 156 (renvoyant au Jugement, par. 572).

(celle d'Adem Ametovski) sans procéder à une fouille systématique dans le village de Ljuboten pour identifier les terroristes et leur infrastructure³⁹⁶.

145. Enfin, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de tirer une déduction défavorable à Johan Tarčulovski du refus de celui-ci de témoigner ou de produire certains éléments de preuve³⁹⁷.

146. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve donnant à penser que Johan Tarčulovski et les personnes qui l'accompagnaient ont peut-être eu à l'esprit qu'il s'agissait d'une opération de « maintien de l'ordre » dirigée contre les membres de l'ALN qualifiés de « terroristes »³⁹⁸. Elle rappelle cependant qu'elle a jugé que Johan Tarčulovski n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de constater, au vu de l'ensemble du dossier³⁹⁹, que l'opération menée à Ljuboten le 12 août 2001 visait principalement à attaquer sans discernement les Albanais de souche et leurs propriétés⁴⁰⁰. En particulier, Johan Tarčulovski n'a pas montré que la Chambre de première instance avait eu tort d'accorder peu de poids au fait que la commission des crimes n'avait pas été expressément abordée à la réunion du 10 août 2001,

³⁹⁶ *Ibidem*, par. 63 à 65 (renvoyant au Jugement, par. 4, 30, 43 à 57, 69, 107, 117, 118, 171, 172, 302, 303, 497, 542, 537, 541, 563, 567 à 573 et 591) ; CRA, p. 84. Voir aussi Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 40 (renvoyant au Jugement, par. 594) selon lequel le manque d'expérience de Johan Tarčulovski et des autres membres de l'opération en matière d'enquête criminelle ou sur des actes terroristes ne change rien au fait que l'opération visait à éliminer « les terroristes », puisque Johan Tarčulovski ne s'est pas nommé lui-même et que rien ne prouve qu'il aurait pu s'entourer de personnes plus qualifiées ou qu'il a eu connaissance de leurs antécédents judiciaires, et par. 41, où il est dit qu'il s'agissait d'« une opération ciblée » visant à « fouiller spécifiquement » une seule propriété (celle d'Adem Ametovski), et non de représailles indiscriminées et aveugles. Voir aussi CRA, p. 52 et 53.

³⁹⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 151 (renvoyant au Jugement, par. 572). L'Accusation fait également valoir que « le principe *in dubio pro reo* s'applique uniquement lorsque plusieurs déductions peuvent raisonnablement être tirées des faits ». Elle ajoute que, si la Chambre de première instance a effectivement relevé que des éléments de preuve donnaient à penser qu'il s'agissait d'une opération de maintien de l'ordre, elle n'était pas tenue, par voie de conséquence, de leur accorder plus de poids qu'aux autres (Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 149 (renvoyant au Jugement, par. 571 à 573) et par. 150 (renvoyant au Jugement, par. 9)). Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, V.

³⁹⁸ Jugement, par. 571 et 572. La Chambre de première instance a également constaté : i) que l'ALN comptait des membres parmi les habitants de Ljuboten et qu'elle y était présente pendant les événements du 10 au 12 août 2001 (Jugement, par. 140) ; ii) que la police avait des raisons légitimes d'entrer dans Ljuboten le 12 août 2001 étant donné qu'« elle soupçonnait que des terroristes ou des membres de l'ALN s'y trouvaient » (*ibidem*) ; iii) que l'intensité des affrontements armés entre les forces de sécurité macédoniennes et l'ALN avait atteint le niveau d'un conflit armé interne et que ces affrontements étaient liés à l'opération menée à Ljuboten le 12 août 2001 (Jugement, par. 249, 292 et 294) ; iv) que l'objectif de l'opération, pour les officiers supérieurs de la police, était « de débarrasser le village de Ljuboten des terroristes » (Jugement, par. 109, 111 et 113).

³⁹⁹ Voir *supra*, par. 135, 138 et 141.

⁴⁰⁰ *Ibidem*.

comme il a été rapporté par le témoin M052⁴⁰¹. Les arguments de Johan Tarčulovski sur ce point sont donc rejetés.

147. La Chambre d'appel relève que, contrairement à ce que Johan Tarčulovski affirme, la Chambre de première instance n'a tiré de son silence aucune déduction défavorable. Cette dernière a simplement estimé que rien ne permettait d'établir s'il avait ou non été informé que des habitants de Ljuboten étaient suspectés d'être membres de l'ALN, puisqu'il n'a pas témoigné sur ce point⁴⁰². Elle a également dit que, même s'il avait été en possession de cette information — une hypothèse qui lui était favorable —, cela n'aurait pas justifié la perpétration des crimes dans le village⁴⁰³. Johan Tarčulovski déforme la constatation de la Chambre de première instance. Son argument à cet égard est donc rejeté.

e) Des crimes ont été commis parce que Johan Tarčulovski n'aurait pas été qualifié pour mener à bien cette opération.

148. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait car elle aurait pu tout aussi bien raisonnablement déduire que « ce qui [était] arrivé n'était pas prévu et s'[était] produit parce qu'il n'était pas qualifié pour mener à bien une opération, *planifiée par d'autres*, qu'il avait reçu l'ordre de diriger⁴⁰⁴ ».

149. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a envisagé la possibilité que ce qui s'était produit n'avait pas été planifié, mais elle a constaté que le comportement de la police à Ljuboten le 12 août 2001 excluait la possibilité que les crimes aient pu être commis par erreur ou méprise ou encore accidentellement⁴⁰⁵.

150. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a raisonnablement constaté, en se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve, que « le caractère répétitif de chacun des crimes reprochés, qu'il s'agisse de meurtres, de traitements cruels ou de

⁴⁰¹ Jugement, par. 109, 111, 113 et 571. Voir témoin M052, CR, p. 8553 et 8554.

⁴⁰² Jugement, par. 572.

⁴⁰³ *Ibidem*.

⁴⁰⁴ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 100 ([non souligné dans l'original] ; renvoyant au Jugement, par. 571 et 594) et par. 108 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 58 (renvoyant au Jugement, par. 571) et par. 65 (renvoyant au Jugement, par. 541) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 35 et 40 (renvoyant au Jugement, par. 594). Johan Tarčulovski souligne que la Chambre de première instance a constaté qu'il manquait d'expérience, à l'instar des autres personnes qui ont pris part à l'opération, et qu'il ne s'est pas désigné lui-même pour la diriger. Voir aussi CRA, p. 51 et 103.

⁴⁰⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 76 (renvoyant au Jugement, par. 573) ; CRA, p. 87.

destructions sans motif *exclut toute possibilité* qu'ils aient pu être commis par erreur ou méprise ou encore accidentellement⁴⁰⁶ ». Malgré le manque d'expérience de Johan Tarčulovski et des participants à l'opération, et le fait qu'il n'avait pas pris lui-même l'initiative de la diriger, il ne subsiste raisonnablement aucun doute sur le caractère délibéré et intentionnel des crimes commis pendant cette opération. Johan Tarčulovski n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à cette conclusion. Son argument est donc rejeté.

2. Rôle joué par Johan Tarčulovski dans la planification de l'opération

151. Johan Tarčulovski fait également grief à la Chambre de première instance de s'être « uniquement » fondée sur le témoignage de M052 pour constater qu'« un témoin a[vait] rapporté » que Johan Tarčulovski avait planifié cette opération, et ce, bien qu'elle ait exprimé des réserves au sujet des militaires qui ont témoigné⁴⁰⁷. Par ailleurs, le témoignage de M052 ne permettait pas à la Chambre de première instance de tirer cette conclusion, puisque ce témoin a déclaré lors du contre-interrogatoire qu'il supposait, sans en avoir la certitude, que Johan Tarčulovski avait planifié l'opération, tout en concédant que ce dernier avait pu jouer le rôle de messenger du Président⁴⁰⁸. Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance a violé le principe *in dubio pro reo* puisqu'elle aurait pu tout aussi raisonnablement en déduire que le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine ou des fonctionnaires haut placés du Ministère de l'intérieur avaient planifié cette opération⁴⁰⁹.

⁴⁰⁶ Jugement, par. 573 [non souligné dans l'original]. Voir aussi *supra*, par. 135.

⁴⁰⁷ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 102 ([souligné dans l'original] ; renvoyant au Jugement par. 543, et au témoin M052, CR, p. 8270), par. 104 et 105 (renvoyant au Jugement, par. 15 à 19 ; témoin M052, CR, p. 8239 à 8242). Johan Tarčulovski n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'appuyant sur le témoignage de seconde main de Miodrag Stojanovski devant une commission d'enquête (Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 42). Son argument est donc rejeté sans examen au fond.

⁴⁰⁸ *Ibidem*, par. 104 à 106 (renvoyant au témoin M052, CR, p. 8263 à 8266, 8269, 8270, 8555 et 8556), et 108 et 192 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 53 (renvoyant au Jugement, par. 543).

⁴⁰⁹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 197 c) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 101. Voir aussi CRA, p. 33, 35 et 49 à 51. Voir aussi Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 50 (renvoyant au Jugement, par. 555) et par. 52 (renvoyant au Jugement, par. 560) dans lequel Johan Tarčulovski fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en constatant qu'il était responsable de l'opération menée par la police pour entrer dans le village de Ljuboten et qu'il était chargé à ce titre de la préparer. Il ajoute qu'elle ne pouvait pas conclure qu'il avait joué un rôle dans la préparation de l'opération après avoir constaté que l'unité de police qui avait mené l'opération de Ljuboten était composée de réservistes et que les policiers de réserve étaient mobilisés par le Ministre de l'intérieur sur ordre du Président (CRA, p. 49 et 50 (renvoyant au Jugement, par. 492 à 497 et 571) et par. 56 et 57). Voir aussi CRA, p. 43, 46, 47 et 102.

152. L'Accusation répond, d'une part, que le témoignage de M052 n'est que l'un des éléments de preuve pris en compte par la Chambre de première instance pour conclure que Johan Tarčulovski avait personnellement planifié l'opération⁴¹⁰, et, d'autre part, que les arguments de ce dernier doivent être rejetés sans examen au fond car il se contente de substituer sa propre appréciation du témoignage de M052 à celle faite par la Chambre de première instance⁴¹¹.

153. La Chambre d'appel fait observer que, pour conclure que Johan Tarčulovski avait planifié l'opération menée à Ljuboten le 12 août 2001, la Chambre de première instance s'est fondée notamment sur les éléments de preuve établissant qu'il avait reçu l'ordre de diriger une opération à Ljuboten⁴¹² et qu'il avait participé à une réunion le 10 août 2001 au cours de laquelle des représentants de la police et de l'armée avaient évoqué l'opération⁴¹³. Elle s'est fondée également sur un rapport et des notes prises pendant cette réunion, où l'opération était désignée comme étant celle de Johan Tarčulovski ou dirigée par lui⁴¹⁴, sur le témoignage de M052 indiquant que l'opération avait été planifiée par Johan Tarčulovski⁴¹⁵, et sur le rôle joué par ce dernier au stade de la préparation de l'opération⁴¹⁶. Par conséquent, Johan Tarčulovski déforme la conclusion de la Chambre de première instance lorsqu'il affirme qu'elle s'est uniquement fondée sur le témoignage de M052.

154. Au vu des éléments de preuve susmentionnés, Johan Tarčulovski n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas conclure que le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine ou l'un des hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur avait planifié cette opération⁴¹⁷. Cela dit, plusieurs personnes peuvent être tenues

⁴¹⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 78 (renvoyant au Jugement, par. 41, 107, 111 à 113, 124, 125, 541 à 545, 548 à 551 et 560), par. 79 et 159 (renvoyant au Jugement, par. 540 à 550). Selon l'Accusation, les faits de l'espèce montrent également que Johan Tarčulovski était chargé de préparer l'attaque contre Ljuboten (CRA, p. 85 à 88). Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, V.

⁴¹¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 81.

⁴¹² Jugement, par. 539 à 541.

⁴¹³ *Ibidem*, par. 108 à 113 et 543.

⁴¹⁴ *Ibid.*, par. 109 et 543.

⁴¹⁵ *Ibid.*, par. 543 (renvoyant au témoin M052, CR, p. 8270).

⁴¹⁶ *Ibid.*, par. 106, 107, 109, 538, 542 et 545. Son rôle a notamment consisté à mener une mission de reconnaissance dans Ljuboten le 11 août 2001 (*ibid.*, par. 124 et 544), à prendre l'initiative d'établir une coordination avec l'armée en vue de mener l'opération (*ibid.*, par. 124 à 130 et 544), à garder le contact avec l'armée (*ibid.*, par. 41 et 548 à 550) et à demander au chef de l'OVV de Čair de lui fournir le véhicule blindé Hermelin qui a été utilisé au cours de cette opération (*ibid.*, par. 36, 41 et 551).

⁴¹⁷ Voir aussi *ibid.*, par. 114, 126 à 130, 540 et 541, où la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de conclure que le Président avait ordonné l'opération.

pénalement responsables de la planification d'un crime visé par le Statut⁴¹⁸. Par conséquent, même si ces personnes avaient été associées à la planification de l'opération, la Chambre de première instance n'aurait pas été déraisonnable en concluant que Johan Tarčulovski était également pénalement responsable de l'avoir planifiée. Partant, la Chambre de première instance n'a pas violé le principe *in dubio pro reo*. Les arguments avancés par Johan Tarčulovski sont donc rejetés.

C. Inciter à commettre

155. Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il avait incité à commettre des crimes sans avoir préalablement constaté qu'il avait provoqué telle ou telle personne à les commettre⁴¹⁹. Selon lui, rien ne permettait de tirer cette conclusion, puisque non seulement aucun de ses propos ni de ses actes ne saurait être considéré comme une incitation à commettre des crimes, mais aussi les éléments de preuve ne suffisent pas à confirmer sa présence sur l'un quelconque des lieux des crimes⁴²⁰.

156. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement conclu que les démarches entreprises par Johan Tarčulovski aux stades de la préparation et de l'exécution de l'opération ont en grande partie contribué à la commission des crimes et qu'il était animé de l'élément moral requis⁴²¹.

157. La Chambre d'appel constate que rien dans les éléments de preuve ne permet de déduire que Johan Tarčulovski a explicitement poussé les policiers à commettre les crimes reprochés. La Chambre de première instance a néanmoins jugé ce dernier responsable pour avoir incité à commettre des crimes au vu de l'ensemble du dossier, notamment des éléments de preuve donnant à penser : i) qu'il était chargé de préparer l'opération dont l'objectif

⁴¹⁸ Arrêt *Kordić*, par. 26, 29 et 31. La Chambre d'appel souligne également que les éléments juridiques de la planification n'exigent pas que Johan Tarčulovski ait été à l'origine du plan.

⁴¹⁹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 117 et 118 (renvoyant au Jugement, par. 399) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 66.

⁴²⁰ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 118 à 120 et 176 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 66, 77 (renvoyant au Jugement, par. 306 à 312) et par. 85 (renvoyant au Jugement, par. 57 et 321 à 328) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 43.

⁴²¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 87, 88 (renvoyant au Jugement, par. 399, 537 à 577 (note de bas de page 2052) et 594) et par. 141. Voir aussi *ibidem*, V. Elle demande également le rejet sans examen des arguments soulevés au motif que Johan Tarčulovski ne les a pas étayés ou qu'il déforme les constatations de la Chambre de première instance (*ibid.*, par. 88).

principal était d'attaquer sans discernement les villageois albanais de souche et leurs propriétés⁴²² ; ii) qu'il avait personnellement dirigé cette opération⁴²³ ; iii) qu'il était présent à Ljuboten lorsque les crimes avaient été commis⁴²⁴ ; et iv) qu'il avait dispensé les policiers d'enquêter sur la mort des trois hommes⁴²⁵. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a eu raison de conclure, sur la base de ces éléments de preuve, que Johan Tarčulovski avait incité les policiers à commettre les crimes en question, bien qu'elle ne l'ait pas expressément dit ainsi dans le Jugement. En effet, la Chambre de première instance était convaincue que les éléments constitutifs de l'incitation, dont l'élément matériel⁴²⁶, étaient réunis⁴²⁷. Les arguments de Johan Tarčulovski à cet égard sont donc rejetés.

D. Ordonner

1. L'élément matériel du fait d'ordonner — preuve de l'ordre et lien de causalité

158. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il avait ordonné des crimes, puisque aucun élément de preuve ni aucune constatation formulée dans le Jugement ne permet d'établir qu'il a ordonné ou chargé une autre personne de commettre un crime ou encore qu'il existait un lien entre le fait d'avoir donné un ordre et la perpétration matérielle du crime⁴²⁸. Selon lui, la Chambre de première instance aurait simplement constaté qu'il avait personnellement dirigé une opération de police à Ljuboten le 12 août 2001, ce qui ne suffit pas à engager sa responsabilité pénale⁴²⁹.

159. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'était pas tenue, pour le déclarer coupable, d'« établir que Johan Tarčulovski avait donné un ordre précis à une autre personne »⁴³⁰. Elle fait valoir que l'ordre ne doit pas nécessairement être explicite, car son

⁴²² Voir *supra*, par. 135, 138, 141, 146, 147, 150, 153 et 154.

⁴²³ Voir *supra*, par. 130.

⁴²⁴ *Ibidem*.

⁴²⁵ Jugement, par. 554.

⁴²⁶ *Ibidem*, par. 399.

⁴²⁷ *Ibid.*, par. 577.

⁴²⁸ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 122 à 126 (renvoyant au Jugement, par. 541 et 564 ; témoin M037 ; CR, p. 868) et par. 176 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 40, 77 (renvoyant au Jugement, par. 306 à 312) et 85 (renvoyant au Jugement, par. 57 et 321 à 328) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 45, 53 et 55 ; CRA, p. 36 et 59 à 61.

⁴²⁹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 123, 125 et 126 (renvoyant au Jugement, par. 541 et 564) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 40 ; CRA, p. 60 et 61.

⁴³⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 90.

existence peut être établie par des preuves indirectes⁴³¹. Pour elle, la seule conclusion qui pouvait raisonnablement être tirée des circonstances entourant l'opération et les crimes, y compris le fait que Johan Tarčulovski était la personne responsable de l'opération, est que ce dernier a ordonné les crimes qui ont été commis⁴³². Enfin, l'Accusation précise qu'il n'était pas nécessaire de prouver que les crimes n'auraient pas été commis sans l'intervention de Johan Tarčulovski, car la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que les démarches qu'il avait entreprises ont en grande partie contribué à la commission des crimes⁴³³.

160. La Chambre d'appel rappelle que l'élément matériel du fait d'ordonner suppose qu'une personne investie d'une autorité donne pour instruction à une autre personne de commettre une infraction⁴³⁴. Il n'est pas nécessaire que l'ordre revête une forme particulière. L'existence de cet ordre peut être établie par des preuves indirectes⁴³⁵. Il suffit de démontrer que l'ordre a largement contribué à la perpétration du crime par son auteur matériel⁴³⁶.

161. La Chambre de première instance a constaté que Johan Tarčulovski a « dirigé et mené l'opération à tous les stades, les 10, 11 et 12 août » et que « [l]es policiers ont agi sur ses ordres [dans le village de Ljuboten] »⁴³⁷. Parmi les actions ainsi ordonnées figurent le meurtre de Rami Jusufi, Sulejman Bajrami et Muharem Ramadani, la destruction sans motif de maisons appartenant à des villageois albanais de souche et les traitements cruels infligés à 13 personnes⁴³⁸. Elle a également conclu que cette opération visait principalement à attaquer sans discernement les Albanais de souche et leurs propriétés⁴³⁹. La Chambre d'appel est convaincue que les constatations faites par la Chambre de première instance au sujet des ordres donnés par Johan Tarčulovski suffisaient à fonder la conclusion selon laquelle qu'il avait donné pour instruction ou ordonné aux membres de son groupe de policiers de commettre les crimes en question⁴⁴⁰. Les arguments de Johan Tarčulovski sont donc rejetés.

⁴³¹ *Ibidem*, par. 90 et 91 (renvoyant au Jugement, par. 400).

⁴³² *Ibid.*, par. 89, 92 (renvoyant au Jugement, par. 537 à 560 et 574) et par. 141. Voir aussi *ibid.*, V.

⁴³³ *Ibid.*, par. 93 (renvoyant au Jugement, par. 577 et note de bas de page 2052).

⁴³⁴ Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Kordić*, par. 28 ; Arrêt *Nahimana*, par. 481 ; Arrêt *Semanza*, par. 361. Voir aussi Jugement, par. 400.

⁴³⁵ Jugement, par. 400 (renvoyant, en particulier, à l'Arrêt *Kamuhanda*, par. 76 ; Arrêt *Galić*, par. 170 et 171 ; Jugement *Limaj*, par. 515 ; Jugement *Blaškić*, par. 281).

⁴³⁶ Arrêt *Nahimana*, par. 492 ; Jugement *Strugar*, par. 332. Voir aussi Jugement *Aleksovski*, par. 61 ; Jugement *Tadić*, par. 673 et 674.

⁴³⁷ Jugement, par. 574.

⁴³⁸ *Ibidem*, par. 312, 320, 325, 328, 346, 380, 383 à 387, 391 et 566 à 570.

⁴³⁹ *Ibid.*, par. 572.

⁴⁴⁰ Voir *supra*, par. 130, 135, 138, 141, 146, 147, 150, 153 et 154. Voir Jugement, par. 400 et 577.

2. Autorité et contrôle exercés par Johan Tarčulovski sur les auteurs matériels des crimes

162. Johan Tarčulovski soutient que rien ne prouve qu'il avait le pouvoir *de jure* ou *de facto* d'ordonner des meurtres, des incendies ou des sévices, ou que l'un quelconque des auteurs matériels de ces crimes le pensait investi d'une telle autorité⁴⁴¹. Et rien ne permettait non plus d'établir que les auteurs des crimes relevaient directement de lui⁴⁴². En ce qui concerne les traitements cruels infligés dans la maison de Braca, il fait valoir, d'une part, que rien n'indique que les hommes qui ont infligé des sévices aux villageois étaient placés sous son commandement, et, d'autre part, que la Chambre de première instance a constaté que Ljube Boškosi était présent sur les lieux⁴⁴³.

⁴⁴¹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 124 (renvoyant au Jugement, par. 574) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 70 (renvoyant au Jugement, par. 36 à 44, 306 à 312 et 553) (concernant son autorité sur les meurtriers de Rami Jusufi), par. 77 (renvoyant au Jugement, par. 306 à 312) et par. 85 (renvoyant au Jugement, par. 57 et 321 à 328) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 55 et 78.

⁴⁴² Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 177 (renvoyant au Jugement, par. 575) et par. 179 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 93 (renvoyant au Jugement, par. 381 à 391) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 78. Bien que le Mémoire d'appel de Tarčulovski ne traite la question du « contrôle » que dans le cadre des traitements cruels, l'Acte d'appel modifié de Tarčulovski, déposé ultérieurement, montre que l'Appelant entend présenter cet argument concernant d'autres crimes, notamment ceux de meurtre et de destruction sans motif (Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 61 (renvoyant au Jugement, par. 574)). Johan Tarčulovski semble dire que la Chambre de première instance devait établir qu'il se trouvait sur les lieux des crimes pour être en mesure de conclure qu'il exerçait un contrôle sur les forces de police qui ont commis ces crimes (Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 78 (renvoyant au Jugement, par. 306 à 312), par. 80 (renvoyant au Jugement, par. 36 à 44, 54 à 58, 313 à 320 et 553) et par. 84 (renvoyant au Jugement, par. 306 à 312)). Or, la Chambre d'appel rappelle que la présence de l'accusé sur les lieux des crimes n'est pas nécessaire pour établir qu'il a ordonné, planifié et incité à commettre ces crimes, voir *supra*, par. 125. Il s'ensuit que sa présence sur les lieux des crimes n'est pas non plus nécessaire pour prouver qu'il avait autorité ou qu'il exerçait un contrôle sur les auteurs matériels des crimes, même si cette présence peut être prise en compte. Par ailleurs, Johan Tarčulovski semble faire valoir que les auteurs matériels doivent être nommément identifiés pour établir qu'il exerçait un contrôle sur eux (Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 53). La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà examiné la question de l'identité des auteurs matériels ; elle estime que la Chambre de première instance a suffisamment fait la lumière sur ce point pour établir que Johan Tarčulovski avait autorité sur eux (voir *supra*, par. 75).

⁴⁴³ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 179 (renvoyant au Jugement, par. 72) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 93 (renvoyant au Jugement, par. 381 à 391). Johan Tarčulovski affirme par ailleurs que cela constitue une violation du droit à la présomption d'innocence (Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 93 (renvoyant au Jugement, par. 381 à 391)). Voir aussi Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 196.

163. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a jugé à bon droit que Johan Tarčulovski exerçait un pouvoir *de facto* sur les auteurs matériels des crimes et qu'il dirigeait et exerçait un contrôle effectif sur les policiers qui sont entrés dans le village⁴⁴⁴.

164. La Chambre d'appel rappelle que pour établir l'élément matériel du « fait d'ordonner » il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre le donneur d'ordre et l'auteur du crime⁴⁴⁵. Il suffit de prouver que l'accusé occupe une position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime⁴⁴⁶. La Chambre de première instance a constaté que Johan Tarčulovski était la personne responsable de l'opération de Ljuboten qu'il a dirigée et menée depuis la préparation jusqu'à l'exécution⁴⁴⁷. En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁴⁸, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'il était investi d'une autorité qui obligerait les policiers à commettre des crimes⁴⁴⁹. En outre, la présence de Ljube Boškosi dans la maison d'Andreja Braca ne suffit pas, à elle seule, à remettre en cause cette constatation. Johan Tarčulovski n'a pas démontré en quoi son autorité et celle qu'aurait pu avoir Ljube Boškosi s'excluaient mutuellement. Les arguments de Johan Tarčulovski sont donc rejetés.

3. Johan Tarčulovski aurait reçu ses ordres d'un supérieur hiérarchique.

165. Enfin, Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de déterminer qui avait ordonné l'opération ni la teneur de cet ordre. Elle aurait donc commis une erreur en concluant qu'il était la personne animée de l'intention requise pour ordonner la commission de crimes spécifiques⁴⁵⁰. Il ajoute que, bien que la Chambre ait

⁴⁴⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 94 (renvoyant au Jugement, par. 574) et par. 144 (renvoyant au Jugement, par. 73, 74, 428, 558, 570 et 574). L'Accusation fait observer que, si les « supérieurs hiérarchiques des personnels de police ne sont généralement pas légalement habilités à ordonner à leurs subordonnés de commettre des crimes, le fait est que Johan Tarčulovski possédait un pouvoir de contrôle sur tous les agissements des policiers pendant la durée de l'opération ». Elle demande le rejet sans examen de l'argument de l'Appelant au motif qu'il est contraire au bon sens et que Johan Tarčulovski se contente d'affirmer que la Chambre de première instance aurait dû interpréter les éléments de preuve d'une autre manière (*ibidem*, par. 94). Elle ajoute que l'autre argument faisant valoir que Ljube Boškosi était présent dans la maison de Braca est sans intérêt pour établir la responsabilité de Johan Tarčulovski pour avoir planifié, ordonné et incité à commettre les crimes en question (*ibid.*, par. 145).

⁴⁴⁵ Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Kordić*, par. 28 ; Arrêt *Semanza*, par. 361.

⁴⁴⁶ Arrêt *Semanza*, par. 361.

⁴⁴⁷ Jugement, par. 555, 560 et 574.

⁴⁴⁸ Voir *supra*, par. 130, 135, 153 et 154.

⁴⁴⁹ Voir Jugement, par. 574.

⁴⁵⁰ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 125 et 128 (renvoyant tous deux au Jugement, par. 541) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 43 (renvoyant au Jugement, par. 541), dans lequel Johan Tarčulovski fait aussi valoir que la Chambre de première instance l'a déclaré pénalement responsable alors même qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer le rôle du Président dans cette affaire (renvoyant au Jugement, par. 563) ; CRA, p. 35 et 51.

examiné son argument selon lequel l'opération avait été ordonnée par le Président Boris Trajkovski, elle n'en a pas tiré la déduction raisonnable qui lui était favorable, violant ainsi le principe *in dubio pro reo*⁴⁵¹.

166. En réponse, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance ne se contredit pas lorsqu'elle conclut que Johan Tarčulovski était responsable de l'opération sur le terrain, mais qu'il n'en était pas à l'origine⁴⁵². Elle souligne que le fait qu'un accusé a agi en exécution de l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale⁴⁵³.

167. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que Johan Tarčulovski avait reçu l'ordre de diriger la police dans l'opération de Ljuboten, sans pouvoir établir de qui cet ordre émanait⁴⁵⁴. Cela importe peu cependant. En effet, le fait que Johan Tarčulovski a reçu l'ordre de diriger l'opération ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale si, au cours de l'exécution de cet ordre, il a, à son tour, ordonné à d'autres personnes de commettre un crime⁴⁵⁵. En outre, le fait qu'une autre personne a ordonné à Johan Tarčulovski de diriger l'opération ne signifie pas pour autant que ce dernier n'a pas ordonné l'exécution de l'opération. Johan Tarčulovski n'a pas démontré que les conclusions de la Chambre de première instance sur ce point étaient déraisonnables⁴⁵⁶ ni que le principe *in dubio pro reo* avait été violé. Ses arguments sont donc rejetés.

E. La Chambre de première instance aurait élargi la portée de l'élément matériel et de l'élément moral requis pour la planification, l'incitation et le fait d'ordonner.

168. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'un accusé est pénalement responsable pour avoir planifié, ordonné ou incité à

⁴⁵¹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 197 f) (renvoyant au Jugement, par. 114) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 104 E) (renvoyant au Jugement, par. 114).

⁴⁵² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 95 (renvoyant au Jugement, par. 564, 574 et 594) et par. 159 (renvoyant au Jugement, par. 113, 114 et 594).

⁴⁵³ *Ibidem*, par. 95 et 159 (renvoyant tous deux à l'article 7 4) du Statut).

⁴⁵⁴ Jugement, par. 114 et 541.

⁴⁵⁵ Cf. article 7 4) du Statut.

⁴⁵⁶ Jugement, par. 572, 574 et 577.

exécuter une opération ayant un but légitime s'il a agi en ayant conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis en exécution de cette opération⁴⁵⁷.

1. La Chambre de première instance aurait élargi la définition de l'élément matériel.

169. En premier lieu, Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance a mal interprété la jurisprudence de la Chambre d'appel et qu'elle a élargi à tort la définition de l'élément matériel de la planification, de l'incitation et du fait d'ordonner lorsqu'elle a jugé que cet élément pouvait englober une action qui ne constituait pas un crime en soi⁴⁵⁸.

170. L'Accusation rétorque que cet argument déforme ou passe sous silence les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles l'opération visait principalement à commettre les crimes en question et qu'« ordonner, planifier ou inciter à exécuter une opération visant principalement à commettre des crimes revient à ordonner, planifier ou inciter à commettre lesdits crimes »⁴⁵⁹. Elle ajoute que « la planification, l'incitation ou l'ordre n'a pas besoin d'être explicite » et qu'un accusé peut être déclaré responsable s'il planifie, incite à commettre ou ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime sera commis en conséquence⁴⁶⁰.

171. La Chambre de première instance a eu raison de juger, d'une part, que l'objectif principal de l'opération de Ljuboten était d'attaquer sans discernement les villageois albanais de souche et leurs propriétés, et, d'autre part, que les éléments de preuve établissaient que Johan Tarčulovski avait planifié, ordonné et incité à exécuter cette opération⁴⁶¹. En d'autres

⁴⁵⁷ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 127 (renvoyant au Jugement, par. 576) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 39 (renvoyant au Jugement, par. 576) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 32.

⁴⁵⁸ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 127 et 129 (renvoyant au Jugement, par. 576) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 39 (renvoyant au Jugement, par. 576). Voir aussi Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 47 à 49. Johan Tarčulovski argumente en disant que, si la responsabilité d'un accusé qui a planifié, ordonné ou incité à commettre un acte ou une omission, y compris une opération légitime, est engagée s'il a agi en ayant seulement conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis, cela revient de fait à considérer comme des criminels tous « les officiers responsables d'un quelconque pays qui envoie ses soldats faire la guerre, en particulier contre des terroristes cachés parmi la population civile ». En effet, selon Johan Tarčulovski, « en temps de guerre, il existe une réelle probabilité, sinon une quasi-certitude, de voir certains soldats mal agir et adopter un comportement proscrit par le droit international humanitaire » (Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 46). Voir aussi CRA, p. 95 et 96.

⁴⁵⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 70 (renvoyant au Jugement, par. 572 et 573), demandant le rejet sans examen de cet argument, et par. 97 (renvoyant au Jugement, par. 572 et 573). Voir aussi *ibidem*, V (en particulier, par. 63 à 65).

⁴⁶⁰ *Ibidem*, par. 98 et 99 (renvoyant à l'Arrêt *Nahimana*, par. 479 à 481 ; Arrêt *Karera*, par. 211 ; Arrêt *Blaškić*, par. 41, 42 et 471 ; Arrêt *Kordić*, par. 30 à 32 ; Arrêt *Martić*, par. 261, et renvoyant au Jugement, par. 577 et note de bas de page 2502).

⁴⁶¹ Voir *supra*, par. 135, 153, 154, 157 et 161.

termes, elle a estimé que Johan Tarčulovski avait planifié, ordonné et incité à exécuter une action *qui constituait un crime*⁴⁶². Ce faisant, elle n'a pas élargi la définition de l'élément matériel de la planification, de l'incitation et du fait d'ordonner. Johan Tarčulovski déforme les constatations de la Chambre de première instance. Ses arguments sont donc rejetés⁴⁶³.

172. Par ailleurs, la Chambre d'appel souligne que le caractère légitime d'une opération n'exonère pas de sa responsabilité pénale l'accusé qui aurait planifié, ordonné et incité à commettre des crimes au cours de cette opération. En d'autres termes, si l'objectif d'une opération est d'éliminer des « terroristes », il ne saurait être atteint au moyen d'actes criminels⁴⁶⁴. Enfin, la Chambre d'appel rappelle « qu'en règle générale, le mobile n'entre pas en ligne de compte dans l'appréciation de la responsabilité pénale d'un accusé⁴⁶⁵ ».

2. La Chambre de première instance aurait élargi la définition de l'élément moral.

173. Johan Tarčulovski fait également valoir que la Chambre de première instance a élargi à tort la définition de l'élément moral de la planification, de l'incitation à commettre et du fait d'ordonner quand elle a jugé qu'un accusé doit seulement avoir envisagé la *possibilité* qu'un crime serait commis alors que, selon le critère juridique applicable, l'accusé doit avoir eu conscience de la « réelle probabilité » de ce crime⁴⁶⁶. Enfin, il reproche à la Chambre de

⁴⁶² Pour la planification, voir Arrêt *Kordić*, par. 26 ; Arrêt *Nahimana*, par. 479. Pour l'incitation, voir Arrêt *Kordić*, par. 27 ; Arrêt *Nahimana*, par. 480. Pour le fait d'ordonner, voir Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Kordić*, par. 28 ; Arrêt *Nahimana*, par. 481 ; Arrêt *Semanza*, par. 361. Voir aussi Jugement, par. 398 à 400.

⁴⁶³ Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Johan Tarčulovski selon lesquels, même si la jurisprudence de la Chambre d'appel avait élargi la définition de l'élément matériel de la planification, de l'incitation et du fait d'ordonner, celle-ci ne saurait s'appliquer « rétroactivement » aux crimes qui auraient été commis en août 2001 (Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 134 et 135 ; Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 100 et 101).

⁴⁶⁴ Cf. H CJ 5100/94 *The Public Committee against Torture in Israel v. The State of Israel*, 53(4) PD 817, 854. (Cour suprême israélienne) :

Tel est le destin de la démocratie : elle ne saurait considérer que tous les moyens sont bons ni utiliser toutes les méthodes de ses ennemis. Parfois, une démocratie doit se battre avec une main attachée dans le dos. Malgré cela, elle garde toujours le dessus. Préserver l'État de droit et les libertés individuelles est une composante importante de sa conception de la sécurité. Au bout du compte, son courage et sa force en sortent raffermis et lui permettent de surmonter les difficultés.

⁴⁶⁵ Arrêt *Limaj*, par. 109 ; Arrêt *Jelisić*, par. 71 ; Arrêt *Tadić*, par. 269. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 106 ; Arrêt *Jelisić*, par. 49. En ce qui concerne l'argument de Johan Tarčulovski selon lequel une interprétation trop large des conditions juridiques requises pour la planification, le fait d'ordonner et l'incitation à commettre reviendrait de fait à considérer comme des criminels tous les officiers responsables d'un quelconque pays qui envoie ses soldats faire la guerre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il a démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en définissant ces modes de participation.

⁴⁶⁶ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 130 à 132 (renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 32 et 34 à 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 29 à 32) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 39 (renvoyant au Jugement, par. 576). Johan Tarčulovski n'explique pas clairement s'il considère que cette définition de l'élément moral est différente ou comparable à la notion de *recklessness* (imprudence délibérée) dans les systèmes de *common law*.

première instance de ne pas s'être demandée si, compte tenu du « climat de menace » qui prévalait du fait de l'ALN, le risque que des crimes soient commis était injustifiable ou déraisonnable⁴⁶⁷.

174. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a jugé que ces crimes étaient prévisibles et qu'il existait « une réelle probabilité [que les crimes] seraient commis en exécution de cette opération⁴⁶⁸ ». Cette conclusion est conforme au niveau d'exigence requis pour établir l'élément moral de la planification, de l'incitation à commettre et du fait d'ordonner⁴⁶⁹. Pour ce qui est du risque que des crimes soient commis, la jurisprudence du Tribunal ne dit pas que ce risque doit être « raisonnable » ou « justifié » ; par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en n'examinant pas cette question⁴⁷⁰. Les arguments de Johan Tarčulovski sur ce point sont donc rejetés.

F. Conclusion

175. Par ces motifs, le troisième moyen d'appel de Johan Tarčulovski est rejeté dans son intégralité.

⁴⁶⁷ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 133 (renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 38) ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 39 (renvoyant au Jugement, par. 576) ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 50. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement appliqué la jurisprudence du Tribunal lorsqu'elle a jugé qu'une personne ne peut être tenue pénalement responsable d'avoir planifié, incité à commettre et ordonné un crime que si elle a agi en ayant au moins conscience de la réelle probabilité que ce crime serait commis (Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 98 et 99 (renvoyant au Jugement, par. 576)).

⁴⁶⁸ Jugement, par. 576.

⁴⁶⁹ Pour la planification : Arrêt *Martić*, note de bas de page 553 ; Arrêt *Kordić*, par. 31 ; Arrêt *Nahimana*, par. 479. Pour l'incitation à commettre : Arrêt *Martić*, note de bas de page 553 ; Arrêt *Kordić*, par. 32 ; Arrêt *Nahimana*, par. 480. Pour le fait d'ordonner : Arrêt *Martić*, par. 221 et 222 ; Arrêt *Blaškić*, par. 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 30 ; Arrêt *Nahimana*, par. 481.

⁴⁷⁰ La Chambre d'appel fait observer que la notion d'« injustifiable » ou de « déraisonnable » mentionnée au paragraphe 38 de l'Arrêt *Blaškić* est abordée uniquement dans le contexte de l'élément moral requis pour établir l'imprudence délibérée (*recklessness*) dans les systèmes de *common law*.

**IX. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT L'ADMISSION ET
L'APPRÉCIATION DES DÉCLARATIONS FAITES PAR JOHAN
TARČULOVSKI (SIXIÈME MOYEN D'APPEL DE JOHAN
TARČULOVSKI)**

A. Introduction

176. Dans son sixième moyen d'appel, Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en admettant trois de ses déclarations (les « Déclarations ») faites devant la commission d'enquête⁴⁷¹ ou, à supposer qu'elles aient été admises à bon droit, en les rejetant au motif qu'elles n'étaient pas fiables⁴⁷².

177. Les Déclarations comprennent : une note officielle manuscrite de Johan Tarčulovski, portant sa signature, dans laquelle il évoque une réunion de la commission d'enquête à laquelle il a assisté le 5 mai 2003 (la « Note officielle »)⁴⁷³ ; un document intitulé « procès-verbal » résumant son audition du 12 novembre 2003 par la commission d'enquête (le « Procès-verbal »)⁴⁷⁴ ; et un document intitulé « Information » daté du 25 novembre 2003 reprenant l'intégralité du Procès-verbal (« Information »)⁴⁷⁵.

B. Arguments des parties

178. Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance a eu tort d'appliquer l'article 89 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») lorsqu'elle a admis les Déclarations. En premier lieu, il fait valoir que la Chambre de première instance n'est pas parvenue à un « règlement équitable de la cause » puisque, ayant estimé que les Déclarations restituaient fidèlement son interprétation des événements, et les ayant admises

⁴⁷¹ La commission d'enquête a été créée le 7 mars 2003 par M. Hari Kostov, alors Ministre de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pour faire la lumière sur les événements survenus à Ljuboten le 12 août 2001 (voir Décision du 10 décembre 2007, par. 2). Voir aussi pièce P379, décision relative à la création d'une commission, 7 mars 2003, signée par le Ministre de l'intérieur Hari Kostov.

⁴⁷² Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 199 et 207 à 224 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski par. 105 et 106.

⁴⁷³ La Note officielle a été datée par erreur au 3 mars 2003 (voir Décision du 10 décembre 2007, par. 3 et note de bas de page 13).

⁴⁷⁴ Le Procès-verbal a été établi par le témoin Tatjana Groševa immédiatement après la réunion de la Commission en présence de Johan Tarčulovski et de son avocat (Tatjana Groševa, CR, p. 4725 et 4726). Johan Tarčulovski a eu l'occasion de lire le Procès-verbal avant de le signer (Tatjana Groševa, CR, p. 4729).

⁴⁷⁵ Ces trois documents ont été admis par la Chambre de première instance, qui les a jugés fiables (voir Décision du 10 décembre 2007, par. 41, 43 et 44).

pour cette raison⁴⁷⁶, elle aurait dû leur accorder un certain crédit⁴⁷⁷ au lieu de les rejeter dans leur quasi-intégralité⁴⁷⁸.

179. En second lieu, Johan Tarčulovski reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir agi dans l'« esprit du Statut », qui a été conçu pour faciliter les poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire. Il estime que l'admission et l'utilisation de déclarations obtenues hors audience, comme en l'espèce, va à l'encontre de cette logique, car cette manière de procéder ne fera que compliquer les futures enquêtes au niveau national⁴⁷⁹.

180. En troisième lieu, Johan Tarčulovski affirme que l'admission des Déclarations est contraire aux « principes généraux du droit ». Selon lui, la plupart des systèmes juridiques ont adopté des règles d'administration de la preuve qui permettent parfois d'écarter un élément de preuve pertinent, fiable et probant pour servir d'autres intérêts importants. Ainsi, puisque les éléments de preuve fournis par la commission d'enquête ne pouvaient pas être utilisés par une juridiction pénale macédonienne, le Tribunal devrait « adopter une règle pour exclure les déclarations faites dans le cadre d'enquêtes nationales sur des crimes de guerre présumés [...] afin d'encourager les personnes à coopérer dans ce type de procédure⁴⁸⁰ ».

181. Johan Tarčulovski fait également valoir que si les Déclarations étaient admissibles, la Chambre de première instance a eu tort, d'une part, d'estimer que son récit des événements était contestable, et, d'autre part, de tirer de son refus de répondre aux questions des déductions qui lui étaient défavorables⁴⁸¹. Il soutient qu'elle s'est par ailleurs largement appuyée sur les Déclarations, qui étaient pourtant de nature à le disculper, pour le condamner⁴⁸². À cet égard, il souligne que la Chambre de première instance aurait dû expliquer plus tôt dans le Jugement, en particulier dans la partie consacrée au rejet des autres éléments de preuve, les raisons pour lesquelles elle avait décidé de rejeter les Déclarations⁴⁸³.

⁴⁷⁶ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 207.

⁴⁷⁷ *Ibidem*, par. 209. Voir aussi Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 91 et 92.

⁴⁷⁸ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 207 à 209. Voir aussi Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 107.

⁴⁷⁹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 210 à 213. Voir aussi Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 88 et 89 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par.105.

⁴⁸⁰ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 210, 214 et 215. Voir aussi Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 88 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par.105.

⁴⁸¹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 217 à 222 ; Acte d'appel modifié de Tarčulovski, par. 45.

⁴⁸² Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 217 à 224.

⁴⁸³ *Ibidem*, par. 224 ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 92.

182. L'Accusation répond que les arguments de Johan Tarčulovski quant à l'esprit du Statut et aux principes généraux du droit ont été soulevés pour la première fois au stade de l'appel, et qu'ils devraient être rejetés sur la base du principe de désistement⁴⁸⁴. Elle rappelle également que, selon l'article 89 A) du Règlement, le Tribunal n'est pas lié par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve. Elle fait valoir que le simple fait que les Déclarations aient été jugées irrecevables par les juridictions de l'ex-République yougoslave de Macédoine ne suffit pas, en soi, à constituer un principe général du droit⁴⁸⁵.

183. L'Accusation soutient également que les griefs formulés par Johan Tarčulovski concernant l'admission et l'appréciation des Déclarations en première instance doivent être rejetés. Elle fait observer que la Chambre de première instance a motivé sa décision d'admettre les Déclarations, mais que Johan Tarčulovski n'a pas tenu compte de ses explications et qu'il n'a pas démontré en quoi cette dernière aurait commis une erreur d'appréciation⁴⁸⁶. Elle ajoute que la Chambre de première instance ne s'est pas contredite en estimant que les Déclarations étaient suffisamment fiables pour être admises, avant de les rejeter par la suite au motif qu'elles ne reflétaient pas exactement les événements survenus le 12 août 2001 à Ljuboten⁴⁸⁷.

184. Enfin, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a accordé le poids qui convenait aux Déclarations et a correctement relevé leurs lacunes. Elle ajoute que la Chambre de première instance s'est uniquement appuyée sur les Déclarations pour corroborer les éléments de preuve montrant que Johan avait personnellement choisi les policiers de réserve et qu'il était avec eux dans le village pendant la durée de l'opération⁴⁸⁸.

⁴⁸⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 162 ; CRA, p. 89. Johan Tarčulovski réplique que les arguments qu'il a présentés en première instance se fondaient sur l'article 89 du Règlement et qu'ils étaient suffisamment larges pour englober ses arguments en appel (Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 88).

⁴⁸⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 166.

⁴⁸⁶ *Ibidem*, par. 162 et 163 ; CRA, p. 89.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, par. 164 ; CRA, p. 90.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, par. 174 (renvoyant au Jugement, par. 538 (note de bas de page 2000) et 558). Johan Tarčulovski rétorque que cet argument ne tient pas et que, dans le cas contraire, il confirmerait que la Chambre de première instance a interprété des éléments de preuve à décharge de manière incorrecte et préjudiciable (Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 93).

C. Examen

1. Principe de désistement

185. La Chambre d'appel rappelle que les parties sont tenues de soulever dans les formes devant la Chambre de première instance toute question qui appelle une décision, que ce soit avant le procès ou pendant celui-ci⁴⁸⁹. Si cette règle n'est pas respectée, il pourra être jugé que l'appelant a renoncé à son droit de soulever la question en appel.

186. La Chambre d'appel observe que Johan Tarčulovski a contesté l'admission des Déclarations en première instance sur la base de l'article 89 du Règlement⁴⁹⁰, article sur lequel la Chambre de première instance s'était fondée pour les admettre⁴⁹¹. Les arguments qu'il soulève en appel renvoient à ce « moyen d'appel⁴⁹² », à savoir que les Déclarations n'étaient pas admissibles au procès en application de l'article 89 du Règlement. Tous ses arguments s'appuient, de fait, sur l'article 89 du Règlement ; partant, la Chambre d'appel rejette l'idée, émise par l'Accusation, que Johan Tarčulovski a renoncé au droit d'invoquer en appel une violation de l'article 89 du Règlement en ce qui concerne les Déclarations.

2. Admissibilité

a) Le règlement équitable

187. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance ne s'est pas contredite en admettant des éléments de preuve qui, selon elle, fournissaient « une relation apparemment fiable des faits tels que l'Accusé les a perçus⁴⁹³ », puis en « rejetant ces déclarations dans leur quasi-intégralité⁴⁹⁴ ». En versant les Déclarations au dossier, la

⁴⁸⁹ Arrêt *Krajišnik*, par. 654 ; Arrêt *Blaškić*, par. 222 ; Arrêt *Čelebići*, par. 640 ; Arrêt *Furundžija*, par. 174 ; Arrêt *Tadić*, par. 55 ; Arrêt *Akayesu*, par. 361.

⁴⁹⁰ Arguments présentés par Johan Tarčulovski le 3 octobre 2007 (« Arguments de Tarčulovski du 3 octobre 2007 »), par. 3. La Chambre d'appel relève que les arguments avancés en l'espèce concernant ledit article n'ont pas été entièrement développés par Johan Tarčulovski en première instance, que ce soit oralement ou par écrit (voir Arguments de Tarčulovski du 3 octobre 2007 et CR, p. 5145 et 5146). Par ailleurs, elle fait observer qu'il aurait effectivement pu demander la certification de son appel sur ce point, mais qu'il n'y était pas tenu. Voir Décision *Nyiramasuhuko* du 4 octobre 2004, par. 5 : « Il appartient avant tout aux Chambres de première instance, en leur qualité de juge des faits, de déterminer les éléments de preuve qu'il y a lieu d'admettre au procès. Cette responsabilité n'incombe pas à la Chambre d'appel. Ainsi que celle-ci l'a déjà souligné, l'autorisation d'interjeter appel ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel en matière d'admissibilité des éléments de preuve. » [Note de bas de page non reproduite].

⁴⁹¹ Voir Décision du 10 décembre 2007, par. 9 à 11, 15 et 16.

⁴⁹² Voir Arrêt *Čelebići*, par. 640.

⁴⁹³ Décision du 10 décembre 2007, par. 41.

⁴⁹⁴ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 208.

Chambre de première instance a simplement conclu qu'elles restituaient fidèlement les propos tenus par Johan Tarčulovski devant la commission d'enquête⁴⁹⁵. Elle ne s'est pas, à ce moment-là, exprimée sur la question de savoir si elles brossaient un tableau fidèle des événements survenus à Ljuboten le 12 août 2001⁴⁹⁶.

188. La Chambre de première instance était donc fondée à admettre les Déclarations, car elles restituaient fidèlement les propos tenus par Johan Tarčulovski devant la commission d'enquête. Cette décision ne préjugait pas du poids qu'elle leur accorderait pour déterminer sa responsabilité pénale⁴⁹⁷.

189. Par ces motifs, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

b) L'esprit du Statut

190. La proposition avancée par Johan Tarčulovski, à savoir que le Tribunal devrait adopter une règle excluant les déclarations faites dans le cadre d'enquêtes nationales sur des crimes de guerre présumés, compromettrait indûment le pouvoir discrétionnaire du Tribunal d'admettre des éléments de preuve conformément à l'article 89 du Règlement. En effet, une telle restriction pourrait empêcher le Tribunal d'examiner des pièces cruciales et ainsi compromettre l'exécution de son mandat qui est de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁴⁹⁸.

⁴⁹⁵ Décision du 10 décembre 2007, par. 41 à 45. En outre, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'était pas convaincue de la fiabilité du rapport du 6 mai 2003, qu'elle n'a pas admis pour cette raison (Voir *ibidem*, par. 46).

⁴⁹⁶ *Ibidem*, par. 8 : « [L]a question qui se pose ici est celle de savoir si les documents décrits ci-dessus doivent être versés au dossier. À ce stade du procès, elle n'a pas à décider du poids qui devrait en fin de compte leur être accordé (s'ils sont admis). Comme on le verra, il peut être nécessaire de prendre en compte un certain nombre d'éléments pour décider de leur admissibilité. Ce qui est dit à ce propos ne préjuge toutefois nullement du poids que la Chambre peut éventuellement en fin de compte accorder aux éléments de preuve qu'elle verse au dossier. ». Voir aussi Jugement, par. 10 : « La Chambre tient à souligner que l'admission d'éléments de preuve au cours du procès ne laisse pas, en soi, présager de la valeur qui leur sera accordée ».

⁴⁹⁷ Décision *Čelebići* du 4 mars 1998, par. 20 ; Arrêt *Rutaganda*, note de bas de page 63 ; Décision *Popović* du 30 janvier 2008, par. 22 ; Décision *Blagojević* du 18 décembre 2003, par. 14 ; Ordonnance *Brđanin* du 15 février 2002, par. 18 ; Décision *Muvunyi* du 28 février 2006, par. 12 ; Ordonnance *Orić* du 21 octobre 2004, par. 10 ; Décision *Simić* du 22 mai 2002, par. 12.

⁴⁹⁸ Article premier du Statut.

191. La Chambre d'appel estime que l'adoption d'une telle règle risquerait de conférer une immunité de fait aux responsables de crimes de guerre, qui pourraient se plier aux enquêtes nationales puis, par la suite, invoquer cette règle pour exclure des procédures pénales ultérieures tout élément de preuve à charge.

192. Par ces motifs, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

c) Les principes généraux du droit

193. La Chambre d'appel rappelle que, aux termes de l'article 89 du Règlement, le Tribunal n'est pas lié par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve⁴⁹⁹. En outre, la jurisprudence du Tribunal confirme que les éléments de preuve non admissibles en droit interne ne sont pas automatiquement irrecevables dans les affaires portées devant le Tribunal⁵⁰⁰.

194. Par ailleurs, la Chambre d'appel relève que Johan Tarčulovski ne renvoie à aucun « principe général du droit » susceptible d'étayer son argument. Le fait que les Déclarations n'étaient pas admissibles devant les tribunaux de l'ex-République yougoslave de Macédoine ne permet pas, en soi, de conclure à l'existence d'un tel principe général du droit. Dans ce contexte, la Chambre d'appel fait observer que les déclarations faites par un accusé hors audience sont admissibles dans un certain nombre de juridictions de *common law*⁵⁰¹ et de tradition romano-germanique⁵⁰².

195. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en se fondant sur l'article 89 du Règlement pour admettre les Déclarations. Partant, elle rejette cette branche du moyen d'appel.

⁴⁹⁹ La Chambre d'appel prend note avec approbation du Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 166 (note de bas de page 545).

⁵⁰⁰ Voir *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 19 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de moyens de preuve interceptés, 3 octobre 2003, par. 53 et 54 ; Ordonnance *Orić* du 21 octobre 2004, par. 8.

⁵⁰¹ En Australie : articles 81 et 82 de la loi sur les preuves (*Evidence Act*) de 1995 ; au Royaume Uni : article 76 de la loi relative à la preuve policière et pénale (*Police and Criminal Evidence Act*) de 1984, articles 114 et 118 de la loi sur la justice pénale (*Criminal Justice Act*) de 2003 ; Au Canada : *R. v. C. (B.)*, (1993) 62 O.A.C. 13, par. 12 ; en Afrique du Sud : article 3 1) de l'amendement n° 45 de la loi sur les preuves (*Law of Evidence Amendment Act No. 45*) de 1988 et article 219A de la loi n° 51 de 1977 sur la procédure pénale (*Criminal Procedure Act 51 of 1977*).

⁵⁰² En France : article 427 du Code de procédure pénale ; au Japon : article 322 du code de procédure pénale (*Keiji soshō ho*).

3. Appréciation

196. La Chambre d'appel rappelle que l'admission d'une déclaration ne signifie pas en soi que son contenu sera jugé digne de foi. La décision d'admettre un document ne laisse en rien présager du poids que la Chambre de première instance lui accordera par la suite⁵⁰³. Ce poids sera apprécié à la fin du procès, en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve⁵⁰⁴. Lorsqu'elle a examiné les Déclarations à la lumière du dossier, la Chambre de première instance a relevé des incohérences dans les propos tenus par Johan Tarčulovski ainsi que des « divergences importantes » entre les éléments de preuve produits et les Déclarations, et au sein même de celles-ci⁵⁰⁵.

197. En particulier, la Chambre de première instance a relevé que les Déclarations ne cadraient pas avec des éléments de preuve plus crédibles qui ont montré « que les policiers qui se trouvaient dans le village étaient équipés de bien plus que de simples kalachnikovs, qu'un véhicule blindé Hermelin les appuyait et qu'il a servi à transporter des substances incendiaires avec lesquelles ils ont mis le feu à des maisons⁵⁰⁶ ». Elle a également fait remarquer que

[l]es faits contredisent entièrement sa version selon laquelle il aurait spontanément formé un groupe d'une centaine de réservistes de la police, trouvé des armes, des munitions, du matériel, des moyens de transport et des logements, recueilli des renseignements par le biais de contacts personnels, obtenu la coopération et le soutien de l'armée et de la police, et remporté un succès tel que même le Premier Ministre était venu voir ce qui se passait⁵⁰⁷.

198. La Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a soigneusement examiné les Déclarations au vu de l'ensemble du dossier, y compris des éléments de preuve à décharge qui les contredisaient⁵⁰⁸. Elle estime que, compte tenu des divergences « importantes » relevées entre les propos tenus par Johan Tarčulovski devant la commission d'enquête et les autres éléments de preuve, la Chambre de première instance a eu raison de

⁵⁰³ Voir *supra*, par. 187 et 188 ; Décision *Čelebići* du 4 mars 1998, par. 20 ; Arrêt *Rutaganda*, note de bas de page 63 ; Décision *Nyiramasuhuko* du 4 octobre 2004, par. 7 ; Décision *Popović* du 30 janvier 2008, par. 22 ; Décision *Blagojević* du 18 décembre 2003, par. 14 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à l'admission de pièces à conviction présentées en duplique, 23 octobre 2002, p. 2 ; Ordonnance *Brđanin* du 15 février 2002, par. 18.

⁵⁰⁴ Voir Décision *Čelebići* du 4 mars 1998, par. 20 ; Arrêt *Rutaganda*, note de bas de page 63 ; Décision *Nyiramasuhuko* du 4 octobre 2004, par. 7 ; Décision *Muvunyi* du 28 février 2006, par. 12 ; Ordonnance *Orić* du 21 octobre 2004, par. 10 ; Ordonnance *Brđanin* du 15 février 2002, par. 13 ; Décision *Simić* du 22 mai 2002, par. 12.

⁵⁰⁵ Jugement, par. 558.4

⁵⁰⁶ *Ibidem*, par. 558.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, par. 559.

⁵⁰⁸ La Chambre de première instance a noté que « la Défense a essayé de démontrer, éléments de preuve à l'appui, que le Président avait personnellement soutenu l'opération » (Jugement, par. 559).

rejeter une grande partie des Déclarations jugées non crédibles tout en s'appuyant sur le reste⁵⁰⁹.

199. Le Jugement fait plusieurs fois référence aux informations que Johan Tarčulovski a omis de rapporter dans sa version des événements survenus le 12 août 2001 à Ljuboten, s'agissant notamment de l'armement dont les policiers de réserve disposaient⁵¹⁰ et surtout du « fait que des hommes avaient été tués et cruellement maltraités, et que de nombreuses habitations avaient été délibérément incendiées⁵¹¹ ». Ces omissions ont été relevées à la lumière des éléments de preuve à charge irréfutables provenant d'autres sources. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée à tort sur les omissions décelées dans les Déclarations pour déclarer Johan Tarčulovski coupable, mais qu'elle a été convaincue de sa culpabilité au vu de l'ensemble du dossier.

200. L'argument de Johan Tarčulovski, selon lequel la Chambre de première instance n'a pas traité la question du rejet des Déclarations au bon endroit dans le Jugement, ne montre pas en quoi cette dernière aurait commis une erreur. Il ne saurait donc être accueilli. Par ces motifs, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

D. Conclusion

201. Pour les raisons susmentionnées, le sixième moyen d'appel de Johan Tarčulovski est rejeté dans son intégralité.

⁵⁰⁹ La Chambre d'appel fait remarquer que les Déclarations sont associées au qualificatif « à décharge » dans l'Acte d'appel modifié de Tarčulovski (par. 106), le Mémoire d'appel de Tarčulovski (par. 221) et le Mémoire en réplique de Tarčulovski (par. 92) alors qu'elles sont décrites comme « dénuée de fiabilité » et « inexactes » dans les Arguments de Tarčulovski du 3 octobre 2007 relatifs à l'admission des pièces portant la cote provisoire P00379, P00435 et P00251 (par. 6). En ce qui concerne l'appréciation des éléments de preuve à charge produits par un accusé, voir Arrêt *Martić*, par. 228 à 235.

⁵¹⁰ Jugement, par. 558 et 559.

⁵¹¹ *Ibidem*, par. 558.

X. ERREUR RELEVÉE CONCERNANT LA PEINE (SEPTIÈME MOYEN D'APPEL DE JOHAN TARČULOVSKI)

202. La Chambre de première instance a déclaré Johan Tarčulovski coupable de trois chefs d'accusation, à savoir : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 1) ; destruction sans motif de villes et de villages, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 2) ; et traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 3). Elle l'a condamné à une peine de douze (12) ans d'emprisonnement⁵¹². Johan Tarčulovski a fait appel de la peine.

A. Droit applicable et critère d'examen

203. Conformément à l'article 24 du Statut et à l'article 101 du Règlement, la Chambre de première instance doit prendre en compte les éléments suivants dans la sentence : la gravité des infractions ou le comportement criminel dans son ensemble, la situation personnelle de l'accusé, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes⁵¹³.

204. Les appels formés contre la peine sont, comme ceux interjetés contre un jugement, des appels au sens strict. Ils ont pour fonction de « corriger » et ne donnent pas lieu à un procès *de novo*⁵¹⁴. Les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient⁵¹⁵. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a dérogé aux règles de droit applicables⁵¹⁶. Il appartient donc à l'appelant de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine⁵¹⁷.

⁵¹² Jugement, IX (Dispositif).

⁵¹³ Arrêt *Krajišnik*, par. 733 ; Arrêt *Blagojević*, par. 320 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 7. Aux termes de l'article 10 3) du Statut et de l'article 101 B) iv) du Règlement, les Chambres de première instance doivent également tenir compte de l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits.

⁵¹⁴ Arrêt *Krajišnik*, par. 734 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Galić*, par. 393.

⁵¹⁵ Arrêt *Milošević*, par. 297 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 734 ; Arrêt *Blagojević*, par. 321 ; Arrêt *Galić*, par. 393.

⁵¹⁶ Arrêt *Milošević*, par. 297 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 734 ; Arrêt *Blagojević*, par. 321 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 9.

⁵¹⁷ Arrêt *Krajišnik*, par. 734 ; Arrêt *Blagojević*, par. 321 ; Arrêt *Galić*, par. 393.

205. Pour montrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'appelant doit démontrer que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient⁵¹⁸.

B. Appel interjeté par Johan Tarčulovski contre la peine

206. Dans son septième moyen d'appel, Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de plusieurs éléments lorsqu'elle a fixé sa peine⁵¹⁹. L'Accusation rejette tous les arguments avancés sur ce point⁵²⁰.

207. La Chambre d'appel discerne quatre arguments principaux à l'appui de ce moyen d'appel : 1) la Chambre de première instance a estimé à tort que la peine minimale qu'elle pouvait prononcer était une peine d'emprisonnement de dix ans, sans tenir compte de la législation macédonienne qui aurait permis de prononcer une peine plus légère⁵²¹ ; 2) elle n'a pas retenu comme circonstance atténuante le fait qu'il exécutait les ordres de ses supérieurs hiérarchiques au sein du Ministère de l'intérieur⁵²² ; 3) elle n'a pas tenu compte du fait que l'ex-République yougoslave de Macédoine a par la suite accordé une amnistie générale à tous ceux qui avaient été parties au conflit⁵²³ ; et 4) la Chambre d'appel doit réduire sa peine si elle décide d'accueillir ne serait-ce qu'une partie de ces arguments⁵²⁴.

C. Droit de la peine applicable en ex-République yougoslave de Macédoine

1. Arguments des parties

208. Johan Tarčulovski soutient que la Chambre de première instance a estimé à tort que, selon la législation macédonienne, la peine minimale qui pouvait être prononcée pour les

⁵¹⁸ Arrêt *Krajišnik*, par. 735 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 394.

⁵¹⁹ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 226 à 228.

⁵²⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 176 à 180.

⁵²¹ *Ibidem*, par. 226.

⁵²² *Ibid.*, par. 227.

⁵²³ *Ibid.*, par. 228.

⁵²⁴ *Ibid.*, par. 229.

crimes dont il a été reconnu coupable était une peine d'emprisonnement de dix ans⁵²⁵. Selon lui, elle n'aurait pas tenu compte de l'article 40 du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine de 1996, qui permet d'imposer des peines plus légères lorsque des circonstances atténuantes sont retenues⁵²⁶.

209. L'Accusation répond, entre autres, que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en fixant la peine de Johan Tarčulovski⁵²⁷ et qu'elle a correctement pris en considération la grille générale des peines en ex-République yougoslave de Macédoine avant d'en décider⁵²⁸. Elle ajoute que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la peine qui lui aurait été infligée en application du droit macédonien, mais qu'elle a simplement fait observer que, selon l'article 404 du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine de 1996, les violations du droit international étaient passibles d'une peine minimale de dix ans d'emprisonnement⁵²⁹. Enfin, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne se référant pas expressément à l'article 40 du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine de 1996⁵³⁰.

2. Examen

210. Pour fixer la peine qu'il convenait d'imposer à Johan Tarčulovski, la Chambre de première instance a tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-République yougoslave de Macédoine⁵³¹. Elle a également résumé les dispositions relatives à la sentence en ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi que la définition des infractions concernées incluses dans les lois s'y rapportant⁵³². Elle a fait remarquer que les éléments à prendre en compte pour fixer la peine sont énoncés aux articles 39 1) et 39 2) du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine en vigueur à l'époque des faits⁵³³. Elle a souligné que l'article 404 du Code pénal de 1996 a codifié les lois relatives aux violations des règles du droit international applicables. Cet article porte

⁵²⁵ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 226.

⁵²⁶ *Ibidem*. Johan Tarčulovski précise que l'article 40 du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine figure dans la pièce P81. Voir aussi CRA, p. 62.

⁵²⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 176 ; CRA, p. 91.

⁵²⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 178 ; CRA, p. 92.

⁵²⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 179.

⁵³⁰ *Ibidem* ; CRA, p. 92.

⁵³¹ Jugement, par. 602 et 603.

⁵³² *Ibidem*, par. 602 et 603.

⁵³³ *Ibid.*, par. 602.

interdiction « d'ordonner ou de commettre des “meurtres” et des “actes inhumains” “causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé” ou “la destruction et le pillage illégaux et délibérés de biens, à grande échelle, que ne justifient pas les exigences militaires” », ces crimes étant passibles d'une peine minimale de dix ans d'emprisonnement ou de la prison à vie⁵³⁴. Elle a également signalé que l'article 35 1) dudit code limitait les peines d'emprisonnement à quinze ans, et que cette disposition a été modifiée en 2004, portant la peine maximale à vingt ans⁵³⁵. En conséquence, elle a jugé que la peine maximale qui pouvait être imposée par les tribunaux macédoniens pour les « crimes commis en 2001 de la nature de ceux visés dans l'Acte d'accusation⁵³⁶ » allait de quinze ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité⁵³⁷.

211. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée explicitement sur la peine minimale prévue par le Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine de 1996⁵³⁸. Elle a seulement renvoyé à l'article 404 dudit code qui prévoit que les violations du droit international sont passibles d'une peine minimale de dix ans d'emprisonnement⁵³⁹. Partant, l'argument de Johan Tarčulovski, selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur en estimant que la peine minimale prévue par la législation macédonienne était de dix ans de réclusion, procède d'une interprétation erronée des conclusions de cette chambre. Cet argument est donc rejeté.

212. En ce qui concerne l'argument de Johan Tarčulovski, selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de l'article 40 du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine de 1996 qui permet d'imposer des peines plus légères lorsque des circonstances particulièrement atténuantes sont retenues⁵⁴⁰, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas conclu à l'existence de telles circonstances⁵⁴¹. En outre, elle rappelle que la Chambre de première instance n'est pas liée par la grille des peines appliquée en ex-République yougoslave de Macédoine ni, plus spécifiquement, par l'article 40

⁵³⁴ *Ibid.*, par. 603.

⁵³⁵ *Ibid.*

⁵³⁶ *Ibid.*

⁵³⁷ *Ibid.* La Chambre de première instance a renvoyé au principe de la *lex mitior* consacré par l'article 3 2) du Code pénal de l'ex-République de Macédoine (1996).

⁵³⁸ Jugement, par. 603.

⁵³⁹ *Ibidem.*

⁵⁴⁰ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 226.

⁵⁴¹ Voir Jugement, par. 599 à 601.

du Code pénal macédonien de 1996⁵⁴². Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans son appréciation de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

3. Conclusion

213. Par ces motifs, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

D. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte des circonstances atténuantes.

1. Arguments des parties

214. Johan Tarčulovski fait valoir qu'il exécutait les ordres donnés par les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine et que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas considérer cet élément comme une circonstance atténuante lorsqu'elle a fixé sa peine⁵⁴³.

215. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a tenu compte du fait que Johan Tarčulovski avait agi sur ordre de ses supérieurs, rappelant qu'elle a conclu qu'il ne pouvait pas être condamné pour avoir été à l'origine de l'opération de police à Ljuboten⁵⁴⁴. L'Accusation fait également valoir qu'il importe peu que la Chambre de première instance ait examiné ce point dans la partie consacrée à « la gravité de l'infraction » et non dans celle consacrée aux « circonstances atténuantes »⁵⁴⁵.

2. Examen

216. La Chambre de première instance a jugé que Johan Tarčulovski était bien le chef des policiers présents à Ljuboten le 12 août 2001, qu'il avait dirigé l'opération de police ce jour-là, qu'il exécutait les ordres d'une ou de plusieurs personnes non identifiées qui étaient ses supérieurs au sein du Ministère de l'intérieur, voire le Président de l'ex-République

⁵⁴² Voir Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 84 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 21.

⁵⁴³ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 227.

⁵⁴⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 177.

⁵⁴⁵ *Ibidem*.

yougoslave de Macédoine⁵⁴⁶, qu'il occupait un rang relativement peu élevé au Ministère de l'intérieur et qu'il exécutait les ordres⁵⁴⁷. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que Johan Tarčulovski n'a pas démontré que la Chambre de première instance a fixé sa peine sans tenir compte de son rôle subalterne. Elle ajoute que Johan Tarčulovski n'a pas démontré que le fait d'avoir considéré cet élément dans le cadre de la gravité de l'infraction et non dans celui des circonstances atténuantes avait eu une incidence sur la peine. Partant, elle ne discerne aucune erreur manifeste dans le raisonnement de la Chambre de première instance.

3. Conclusion

217. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

E. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de l'amnistie.

1. Arguments des parties

218. Johan Tarčulovski avance, d'une part, que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que l'ex-République yougoslave de Macédoine a accordé une amnistie à toutes les personnes ayant participé au conflit qui l'opposait à l'ALN, et, d'autre part, que le principe fondamental de l'équité interdit qu'il soit traité comme un bouc émissaire⁵⁴⁸.

219. L'Accusation répond que, bien que l'ex-République yougoslave de Macédoine ait amnistié d'autres personnes responsables de crimes commis sur son territoire au cours de ce conflit, cela ne diminue en rien la responsabilité pénale de Johan Tarčulovski ni ne constitue une circonstance atténuante personnelle⁵⁴⁹. Enfin, elle fait observer que, conformément au Statut et au Règlement, la Chambre de première instance n'avait pas à tenir compte de l'amnistie accordée par l'ex-République yougoslave de Macédoine aux personnes des deux camps ayant participé au conflit qui l'avait opposée à l'ALN⁵⁵⁰.

⁵⁴⁶ Jugement, par. 594.

⁵⁴⁷ *Ibidem*.

⁵⁴⁸ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 228 ; Mémoire en réplique de Tarčulovski, par. 97 ; CRA, p. 62 et 63.

⁵⁴⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 180 ; CRA, p. 91, dans lequel l'Accusation rappelle que cette loi d'amnistie ne vise pas les personnes ayant commis des crimes relevant de la compétence du Tribunal.

⁵⁵⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 180.

2. Examen

220. La Chambre d'appel estime qu'il importe peu en l'espèce que l'ex-République yougoslave de Macédoine ait amnistié d'autres participants au conflit qui l'avait opposée à l'ALN, car le Tribunal n'est pas lié par les lois macédoniennes, conformément à l'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement⁵⁵¹. Elle fait également remarquer que le décret en question contient une disposition qui exclut de l'amnistie les personnes responsables de crimes relevant de la compétence du Tribunal⁵⁵². Par conséquent, Johan Tarčulovski n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'examinant pas la question de savoir si cette amnistie aurait pu avoir une incidence sur sa peine.

221. Partant, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste en ne prenant pas en compte dans la sentence le fait que l'ex-République yougoslave de Macédoine avait amnistié d'autres participants au conflit qui l'avait opposée à l'ALN.

3. Conclusion

222. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

F. Réduction de la peine

223. À titre subsidiaire, Johan Tarčulovski prie la Chambre d'appel de réduire la durée de sa peine, même si elle juge que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la fixant⁵⁵³. Il fait valoir que, si la Chambre d'appel accueille tout ou partie des arguments qu'il a soulevés sur des points de droit dans le cadre de ses autres moyens d'appel, elle doit alors réduire sa peine pour tenir compte des changements intervenus dans les déclarations de culpabilité⁵⁵⁴. La Chambre d'appel n'ayant accueilli aucun des arguments présentés par Johan Tarčulovski, cette demande est rejetée.

⁵⁵¹ La Chambre d'appel souligne, que si la Chambre de première instance doit tenir compte de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie, elle n'est pas obligée pour autant de s'y conformer, mais simplement de s'en inspirer. Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 749 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 335 ; Arrêt *Galić*, par. 400 à 405. Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 180.

⁵⁵² Voir pièce P83, loi d'amnistie, article premier. Voir aussi Jugement, par. 238, 243 et 247.

⁵⁵³ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 229. Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 181.

⁵⁵⁴ Mémoire d'appel de Tarčulovski, par. 229.

XI. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT LE MANQUEMENT DE LJUBE BOSKOSKI A SON OBLIGATION DE PUNIR (MOYEN D'APPEL DE L'ACCUSATION)

A. Erreur de droit

1. Arguments des parties

224. Dans la première branche de son moyen d'appel, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a jugé que les termes de l'article 7 3) du Statut, selon lesquels un supérieur hiérarchique doit « [prendre] les mesures nécessaires et raisonnables » pour punir ses subordonnés auteurs de crimes, signifient que ce supérieur doit seulement « en référer aux autorités compétentes » en transmettant un rapport « susceptible de déclencher l'ouverture d'une enquête »⁵⁵⁵. Elle soutient que les mesures nécessaires et raisonnables sont celles qui relèvent de la compétence d'un supérieur comme en atteste le degré effectif de contrôle qu'il exerce sur ses subordonnés. Adresser des rapports aux autorités compétentes est seulement un exemple de mesure possible, « dans certaines circonstances », au sens de l'article 7 3) du Statut⁵⁵⁶. Selon elle, la Chambre de première instance a eu tort de penser que, puisqu'un rapport susceptible de déclencher l'ouverture d'une enquête avait été transmis aux autorités compétentes, il n'y avait pas lieu d'examiner si Ljube Bošković avait eu la capacité matérielle de prendre d'autres mesures. Par conséquent, la Chambre de première instance a eu tort de ne pas passer en revue toutes les mesures que Ljube Bošković aurait pu prendre afin de déterminer celles qui étaient nécessaires et raisonnables⁵⁵⁷.

225. L'Accusation demande également à la Chambre d'appel d'examiner les constatations attaquées à la lumière du critère juridique qui convient et de déclarer Ljube Bošković coupable pour les crimes commis par ses subordonnés⁵⁵⁸.

226. Ljube Bošković répond que l'Accusation a reconnu dans son acte d'appel que la Chambre de première instance avait *effectivement* appliqué le critère juridique approprié — s'agissant des « mesures nécessaires et raisonnables » — et qu'elle ne devrait pas être

⁵⁵⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5 et 6 (renvoyant au Jugement, par. 519, 529 et 536), par. 15 (renvoyant au Jugement, par. 536) et par. 17.

⁵⁵⁶ *Ibidem*, par. 18 (renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 72).

⁵⁵⁷ *Ibid.*, par. 20 à 26 (renvoyant au Jugement, par. 519, 521, 522, 529, 535 et 536).

⁵⁵⁸ *Ibid.*, par. 8.

autorisée à faire valoir le contraire⁵⁵⁹. Pour ce qui est du bien-fondé de cet argument de l'Accusation, Ljube Boškoski soutient que la Chambre de première instance a correctement formulé et appliqué le critère juridique correspondant aux « mesures nécessaires et raisonnables », conformément à l'article 7 3) du Statut⁵⁶⁰. Il avance que, selon le droit international coutumier, un supérieur hiérarchique peut satisfaire à son obligation de punir en signalant le problème aux autorités compétentes et que, s'étant acquitté de cette obligation, le supérieur n'est pas tenu de diligenter *lui-même* l'ouverture d'une enquête à moins d'avoir des doutes sur le sérieux de l'enquête⁵⁶¹. Il s'ensuit, selon lui, que le devoir du supérieur de punir les crimes se reporte sur les autorités compétentes ainsi averties, et que celles-ci sont tenues de continuer l'enquête et d'engager éventuellement des poursuites⁵⁶². Il rappelle également que la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait reçu aucune information donnant à penser que l'enquête, qu'il savait ouverte, ne suivait pas un cours normal⁵⁶³.

227. Enfin, Ljube Boškoski avance que, même à supposer que la Chambre de première instance ait appliqué un critère juridique erroné, les arguments de l'Accusation ne satisfont pas à la condition requise pour être examinés en appel, car ils ne montrent pas que cette erreur de droit invalide le Jugement. En effet, l'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement parvenir à la même conclusion si elle avait appliqué le critère des « mesures nécessaires et raisonnables » qui, selon l'Accusation, convient⁵⁶⁴.

2. Examen

228. Dans son acte d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de « conclure que Ljube Boškoski avait pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés⁵⁶⁵ ». La Chambre d'appel n'est pas convaincue, cependant, que l'Accusation a reconnu par là même que la Chambre de première instance avait bien appliqué le critère juridique correspondant aux mesures nécessaires et raisonnables. En effet, ailleurs dans son acte d'appel, l'Accusation dit expressément que la Chambre de première instance n'a

⁵⁵⁹ Mémoire en réponse de Boškoski, par. 24 et 25 (renvoyant à l'Acte d'appel de l'Accusation, par. 7).

⁵⁶⁰ *Ibidem*, par. 4 à 15 (renvoyant au Jugement, par. 406, 415, 417 et 536).

⁵⁶¹ *Ibid.*, par. 16 à 23.

⁵⁶² *Ibid.*, par. 27 à 35.

⁵⁶³ *Ibid.*, par. 36 à 42 (renvoyant au Jugement, par. 534 et 536).

⁵⁶⁴ *Ibid.*, par. 43 à 46 (renvoyant au Jugement, par. 417).

⁵⁶⁵ Acte d'appel de l'Accusation, par. 7.

pas appliqué le critère juridique selon lequel « un supérieur est tenu de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés qui ont commis des crimes⁵⁶⁶ ». Partant, la Chambre d'appel estime qu'il s'agit ici d'une question de formulation, et non de fond, et que l'Accusation peut faire valoir que la Chambre de première instance a mal appliqué le critère juridique de la responsabilité pour manquement à l'obligation de punir.

a) La Chambre de première instance a-t-elle correctement énoncé le critère juridique de la responsabilité pour manquement à l'obligation de punir ?

229. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a jugé que, pour satisfaire au critère des « mesures nécessaires et raisonnables », au sens de l'article 7 3) du Statut, un supérieur devait seulement transmettre aux autorités compétentes un rapport susceptible de déclencher l'ouverture d'une enquête⁵⁶⁷.

230. La Chambre d'appel note que, lorsque la Chambre de première instance a énoncé le droit applicable à la responsabilité du supérieur hiérarchique en cas de manquement à l'obligation de punir, visée par l'article 7 3) du Statut, elle a notamment rappelé que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, il fallait

3. [...] que le supérieur n'a[it] pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur⁵⁶⁸.

De même, dans la partie intitulée « c) Mesures nécessaires et raisonnables », la Chambre de première instance a jugé ce qui suit :

La question de l'obligation du supérieur hiérarchique de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir un crime ou en punir les auteurs est étroitement liée à celle du contrôle effectif exercé par celui-ci [...] ⁵⁶⁹.

La question qu'il faut se poser est celle de savoir si le supérieur hiérarchique avait pris des mesures « nécessaires et raisonnables », compte tenu des circonstances, pour punir les auteurs des crimes et non pas si ces mesures étaient de nature disciplinaire ou pénale⁵⁷⁰. Il n'est pas besoin qu'un supérieur sanctionne lui-même ses subordonnés ; il peut s'acquitter de son obligation en signalant l'affaire aux autorités compétentes⁵⁷¹.

⁵⁶⁶ *Ibidem*, par. 4.

⁵⁶⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 15 (renvoyant au Jugement, par. 536).

⁵⁶⁸ Jugement, par. 406 [non souligné dans l'original] (renvoyant entre autres au Jugement *Čelebići*, par. 346 ; Arrêt *Blaškić*, par. 484).

⁵⁶⁹ *Ibidem*, par. 415 [non souligné dans l'original].

⁵⁷⁰ *Ibid.*, par. 417 (renvoyant à l'Arrêt *Hadžihasanović*, par. 142).

⁵⁷¹ *Ibid.*, par. 417 (renvoyant à l'Arrêt *Hadžihasanović*, par. 154).

La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a correctement énoncé, dans les conclusions qui précèdent, le critère juridique applicable à la responsabilité du supérieur hiérarchique en cas de manquement à son obligation de punir, visée par l'article 7 3) du Statut. Elle estime que la Chambre de première instance a eu raison de juger, d'une part, que la question qui se posait en l'espèce était de savoir si le supérieur hiérarchique avait pris les mesures nécessaires et raisonnables, compte tenu des circonstances, et, d'autre part, que le supérieur pouvait s'acquitter de son obligation de punir les auteurs des crimes, dans certaines circonstances, en signalant l'affaire aux autorités compétentes.

231. S'agissant des conclusions juridiques susmentionnées, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance s'est appuyée à tort sur les Jugements *Aleksovski* et *Brđanin* lorsqu'elle a conclu ce qui suit :

[L]es supérieurs civils, qui ne détiennent pas un pouvoir disciplinaire ou de sanction, équivalent à celui dont disposent les commandants militaires, peuvent s'acquitter de leur obligation de punir en rapportant tout crime commis aux autorités compétentes si ces rapports sont susceptibles de déclencher l'ouverture d'une enquête ou l'imposition de mesures disciplinaires ou pénales⁵⁷².

L'Accusation fait valoir que, dans ce passage, la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte du fait que cette conclusion reprise des Jugements *Aleksovski* et *Brđanin* se rapportait à la question du contrôle effectif et non pas aux mesures nécessaires et raisonnables. La Chambre d'appel rappelle, toutefois, que ces deux éléments sont étroitement liés, puisque le degré de contrôle effectif qu'un supérieur exerce sur ses subordonnés peut servir à déterminer les mesures nécessaires et raisonnables relevant de sa compétence⁵⁷³. Par conséquent, la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'un supérieur civil peut, dans certaines circonstances, s'acquitter de son obligation de punir un subordonné pour agissements criminels en rapportant toute exaction commise aux autorités compétentes si ces rapports sont susceptibles de déclencher l'ouverture d'une enquête ou l'imposition de sanctions disciplinaires ou pénales à l'encontre des coupables⁵⁷⁴.

⁵⁷² *Ibid.*, par. 418 (au Jugement *Aleksovski*, par. 78, et au Jugement *Brđanin*, par. 281).

⁵⁷³ Arrêt *Blaškić*, par. 72.

⁵⁷⁴ *Ibidem*.

b) La Chambre de première instance a-t-elle appliqué le critère juridique qui convenait à ses constatations ?

232. Après avoir énoncé le critère juridique qui convient pour apprécier l'existence d'un manquement à l'obligation de punir visée par l'article 7 3) du Statut, la Chambre de première instance a conclu que Ljube Boškosi n'était pas pénalement responsable des crimes commis⁵⁷⁵. La Chambre d'appel est convaincue que les constatations pertinentes montrent que la Chambre de première instance a appliqué le critère juridique qui convenait à cet égard. En particulier, la Chambre de première instance n'a pas jugé, comme l'affirme l'Accusation, que, pour satisfaire au critère des mesures nécessaires et raisonnables, un supérieur devait seulement transmettre aux autorités compétentes un rapport susceptible de déclencher l'ouverture d'une enquête sur les actes criminels rapportés⁵⁷⁶. Elle a, en revanche, conclu que les rapports adressés par le Ministère de l'intérieur aux autorités compétentes correspondaient au *type de mesures* qu'un supérieur devait prendre pour satisfaire au critère juridique des « mesures nécessaires et raisonnables » correctement énoncé en première instance.

233. De l'avis de l'Accusation, la jurisprudence du Tribunal reconnaît seulement que de tels rapports *peuvent* suffire si le supérieur a passé en revue toutes les mesures qu'il lui est matériellement possible de prendre avant de déterminer celles qu'il était nécessaire et raisonnable de prendre⁵⁷⁷. Cependant, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'Accusation selon lequel que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que Ljube Boškosi *se serait* acquitté de l'obligation qui lui était faite, en tant que supérieur, de punir ses subordonnés pour les crimes commis si les rapports transmis aux autorités compétentes étaient susceptibles de déclencher l'ouverture d'une enquête⁵⁷⁸.

234. La Chambre d'appel rappelle que, selon le critère juridique qui convient, un rapport transmis aux autorités compétentes *peut* suffire pour s'acquitter de l'obligation de punir les subordonnés fautifs, cette question devant être tranchée à la lumière des circonstances de

⁵⁷⁵ Jugement, par. 536.

⁵⁷⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 15.

⁵⁷⁷ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 20 (renvoyant à l'Arrêt *Hadžihasanovic*, par. 154). Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 20 à 26.

⁵⁷⁸ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 20 (renvoyant au Mémoire en réponse de Boškosi, par. 17). Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 20 et 21.

l'espèce⁵⁷⁹. Ainsi, par exemple, si le supérieur hiérarchique a connaissance de dysfonctionnements au sein des autorités compétentes, ou s'il sait qu'un rapport ne déclenchera probablement qu'un simulacre d'enquête, alors un tel rapport ne peut suffire pour s'acquitter de l'obligation qui lui est faite de punir ses subordonnés coupables d'exactions.

235. En l'espèce, cependant, la Chambre de première instance était convaincue que les circonstances étaient telles que Ljube Bošković avait satisfait à son obligation de punir ses subordonnés pour leurs agissements criminels. Elle a notamment estimé que les rapports du Ministère de l'intérieur auraient dû, si les choses avaient suivi leur cours normal, conduire le juge d'instruction et le procureur à enquêter sérieusement sur les agissements criminels présumés de la police à Ljuboten⁵⁸⁰. La Chambre de première instance a également constaté que Ljube Bošković avait été informé que le Ministère de l'intérieur avait saisi les autorités judiciaires⁵⁸¹, mais que rien n'indiquait qu'il savait que ces autorités avaient gravement manqué à leur obligation de diligenter une enquête en bonne et due forme⁵⁸². Elle a constaté par ailleurs que Ljube Bošković n'avait pas autorité pour sanctionner lui-même ses subordonnés⁵⁸³, et que recourir à des sanctions disciplinaires aurait été « une mesure totalement inadéquate pour sanctionner les policiers⁵⁸⁴ ». C'est dans le contexte de ces constatations qu'elle a conclu qu'un supérieur est réputé s'être acquitté de l'obligation qui lui est faite de punir ses subordonnés auteurs de crimes s'il a rapporté ces agissements aux autorités compétentes⁵⁸⁵. Ce faisant, elle n'a pas appliqué un critère juridique erroné pour apprécier l'existence d'un manquement à l'obligation de punir⁵⁸⁶. Au contraire, elle a considéré que ces rapports constituaient la preuve, dans les circonstances de l'espèce, que Ljube Bošković s'était acquitté de l'obligation qui lui était faite de punir ses subordonnés auteurs de crimes⁵⁸⁷. La Chambre de première instance a effectivement jugé que « [r]ien ne permet[tait] de conclure que [Ljube Bošković] n'a[vait] pas pris les mesures nécessaires et

⁵⁷⁹ Cf. Arrêt *Blaškić*, par. 72.

⁵⁸⁰ Jugement, par. 529.

⁵⁸¹ *Ibidem*, par. 536.

⁵⁸² *Ibid.*, par. 533 et 534.

⁵⁸³ *Ibid.*, par. 519.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, par. 521.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, par. 536.

⁵⁸⁶ Par conséquent, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les autres conclusions de la Chambre de première instance montrent, comme l'affirme l'Accusation, qu'elle a mal appliqué le critère juridique relatif au manquement à l'obligation de punir (Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 21 à 26 (renvoyant au Jugement, par. 519, 521, 522, 529, 535 et 536)).

⁵⁸⁷ Cf. Jugement, par. 415.

raisonnables⁵⁸⁸ », conclusion conforme au critère juridique qui convient pour apprécier l'existence d'un manquement à l'obligation de punir visé par l'article 7 3) du Statut. La question de savoir si cette conclusion était raisonnable sera examinée dans le cadre de la deuxième branche du moyen d'appel de l'Accusation.

236. Par ces motifs, les arguments de l'Accusation, selon lesquels la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en appliquant un critère juridique erroné pour apprécier l'existence d'un manquement à l'obligation de punir visée par l'article 7 3) du Statut, sont rejetés.

B. Erreur de fait

1. Remarques préliminaires concernant l'acquittement de Ljube Boškoski

237. La Chambre de première instance a déclaré Ljube Boškoski non coupable des chefs d'accusation retenus contre lui en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, jugeant que rien ne permettait de conclure qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés auteurs des crimes commis à Ljuboten le 12 août 2001⁵⁸⁹. Elle a notamment fondé sa décision sur deux rapports établis au sujet des événements survenus à Ljuboten ce jour-là (les « Rapports »)⁵⁹⁰.

238. Chacun des Rapports correspond à une pièce. La première, la pièce 1D6, est une « note officielle » signée par le juge d'instruction Ognen Stavrev le 15 août 2001. Elle fait état de deux notifications que le Ministère de l'intérieur a envoyées au juge d'instruction. Ce dernier a d'abord été informé, le 12 août 2001 à 17 h 30⁵⁹¹, que « plusieurs terroristes paramilitaires

⁵⁸⁸ *Ibidem*, par. 536.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, par. 536 et 606.

⁵⁹⁰ Voir *Ibid.*, par. 529. Les Rapports correspondent aux pièces 1D6 (note officielle de la division des enquêtes criminelles du tribunal II de Skopje, signée par le juge d'instruction Ognen Stavrev) et P261 (note officielle n° 537 ; rapport concernant le décès d'une personne). La Chambre d'appel fait observer que le paragraphe 529 du Jugement renvoie à la pièce P46.16 et non à la pièce P261. Dans la pièce P46.16, il est dit que le Ministère de l'intérieur a transmis la pièce P261 au Bureau du Procureur général le 14 août 2001. Le paragraphe 529 du Jugement montre clairement que, si la Chambre de première instance s'est bien appuyée sur les informations contenues dans la pièce P261, elle a estimé que la notification avait été faite par le biais de la pièce P46.16. La Chambre d'appel est d'accord, mais estime que la pièce P261 restitue la teneur du rapport adressé au procureur sur la mort d'Atulla Qaili. Les arguments contraires avancés par Ljube Boškoski sont donc rejetés. Voir Mémoire en réponse de Boškoski, par. 59 et 60.

⁵⁹¹ L'Accusation affirme que la Chambre de première instance a daté par erreur cette notification du 12 août 2001 au lieu du 14 août 2001 (Mémoire d'appel de l'Accusation, note de bas de page 103). La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur et que la date du 12 août 2001 cadre avec le témoignage de Zlatko Jačovski. Voir Zlatko Jačovski, CR, p. 2353 à 2356. Voir aussi pièce 1D71.

albanais avaient été tués » à Ljuboten, et qu'il était impossible de se rendre sur place car les « combats » n'avaient pas encore cessé⁵⁹². Le juge d'instruction de permanence a de nouveau été informé, le 14 août 2001 à 13 h 30, qu'il y avait « plusieurs cadavres » à Ljuboten, et qu'il s'agissait « probablement de membres de l'organisation terroriste » de l'ALN ou de l'ALK, « tués au cours des combats » menés contre les forces de sécurité macédoniennes le 12 août 2001⁵⁹³.

239. Le deuxième rapport, la pièce P261, est la « note officielle n° 537 » adressée par Blagoja Toskovski, du Ministère de l'intérieur (OVR de Čair), au procureur général le 14 août 2001. Il s'agit d'un « rapport sur une personne décédée », identifiée comme Atulla Qaili⁵⁹⁴, qui avait fait l'objet d'un rapport d'enquête criminelle pour activité terroriste. La note indique que, le 12 août 2001, Atulla Qaili a été entendu et une note officielle a été établie alors qu'il « était en état de communiquer »⁵⁹⁵. Elle précise également que, le lendemain, les forces de sécurité macédoniennes ont conduit Atulla Qaili au poste de police de Mirkovci, où son état de santé à continuer de se détériorer, et qu'il a ensuite été transféré à l'hôpital municipal de Skopje, où il est décédé le même jour⁵⁹⁶.

240. En ce qui concerne les Rapports, la Chambre de première instance a conclu que Ljube Boškoski savait que les autorités judiciaires avaient été avisées et que des mesures avaient déjà été prises en vue d'enquêter sur les événements survenus ce jour-là⁵⁹⁷. Elle a également jugé que si les éléments de preuve ont fait ressortir un « dysfonctionnement grave » au sein des autorités macédoniennes compétentes à l'époque, c'est-à-dire des instances judiciaires chargées d'enquêter et du procureur général, l'Accusation n'a pas pour autant démontré que « Ljube Boškoski aurait dû envoyer d'autres rapports ou prendre d'autres mesures pour s'acquitter de l'obligation que lui imposait l'article 7 3) du Statut »⁵⁹⁸.

⁵⁹² Pièce 1D6. Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 65.

⁵⁹³ Pièce 1D6. Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 65.

⁵⁹⁴ Dans la pièce P261, il est identifié comme Atula Qailji. La Chambre d'appel fait observer que Zlatko Jačovski a précisé que la victime avait été enregistrée sous le nom d'« Abdulla Cajani », mais qu'il avait été établi par la suite qu'il s'agissait d'Atulla Qaili. Voir Jugement, note de bas de page 1368. Voir aussi Zlatko Jačovski, CR, p. 2289.

⁵⁹⁵ Pièce P261.

⁵⁹⁶ Pièce P261.

⁵⁹⁷ Jugement, par. 536.

⁵⁹⁸ *Ibidem*, par. 533 et 536.

241. Avant d'examiner les principaux arguments des parties, la Chambre d'appel va d'abord trancher la question de savoir si l'Accusation a renoncé à son droit de contester en appel l'acquittement de Ljube Boškosi.

2. Désistement et portée de l'appel

a) Arguments des parties

242. Ljube Boškosi affirme que l'Accusation a renoncé à son droit de faire appel de son acquittement⁵⁹⁹, car aucun des arguments qu'elle avance en appel n'a été invoqué en première instance⁶⁰⁰. Il fait valoir en particulier que l'importance des Rapports n'a pas été mentionnée dans l'Acte d'accusation, ni contestée au procès ou évoquée avec les témoins⁶⁰¹. Il rappelle que, lors du procès, il a dit que les Rapports étaient assimilables à des rapports d'enquête criminelle et que l'Accusation n'a pas contesté cette affirmation ni interrogé les témoins concernés sur ce point⁶⁰². Il ajoute que l'Accusation a renoncé à son droit de contester la valeur des Rapports au motif qu'ils avaient peu de chance de déclencher une enquête sur le comportement criminel de la police puisqu'elle n'a pas soulevé cet argument en première instance ni relevé cette erreur de fait dans son acte d'appel⁶⁰³. Ljube Boškosi fait valoir à cet égard que l'Accusation n'a pas demandé l'autorisation de modifier ses moyens d'appel⁶⁰⁴.

243. L'Accusation réplique qu'elle a soutenu, depuis le début — tant dans l'Acte d'accusation que dans son mémoire préalable au procès, sa déclaration liminaire, son mémoire en clôture, son réquisitoire ou ses conclusions —, que Ljube Boškosi avait manqué à son obligation de rapporter le comportement criminel de ses subordonnés aux autorités

⁵⁹⁹ Voir Mémoire en réponse de Boškosi, par. 55, 59 à 61, 182, 183, 203 et 233 à 235. Ljube Boškosi soutient, en particulier, que l'Accusation a renoncé au droit de faire valoir en appel que : i) la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en concluant que les Rapports suffisaient pour s'acquitter de l'obligation de punir ; ii) les Rapports étaient incomplets ; iii) les Rapports n'étaient pas assimilables à des rapports d'enquête criminelle ; et iv) les Rapports ne suffisaient pas pour déclencher l'ouverture d'une enquête judiciaire.

⁶⁰⁰ Mémoire en réponse de Boškosi, par. 55 à 63, 182, 183 et 203.

⁶⁰¹ La Chambre d'appel relève que le Mémoire en réponse de Boškosi renvoie à la pièce P46.16 et non à la pièce P261. Elle rappelle qu'elle s'est déjà exprimée sur ce point plus haut, dans la note de bas de page 590, et qu'elle est convaincue que Ljube Boškosi savait que l'essentiel de la notification figurait dans la pièce P261 et que la pièce P46.16 confirmait seulement que les informations en question avaient été transmises au procureur général. Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de retenir cette erreur contre Ljube Boškosi. Voir Mémoire en réponse de Boškosi, par. 60. Voir aussi *ibidem*, par. 61 à 63.

⁶⁰² Mémoire en réponse de Boškosi, par. 233 à 235.

⁶⁰³ *Ibidem*, par. 182 et 203. Ljube Boškosi souligne que l'Accusation n'a pas demandé l'autorisation de modifier ses moyens d'appel, *ibid.*, par. 151.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, par. 151.

compétentes⁶⁰⁵. Elle rappelle qu'elle a clairement expliqué que le simple fait de signaler qu'il y avait des cadavres à Ljuboten et que des actes de terrorisme semblaient avoir été commis par des Albanais ne suffisait pas pour considérer que Ljube Boškoski s'était acquitté de l'obligation que lui imposait l'article 7 3) du Statut. Elle ajoute qu'elle n'est pas tenue de répondre à tous les arguments et de traiter tous les documents versés au dossier⁶⁰⁶. L'Accusation affirme également qu'elle n'a pas modifié ses moyens d'appel et qu'elle n'en a ajouté aucun puisqu'elle a dit clairement dans son acte d'appel que les Rapports ne pouvaient suffire à décharger Ljube Boškoski de l'obligation que lui imposait l'article 7 3) du Statut. À ce titre, elle estime qu'elle avait le droit de développer ce moyen dans son mémoire d'appel pour y inclure ses arguments à propos des Rapports, à savoir : « 1) que les actes criminels présumés de ses subordonnés auraient dû y être mentionnés et 2) [que les Rapports] n'étaient pas susceptibles de déclencher l'ouverture d'une enquête sur ces crimes⁶⁰⁷ ».

b) Examen

244. La Chambre d'appel rappelle que les parties sont tenues de soulever dans les formes devant la Chambre de première instance toute question qui appelle une décision, que ce soit avant le procès ou pendant celui-ci⁶⁰⁸. Si cette règle n'est pas respectée, il pourra être jugé que l'appelant a renoncé à son droit de soulever la question en appel.

245. La Chambre d'appel relève que l'Accusation a toujours soutenu, avant l'ouverture du procès et pendant celui-ci, que Ljube Boškoski n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés⁶⁰⁹. La Chambre d'appel est convaincue que, ce faisant, l'Accusation a effectivement fait valoir que les Rapports présentaient des lacunes et qu'ils ne suffisaient pas à décharger Ljube Boškoski de son obligation de punir, car, n'étant

⁶⁰⁵ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 6 [notes de bas de page non reproduites].

⁶⁰⁶ *Ibidem*. L'Accusation précise que l'article 90 H) ii) du Règlement lui impose seulement de confronter le témoin aux éléments dont elle dispose qui contredisent ses déclarations, et que c'est ce qu'elle a fait, voir *ibid.*, par. 8.

⁶⁰⁷ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 10 et 12. Voir aussi Décision *Mrkšić* du 26 août 2008, par. 8. À titre subsidiaire, l'Accusation demande l'autorisation de déposer, conformément à l'article 108 du Règlement, un acte d'appel modifié tenant compte de ces nouveaux arguments. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a décidé le 19 mai 2009 que cette demande serait examinée dans le cadre de l'arrêt. Voir Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 14 ; Décision relative à la demande de modification de l'acte d'appel présentée à titre subsidiaire par l'Accusation, 19 mai 2009, par. 5.

⁶⁰⁸ Arrêt *Krajišnik*, par. 654 ; Arrêt *Blaškić*, par. 222 ; Arrêt *Čelebići*, par. 640.

⁶⁰⁹ Acte d'accusation, par. 11, 13 et 15 à 17 ; Mémoire de l'Accusation préalable au procès, par. 74 et 83 ; CR, p. 372 à 376 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 356, 366, 378 et 382 ; CR, p. 11029, 11035 et 11036 ; CR, p. 11155 à 11158.

pas assimilables à des rapports d'enquête criminelle, ils n'étaient pas susceptibles de déclencher l'ouverture d'une instruction. Comme on le voit, l'Accusation ne soulève pas cette question pour la première fois au stade de l'appel⁶¹⁰. Au contraire, elle relève légitimement un point qui pourrait constituer une erreur de fait de la part de la Chambre de première instance et qui mérite l'attention de la Chambre d'appel.

246. La Chambre d'appel rappelle que, conformément à l'article 108 du Règlement, une partie qui entend interjeter appel d'un jugement doit préciser ses moyens dans un acte d'appel en indiquant « la nature des erreurs relevées et la mesure sollicitée⁶¹¹ ». Il n'est pas nécessaire que l'acte d'appel présente de manière détaillée les arguments que les parties ont l'intention de faire valoir à l'appui de leurs moyens d'appel, car c'est dans le mémoire de l'appelant que ces arguments doivent être détaillés⁶¹². L'acte d'appel a pour but « de fixer, dès le jour du dépôt, le défendeur à l'appel sur les moyens qui seront ensuite développés dans le mémoire d'appel⁶¹³ ». En l'espèce, l'Acte d'appel de l'Accusation ne comprend qu'un seul moyen d'appel. En outre, il précise la mesure sollicitée et la nature des erreurs relevées, l'Accusation faisant notamment valoir que les Rapports ne suffisent pas à décharger Ljube Boškoski de l'obligation que lui imposait l'article 7 3) du Statut⁶¹⁴. Il n'était pas nécessaire de préciser que les Rapports avaient peu de chance de déclencher l'ouverture d'une enquête sur le comportement criminel de la police, puisque cet argument figurait, comme il se devait, dans le Mémoire d'appel de l'Accusation.

247. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Ljube Boškoski selon lesquels l'Accusation aurait renoncé à son droit, ou de toute autre manière perdu ce droit, de soulever ce moyen en appel. L'Accusation affirme en l'occurrence : i) que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les Rapports suffisaient pour établir que Ljube Boškoski s'était acquitté de son obligation de punir ; ii) que les Rapports présentaient de sérieuses lacunes ; iii) que les Rapports n'étaient pas assimilables à des rapports d'enquête criminelle ; et iv) que le contenu des Rapports ne pouvait pas suffire à déclencher l'ouverture d'une enquête judiciaire.

⁶¹⁰ Cf. Arrêt *Čelebići*, par. 640. Arrêt *Furundžija*, par. 174.

⁶¹¹ Décision *Mrkšić* du 26 août 2008, par. 8. Voir aussi Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002, par. 1 c) i), ii) et v).

⁶¹² Décision *Mrkšić* du 26 août 2008, par. 8.

⁶¹³ *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-A, Décision (Requête tendant à voir déclarer irrecevable l'acte d'appel du Procureur), 26 octobre 2001, p. 3.

⁶¹⁴ Acte d'appel de l'Accusation, par. 6 à 9.

3. Erreurs de fait concernant le manquement à l'obligation de punir

a) Arguments des parties

248. Dans cette branche de son moyen d'appel, l'Accusation fait valoir qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement considérer que les notifications décrites dans les Rapports pouvaient suffire à décharger Ljube Boškosi de l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés qui lui incombait en application de l'article 7 3) du Statut⁶¹⁵. Elle soutient que les informations transmises par le Ministère de l'intérieur aux autorités judiciaires étaient incomplètes et insuffisantes⁶¹⁶, car elles ne mentionnaient pas le comportement criminel de la police⁶¹⁷ et n'identifiaient aucun des auteurs⁶¹⁸. Par conséquent, les notifications décrites dans les Rapports ne pouvaient pas déclencher l'ouverture d'une enquête judiciaire sur la conduite des policiers impliqués dans les meurtres commis à Ljuboten le 12 août 2001 ou sur le décès d'Atulla Qaili le lendemain⁶¹⁹.

249. Par ailleurs, l'Accusation fait valoir que Ljube Boškosi aurait pu prendre d'autres mesures nécessaires et raisonnables pour s'acquitter de ses obligations visées à l'article 7 3) du Statut. Il aurait pu notamment : i) mener une véritable enquête sur les activités de la police à Ljuboten le 12 août 2001⁶²⁰ et ii) engager une procédure disciplinaire contre ses subordonnés soupçonnés d'avoir commis des crimes⁶²¹.

250. La Chambre d'appel examinera tout d'abord la question de savoir si les notifications du Ministère de l'intérieur, telles que décrites dans les Rapports, suffisaient pour acquitter Ljube Boškosi.

⁶¹⁵ *Ibidem*, par. 6 (renvoyant au Jugement, par. 521, 522, 529 et 534 à 536) ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3, 9, 41, 51 et 74. La Chambre d'appel souligne qu'il n'est pas contesté que Ljube Boškosi était le supérieur hiérarchique responsable des policiers, notamment des membres des unités spéciales et de réserve. Voir Jugement, par. 513 à 516, 519 et 520.

⁶¹⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4 (renvoyant au Jugement, par. 529 et 536) et par. 64 (renvoyant au Jugement, par. 536).

⁶¹⁷ *Ibidem*, par. 4, 42, 52, 63, 64, 72, 77 et 85.

⁶¹⁸ *Ibid.*, par. 69 et 85.

⁶¹⁹ *Ibid.*, par. 9, 30, 52, 74, 76, 78, 83, 84 et 86.

⁶²⁰ *Ibid.*, par. 3, 7, 8, 28, 30, 32 à 36, 41 à 43, 47, 49 à 51, 54, 62, 72 et 100.

⁶²¹ *Ibid.*, par. 3, 7, 8, 28, 30, 47 à 49, 55, 87, 96 à 98 et 100.

i) La teneur des notifications du Ministère de l'intérieur, telles que décrites dans les Rapports, était insuffisante.

251. L'Accusation fait valoir que le premier rapport (pièce 1D6) montre seulement que les autorités compétentes ont été alertées sur le fait que des « membres de l'ALN/ALK [avaient] été tués à Ljuboten le 12 août 2001 lors des opérations de combat menées contre les forces de sécurité [de l'ex-République yougoslave de Macédoine]⁶²² ». Elle précise que ce rapport ne fait aucune mention d'un quelconque manquement de la part de la police, ni de brutalités ou d'incendies criminels⁶²³. Elle soutient que le deuxième rapport (pièce P261) est tout aussi incomplet, puisqu'il indique seulement qu'« Atulla Qaili, alors poursuivi pour terrorisme, est décédé à l'hôpital de Skopje le 13 août 2001, après avoir été interrogé au poste de police de Mirkovci⁶²⁴ ». Elle souligne que la pièce P261 « ne dit pas comment ou pourquoi l'état de santé d'Atulla Qaili s'est détérioré ni qui était responsable de son état [...] puis de son décès », observation qui fait écho à celle formulée par la Chambre de première instance⁶²⁵.

252. En réponse, Ljube Boškoski affirme que les notifications, telles que décrites dans les Rapports, étaient suffisantes pour juger qu'il s'était acquitté de son obligation de punir ses subordonnés, au sens de l'article 7 3) du Statut. Il soutient que le Ministère de l'intérieur a clairement informé les autorités compétentes que des crimes avaient pu être commis au cours d'une opération impliquant des membres des forces de sécurité. Ainsi, la pièce 1D6 fait expressément état, selon lui, de « plusieurs corps appartenant *probablement à des membres de l'organisation terroriste de l'ALN assassinés*⁶²⁶ ». Il ajoute que les autorités judiciaires ont également reçu suffisamment d'informations sur le décès d'Atulla Qaili, la police « les ayant informées de sa mort et des circonstances qui l'avait entourée⁶²⁷ ».

⁶²² *Ibid.*, par. 75.

⁶²³ *Ibid.*, par. 64 et 66.

⁶²⁴ *Ibid.*, par. 69 et 75.

⁶²⁵ *Ibid.*, par. 69 ; note de bas de page 113. Voir Jugement, par. 530 : « Nul n'a informé le juge d'instruction ou le procureur quand et comment Atulla Qaili avait reçu les blessures qui lui avaient coûté la vie. Aucun témoin ni aucun policier sous la garde desquels il se trouvait n'a été identifié. Aucun témoin des sévices qui lui ont été infligés n'a été sollicité. »

⁶²⁶ Mémoire en réponse de Boškoski, par. 154 [non souligné dans l'original].

⁶²⁷ *Ibidem*, par. 74. La Chambre d'appel fait observer que Ljube Boškoski soulève cette question, dans son mémoire d'appel, dans le cadre des « Autres mesures prises par le Ministère de l'intérieur et par le Ministre (Ljube Boškoski) » citant d'autres sources corroborant ces communications, à savoir : pièce P46.16 ; P46.48/P261 ; pièce P54.052 ; CR, p. 4375 à 4378, 5042 à 5044 ; p. 8931, 8932 ; p. 9027 ; p. 9181 à 9184. Voir Mémoire en réponse de Boškoski, note de bas de page 106. La Chambre d'appel estime que les sources répertoriées n'ajoutent rien aux arguments de la Défense sur ce point, car elles traitent principalement d'identification et sont, en partie, hors de propos.

253. L'Accusation réplique que Ljube Boškoski cherche à faire oublier l'argument selon lequel les notifications décrites dans les Rapports « n'étaient pas suffisantes pour l'exonérer de sa responsabilité pénale au regard de l'article 7 3) », et qu'il déforme les éléments de preuve concernés⁶²⁸. Selon elle, la pièce 1D6 n'évoque pas, comme il l'affirme, des « *membres de l'organisation terroriste de l'ALN assassinés*⁶²⁹ », puisque la traduction retenue par la Chambre de première instance ne fait pas mention d'individus « assassinés » mais de « membres [de l'ALN] tués au cours des combats⁶³⁰ ». L'Accusation fait valoir que la référence à des terroristes « tués » lors des combats ne permet pas d'inférer qu'un crime a été commis.

ii) Les notifications décrites dans les Rapports ne pouvaient pas, au regard de la loi, déclencher l'ouverture d'une enquête sur le comportement de la police.

254. Selon l'Accusation, il était impossible, en vertu des lois en vigueur, que les informations contenues dans les pièces 1D6 et P261 telles qu'elles ont été communiquées par le Ministère de l'intérieur aux autorités judiciaires déclenchent l'ouverture d'une enquête sur la conduite criminelle des subordonnés de Ljube Boškoski⁶³¹. Partant, ces informations étaient donc insuffisantes pour décharger Ljube Boškoski de son obligation, visée par l'article 7 3) du Statut, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés⁶³².

255. L'Accusation fait valoir que, selon la législation de l'ex-République yougoslave de Macédoine, la police est tenue de déposer un « rapport d'enquête criminelle » détaillant les faits et les éléments de preuve qu'elle a recueillis, les mesures prises ou les examens médico-légaux effectués, et identifiant, dans la mesure du possible, les auteurs des crimes en question⁶³³. Le procureur se base ensuite sur ce rapport pour déterminer les poursuites pénales à engager⁶³⁴. L'Accusation insiste sur le fait qu'aucun rapport d'enquête criminelle de ce type n'a été déposé.

⁶²⁸ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 59.

⁶²⁹ Mémoire en réponse de Boškoski, par. 154 [souligné dans l'original].

⁶³⁰ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 61. Voir Jugement, par. 431 ; pièce 1D6.

⁶³¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4, 9, 30, 52, 74, 76, 78, 83, 84 et 86.

⁶³² Acte d'appel de l'Accusation, par. 6 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3, 9, 41, 51 et 74.

⁶³³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 84 et 85. Voir pièce P88, articles 140 à 142. Voir aussi Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 67.

⁶³⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 85. Une fois le rapport d'enquête criminelle déposé, le procureur ne peut mettre fin aux poursuites que dans les conditions prévues par la loi. Voir pièce P88, articles 144 à 146.

256. L'Accusation affirme que le Ministère de l'intérieur a transmis à dessein très peu d'information aux autorités judiciaires afin d'éviter que le comportement de la police ne fasse l'objet d'une enquête. Elle relève que les Rapports sont formulés de manière à laisser entendre que les personnes décédées étaient très probablement des « terroristes » tués au cours des combats⁶³⁵. Elle ajoute que la notification du Ministère de l'intérieur aux instances judiciaires correspond plus à une demande d'identification des victimes qu'à une demande d'enquête sur le comportement criminel de la police⁶³⁶. Elle rappelle que le procureur général adjoint a déclaré que l'objectif de l'enquête « n'était pas de faire la lumière sur ce qu'il s'était passé à Ljuboten », mais d'identifier les victimes⁶³⁷. Enfin, l'Accusation fait observer que la Chambre de première instance s'est abstenue de conclure qu'une enquête sur le comportement criminel des subordonnés de Ljube Boškoski avait effectivement été ouverte⁶³⁸.

257. Ljube Boškoski répond que les rapports déposés par le Ministère de l'intérieur étaient assimilables à des rapports d'enquête criminelle, ou à des rapports complémentaires de ce type, et qu'ils suffisaient donc pour déclencher l'ouverture d'une instruction⁶³⁹. À titre subsidiaire, il soutient qu'il n'était pas nécessaire, au regard de la législation macédonienne⁶⁴⁰ et du droit international⁶⁴¹, que les notifications soient faites sous la forme de « rapports d'enquête criminelle ». Il ajoute que la Chambre de première instance ne les a pas

⁶³⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 79.

⁶³⁶ *Ibidem*, par. 77 (renvoyant au Jugement, par. 456). Voir aussi Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 61.

⁶³⁷ Pièce P388, par. 8. Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 77. Voir aussi Jugement, par. 456.

⁶³⁸ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 66.

⁶³⁹ Mémoire en réponse de Boškoski, par. 235 et 236. Il affirme que cette thèse cadre avec le témoignage de Petre Stojanovski qui n'a pas été contre-interrogé par l'Accusation sur ce point. Selon Ljube Boškoski, Petre Stojanovski a décrit la pièce P46.16, dans son témoignage, comme un document transmis par le Ministère de l'intérieur au bureau du procureur général afin de compléter le « rapport d'enquête criminelle » contenu dans la pièce 1D6. Mémoire en réponse de Boškoski, par. 235 (renvoyant à CR, p. 9181). Dans ce contexte, la Chambre d'appel considère que la Défense a fait référence par erreur à la pièce 1D6 et qu'elle voulait parler de la pièce P261. Voir CR, p. 9180. L'Accusation n'est pas d'accord, estimant que, contrairement à ce qu'affirme Ljube Boškoski, le témoignage de Petre Stojanovski ne montre pas que la pièce P46.16 venait en complément de la pièce 1D6 ni même de la pièce P261 censée être le « premier rapport d'enquête criminelle ». En effet, il ressort du témoignage de Blagoja Toskovski que le rapport d'enquête criminelle qui a été « complété » par les pièces P46.16 et P261 était en fait la pièce P31, un rapport déposé contre Atulla Qaili pour terrorisme. Voir Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 70 ; note de bas de page 182 ; la pièce P261 a été établie par Blagoja Toskovski.

⁶⁴⁰ Mémoire en réponse de Boškoski, par. 244, où il est dit : « Rien dans la législation macédonienne n'impose que la remontée (ou transmission) de l'information entre la police et les autorités judiciaires revête la forme d'un rapport d'enquête criminelle. De fait, la pratique locale montre que ce type de communication peut prendre de nombreuses formes (notifications orales, réunions, etc.). En outre, rien ne prouve, ni ne permet de soutenir, que seul un rapport d'enquête criminelle en bonne et due forme aurait été en mesure de déclencher l'ouverture d'une enquête sur ces événements. » Voir *ibidem*, par. 244 [notes de bas de page non reproduites].

⁶⁴¹ *Ibid.*, par. 159 et 244, où il est dit : « il importe peu, au regard du droit international, sous quelle forme l'information est transmise, car la forme n'entraîne aucune conséquence pénale. » Voir *ibid.*, par. 159.

expressément qualifiées de « rapports d'enquête criminelle », et qu'elle n'a pas tenu compte de leur statut juridique pour conclure qu'elles étaient de nature à déclencher l'ouverture d'une enquête ou effectivement susceptibles de le faire⁶⁴². Il fait valoir que l'Accusation n'a pas démontré qu'il était raisonnable de conclure que les notifications du Ministère de l'intérieur n'étaient pas susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une enquête à moins de prendre la forme de « rapports d'enquête criminelle »⁶⁴³. Enfin, il avance que les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine faisaient généralement preuve de souplesse sur ce point et que, dans la pratique, elles étaient prêtes à accepter aussi bien des rapports écrits que des notifications orales⁶⁴⁴.

258. L'Accusation réplique que, en droit pénal international, un supérieur est tenu de dénoncer le comportement criminel de ses subordonnés lorsqu'il a la capacité matérielle de le faire : « La présentation, la formulation ou la forme du rapport en question importe peu, contrairement à la teneur dudit rapport. » Elle soutient que Ljube Boškoski n'a pas répondu sur ce point⁶⁴⁵.

b) Examen

259. La Chambre d'appel rappelle que la question de savoir si un supérieur s'est acquitté de son obligation de punir conformément à l'article 7 3) du Statut doit être examinée au cas par cas et eu égard aux circonstances particulières de l'espèce⁶⁴⁶. Ce que peuvent être les mesures nécessaires et raisonnables que le supérieur doit prendre est davantage une affaire de preuve que de droit substantiel⁶⁴⁷. Partant, la Chambre de première instance a dit ceci :

Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les supérieurs civils, qui ne détiennent pas un pouvoir disciplinaire ou de sanction, équivalent à celui dont disposent les commandants militaires, peuvent s'acquitter de leur obligation de punir en rapportant tout crime commis aux autorités compétentes si ces rapports sont susceptibles de déclencher l'ouverture d'une enquête ou l'imposition de mesures disciplinaires ou pénales⁶⁴⁸.

⁶⁴² *Ibid.*, par. 243.

⁶⁴³ *Ibid.*, par. 245.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, par. 116 à 118 et 244. Voir aussi CR, p. 9092 et 9093.

⁶⁴⁵ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 63.

⁶⁴⁶ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 33 ; Arrêt *Blaškić*, par. 72 et 417.

⁶⁴⁷ Arrêt *Orić*, par. 177 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 33 ; Arrêt *Blaškić*, par. 72.

⁶⁴⁸ Jugement, par. 418. Voir aussi par. 417 (renvoyant entre autres à l'Arrêt *Hadžihasanović*, par. 142 et 154).

260. La Chambre de première instance a conclu à juste titre que Ljube Boškoski, en sa qualité de Ministre de l'intérieur, était chargé de veiller à ce que toute allégation concernant le comportement criminel de la police soit signalée aux autorités compétentes afin qu'elles fassent la lumière sur cette affaire et punissent ses subordonnés, le cas échéant⁶⁴⁹.

261. Selon les constatations de la Chambre de première instance, la pièce 1D6 établit que la police a informé le juge d'instruction de permanence, les 12 et 14 août 2001, que plusieurs cadavres avaient été trouvés à Ljuboten, et qu'il s'agissait probablement de personnes tuées au cours des combats menés contre les forces de sécurité plus tôt ce jour-là⁶⁵⁰. Un autre rapport, la pièce P261, a été transmis le 14 août 2001 au procureur général après le décès d'Atulla Qaili survenu la veille⁶⁵¹.

262. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance savait que ces notifications n'étaient pas entièrement adéquates et qu'il y avait des dysfonctionnements au sein de la police et des autorités judiciaires macédoniennes à l'époque des faits et aux endroits où ils se sont produits⁶⁵². En effet, elle a noté ceci :

À ce moment-là, il n'est pas fait mention de destructions à Ljuboten ou de mauvais traitements infligés aux habitants et aux suspects détenus dans ce village, dans la maison de Braca, au poste de contrôle de Buzalak, dans les divers postes de police, au tribunal ou à l'hôpital de Skopje. En outre, aucune information n'a été fournie au juge d'instruction concernant d'éventuels témoins, qu'il s'agisse de résidents ou de policiers⁶⁵³.

En outre, la Chambre d'appel fait observer que la pièce 1D6 ne parle pas de meurtres présumés mais de « terroristes [de l'ALN] tués ».

263. La Chambre d'appel estime également que la Chambre de première instance a bien relevé que la police n'avait pas informé les autorités judiciaires des circonstances de la mort d'Atulla Qaili et qu'elle avait simplement mentionné que son état de santé s'était détérioré puisqu'il était décédé, sans dire un mot sur les agissements des policiers à l'origine de son décès⁶⁵⁴.

⁶⁴⁹ *Ibidem*, par. 536.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, par. 431 et 529 ; pièce 1D6.

⁶⁵¹ Jugement, par. 433 et 529 ; pièces P261 et P46.16.

⁶⁵² Jugement, par. 536. Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 64.

⁶⁵³ Jugement, par. 431. Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 67.

⁶⁵⁴ Jugement, par. 529 ; pièce P261 ; Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 28.

264. La Chambre d'appel observe également que la Chambre de première instance a reconnu ce qui suit :

La police n'a fait aucune enquête sur les lieux où les corps ont été retrouvés ni ce jour-là, avant d'informer le juge d'instruction et le [p]rocurer général, ni après l'avoir fait. La police scientifique n'a jamais fait de constat sur place, étape pourtant indispensable pour permettre au procureur et aux instances judiciaires d'ouvrir une enquête⁶⁵⁵.

265. Cela étant dit, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a jugé que les notifications contenues dans les rapports « auraient dû, si les choses avaient suivi leur cours normal, conduire le juge d'instruction et le procureur à mener une enquête appropriée⁶⁵⁶ ». De plus, la Chambre de première instance a formulé la conclusion suivante :

[E]n vertu des lois en vigueur, ces [notifications] auraient dû inciter les autorités judiciaires, ainsi que le procureur, à enquêter sur chacun des décès. Ces enquêtes auraient officiellement permis au juge d'instruction et au procureur de faire la lumière sur les allégations de traitements cruels et de destruction sans motif étroitement liées aux agissements des membres de la police, et de déterminer si des poursuites pénales se justifiaient⁶⁵⁷.

266. De plus, la Chambre d'appel estime que les Rapports indiquent que les informations fournies par le Ministère de l'intérieur avaient déjà entraîné l'ouverture d'une enquête : le premier rapport (pièce 1D6), signé par le juge d'instruction Ognen Stavrev, confirme que les autorités judiciaires avaient déjà commencé à enquêter et qu'elles donnaient suite aux informations fournies par le Ministère de l'intérieur. En effet, la pièce 1D6 montre que le juge d'instruction de permanence a été informé par le Ministère de l'intérieur le 12 août 2001 à 17 h 30, soit le même jour que les événements en question. Ce soir-là, le juge d'instruction a averti le procureur général adjoint qu'il avait reçu une notification (la première) du Ministère de l'intérieur. Deux jours plus tard, le 14 août 2001 à 13 h 30, le Ministère de l'intérieur a envoyé une deuxième notification au juge d'instruction pour l'informer « que plusieurs cadavres avaient été trouvés dans le secteur du village de Ljuboten » et qu'il s'agissait probablement de « membres de l'organisation terroriste de l'ALN/ALK, tués au cours des combats menés contre les forces de sécurité macédoniennes, le 12 août 2001 »⁶⁵⁸. Peu après, une équipe d'enquêteurs — composée du juge d'instruction, du procureur général adjoint et

⁶⁵⁵ Jugement, par. 530. Voir aussi par. 536 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 84 ; Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 26, 66, 67 et 69. L'Accusation fait remarquer qu'en comparaison la police a enquêté en bonne et due forme sur les accusations d'actes criminels portées contre les « terroristes » albanais. Voir *ibidem*, par. 68.

⁶⁵⁶ Jugement, par. 529 ; Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 66.

⁶⁵⁷ Jugement, par. 536.

⁶⁵⁸ *Ibidem*, par. 431.

d'un médecin de l'Institut de médecine légale et de criminologie — a été constituée et a tenté de mener une enquête sur place à Ljuboten, appuyée par les fonctionnaires de la section de police technique et scientifique du Ministère de l'intérieur⁶⁵⁹. La Chambre d'appel fait également observer qu'un bureau du Ministère de l'intérieur a par la suite proposé aux instances judiciaires de procéder à l'exhumation des corps à Ljuboten, bien que celle-ci n'ait eu lieu qu'en avril 2002, en présence de représentants du Procureur du TPIY⁶⁶⁰. Par ailleurs, le procureur général adjoint a déclaré le 28 novembre 2001 que « l'enquête sur les événements de Ljuboten avait déjà été ouverte, malgré le manque de renseignements requis pour ce faire⁶⁶¹ ».

267. La Chambre d'appel souligne que ces notifications ont été faites en temps voulu et que les informations qu'elles contenaient ont eu le mérite « d'alerter les autorités compétentes pour ouvrir une enquête criminelle et, tout en avançant une hypothèse quant à la cause du décès de ces hommes, de laisser la question ouverte⁶⁶² ». L'absence d'information sur d'éventuels actes criminels s'explique en partie par le fait que la première notification du Ministère de l'intérieur au juge d'instruction a été faite dès l'après-midi du 12 août 2001⁶⁶³. Comme la Chambre d'appel vient de le rappeler, les éléments de preuve montrent également

⁶⁵⁹ *Ibid.*, par. 529 ; pièce 1D6. L'enquête sur place n'a finalement pas eu lieu sous prétexte de problèmes de sécurité, Jugement, par. 431, 529 et 530.

⁶⁶⁰ Cette proposition a été faite le 7 septembre 2001, voir Jugement, par. 454. Il n'a pas été possible de procéder plus tôt à ces exhumations en raison de problèmes de sécurité allégués et du manque d'information concernant l'identité des victimes, voir *ibidem*, par. 455 et 456.

⁶⁶¹ Pièce 1D197, renvoyant au Jugement, par. 456. Le procureur général adjoint a ajouté que l'« objectif n'était pas de faire la lumière sur ce qu'il s'était passé à Ljuboten [...] [mais] seulement de procéder à une exhumation et d'identifier les personnes enterrées » (Jugement, par. 456, renvoyant à la pièce P388). Ljube Boškoski a également déclaré, au sujet des corps retrouvés à Ljuboten, qu'« il ne reste maintenant plus qu'à établir si ces terroristes étaient des habitants de Ljuboten, ou s'ils venaient [...] du Kosovo ou d'autres régions de l'ex-Yougoslavie ou d'Europe » (Jugement, par. 446, renvoyant à la pièce P362). Toutefois, d'autres éléments de preuve donnent à penser que l'enquête qui a été tentée visait également à identifier la cause de leur décès (voir, par exemple, pièces 1D374 et 1D34). La Chambre de première instance n'a d'ailleurs pas tranché cette question. La Chambre d'appel estime, quoi qu'il en soit, qu'il incombait aux autorités judiciaires de déterminer les objectifs visés par l'enquête et que rien ne prouve que Ljube Boškoski ait eu une influence quelconque sur le choix de ces objectifs. La Chambre d'appel ajoute qu'un autre procureur général adjoint a déclaré que, « [à] l'époque, nous n'avons reçu aucun soutien du Ministère de l'intérieur [pour obtenir le témoignage de policiers] » (Jugement, par. 456, renvoyant à la pièce P235, par. 13). Il a également précisé qu'« [a]ucun effort n'a[vait] été entrepris pour parler avec les policiers qui avaient été déployés à Ljuboten [...] [car] nous savions comment ils auraient réagi si nous leur avions demandé de témoigner » (pièce P235, par. 13). Enfin, rien dans cette déclaration ne permet de déduire que le manque de coopération des instances judiciaires et de la police puisse être imputable à Ljube Boškoski.

⁶⁶² Jugement, par. 529.

⁶⁶³ À ce moment-là et lorsque la deuxième notification a été transmise le 14 août 2001, seules « des rumeurs circulaient dans les médias et autres cercles que des affrontements avaient eu lieu avec les habitants, que la police avait tiré des obus et que plusieurs personnes avaient été tuées » (Jugement, par. 434, 446 et 527). La Chambre de première instance n'a pas conclu que Ljube Boškoski connaissait la nature exacte des allégations relatives aux agissements de la police avant le 26 août 2001, voir Jugement, par. 450 et 451.

que, lorsque les autorités judiciaires ont été notifiées, elles ont au moins tenté d'enquêter sur place et, par la suite, d'exhumer les corps⁶⁶⁴. L'Accusation n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, sur la base des informations récapitulées plus haut, que l'appareil judiciaire aurait mené une enquête appropriée « si les choses avaient suivi leur cours normal ». Partant, la Chambre d'appel ne pense pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le comportement criminel reproché aux policiers avait été porté à l'attention des autorités compétentes « afin qu'il fasse l'objet d'une enquête et éventuellement de poursuites et de sanctions pénales appropriées⁶⁶⁵ ». En outre, si rien ne prouve que Ljube Bošković ait ordonné les notifications décrites dans la pièce 1D6, celles-ci ont bien été communiquées aux autorités compétentes par des fonctionnaires de police de son ministère, ce dont il a été informé⁶⁶⁶. Il a également été informé que des mesures avaient été prises en vue d'une enquête⁶⁶⁷.

268. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que « Ljube Bošković était à la tête d'un ministère structuré, discipliné et fortement réglementé au sein d'un gouvernement qui fonctionnait efficacement⁶⁶⁸ ». Cette constatation montre que Ljube Bošković pouvait raisonnablement compter sur ses subordonnés pour signaler les faits aux autorités compétentes⁶⁶⁹. De plus, l'Accusation n'a pas démontré que la

⁶⁶⁴ Jugement, par. 431 et 454 à 456.

⁶⁶⁵ *Ibidem*, par. 522. Cf. Arrêt *Hadžihasanović*, par. 146 à 155, dans lequel la Chambre d'appel a jugé que, puisqu'un document — qui n'avait pas été établi par Enver Hadžihasanović ou par ses subordonnés — montrait qu'un procureur avait eu connaissance de l'un des crimes allégués, il était raisonnablement permis de se demander si le corps d'Enver Hadžihasanović avait ouvert une enquête ou avait été à l'initiative d'une action pénale contre les auteurs de ces crimes en les signalant aux autorités judiciaires. Ce doute raisonnable a conduit la Chambre d'appel à juger, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'aucune mesure nécessaire et raisonnable n'avait été prise pour punir les auteurs.

⁶⁶⁶ Jugement, par. 529.

⁶⁶⁷ *Ibidem*, par. 447, 529 et 536.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, par. 514.

⁶⁶⁹ Cf. CRA, p. 140 et 141, renvoyant à *United States v. Wilhelm von Leeb et al.* (« affaire du Haut-Commandement »), jugement du 27 octobre 1948, tribunal militaire V, dans Procès des grands criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg institués en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, vol. XI : « Le Président est en droit de présumer que les tâches confiées à des subordonnés responsables seront exécutées dans le respect de la légalité. Le Président des États-Unis est le commandant en chef des forces militaires de ce pays. Les crimes commis par ces forces ne peuvent en soi lui être imputés sur la base du principe de subordination. Il en va de même pour d'autres hauts responsables de la chaîne de commandement. Tous les individus appartenant à la chaîne de commandement ne voient pas leur responsabilité engagée uniquement du fait de cette appartenance. Il faut qu'il y ait négligence personnelle. Cela ne peut se produire que si l'acte lui-même peut être directement imputé à l'individu ou lorsque son défaut de superviser correctement ses subordonnés constitue de sa part une négligence criminelle. Dans ce dernier cas, il doit s'agir d'une négligence personnelle assimilable à une indifférence délibérée et immorale aux actes de ses subordonnés assimilable à une approbation de ces actes. Toute autre interprétation du droit international serait largement contraire aux principes fondamentaux du droit pénal reconnus par les nations civilisées. »

Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement juger que rien ne prouvait que Ljube Boškosi « avait eu connaissance, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, d'un certain dysfonctionnement au sein de la police⁶⁷⁰ ». Au contraire, la pièce 1D374 montre qu'il a été informé que des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur faisaient partie de l'équipe qui avait été constituée par les autorités judiciaires afin de mener une enquête sur place à Ljuboten et qui comprenait le juge d'instruction et le procureur général adjoint⁶⁷¹.

269. S'agissant de l'argument de l'Accusation selon lequel la pièce P261 ne dit rien des circonstances du décès d'Atulla Qaili, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté qu'une autopsie avait été pratiquée par l'institut médico-légal le 14 août 2001 sur ordre du juge d'instruction et que, selon le rapport d'autopsie, le corps présentait des lésions graves « provoquées par des coups répétés, assenés avec “force et insistance” sur la tête, le corps et les membres⁶⁷² ». La Chambre de première instance a cependant noté :

Le protocole d'autopsie n'a pas été transmis au [p]rocurer général ou aux instances judiciaires pour la simple raison, apparemment, que « le tribunal compétent n'avait pas réglé les frais d'autopsie » ; ceux-ci n'[ayant] pas non plus cherché à en obtenir une copie⁶⁷³.

La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que les résultats de l'autopsie auraient dû, si les choses avaient suivi leur cours normal, conduire les autorités judiciaires compétentes à mener une enquête poussée, comme prévu dans de telles circonstances⁶⁷⁴. De plus, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Ljube Boškosi n'était pas responsable du fait qu'aucune enquête digne de ce nom n'avait été menée pour donner suite aux rapports de police transmis aux organes judiciaires, puisque ceux-ci n'étaient pas placés sous son autorité ministérielle⁶⁷⁵. Partant, la Chambre d'appel confirme que les manquements du procureur général et des instances judiciaires ne sauraient être imputés à Ljube Boškosi.

⁶⁷⁰ Jugement, par. 534. L'argument infondé de l'Accusation voulant que Ljube Boškosi « devait savoir que les policiers seraient peu enclins à enquêter efficacement et à incriminer d'autres membres de la police » (Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 46) ne rend pas cette conclusion déraisonnable.

⁶⁷¹ Voir aussi pièce 1D373.

⁶⁷² Jugement, par. 433 et 443 ; pièce P54.059 ; pièce P49, p. 31.

⁶⁷³ Jugement, par. 433. Voir aussi *ibidem*, par. 443.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, par. 536.

⁶⁷⁵ *Ibid.*, par. 533.

270. La Chambre d'appel ne perd pas de vue les éléments de preuve pouvant laisser penser que les Rapports n'étaient pas suffisants pour permettre à un juge du fait raisonnable d'acquitter Ljube Boškosi de toutes les accusations portées contre lui en vertu de l'article 7 3) du Statut. Elle relève en particulier que les Rapports ne font pas expressément référence au comportement criminel de la police et qu'aucune enquête digne de ce nom n'a été diligentée pour donner suite aux informations qu'ils contenaient. La Chambre d'appel observe, cependant, que la Chambre de première instance a soigneusement examiné ces lacunes à la lumière du dossier⁶⁷⁶. Ainsi, tout en estimant, par exemple, que Ljube Boškosi aurait pu prendre des mesures supplémentaires pour faciliter l'enquête⁶⁷⁷, elle a jugé qu'il savait que les autorités judiciaires compétentes avaient été avisées et que des mesures avaient déjà été prises en vue d'une telle enquête⁶⁷⁸. Elle a également jugé que rien ne permettait de conclure que Ljube Boškosi avait essayé d'entraver l'enquête ou qu'il avait eu connaissance, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, d'un certain dysfonctionnement au sein de la police⁶⁷⁹.

271. La Chambre d'appel rappelle qu'elle ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que si elle est convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance⁶⁸⁰. En outre, la Chambre d'appel a fait savoir à maintes reprises qu'elle « se gardera[it] d'écarter à la légère les constatations faites en première instance⁶⁸¹ ». Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a jugé que, en cas de faisceau de présomptions, si une conclusion peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve et qu'elle n'exclut pas l'innocence de l'accusé, celui-ci doit être acquitté⁶⁸². Après avoir examiné les arguments des parties et les constatations de la Chambre

⁶⁷⁶ *Ibid.*, par. 529 à 536.

⁶⁷⁷ La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que « Ljube Boškosi aurait pu prendre des mesures supplémentaires pour obtenir de plus amples informations ou pour s'assurer que les policiers concernés faisaient ce qu'il fallait pour faciliter le travail du juge d'instruction et du procureur qui devaient déterminer ce qui s'était réellement passé et s'il convenait d'engager des poursuites pénales contre certains d'entre eux. Rien n'indique que Ljube Boškosi était très motivé pour agir en ce sens, et ce, même s'il avait eu connaissance des manquements de la police ». Voir Jugement, par. 535.

⁶⁷⁸ Jugement, par. 536.

⁶⁷⁹ La Chambre de première instance a fait remarquer que « Ljube Boškosi, à l'instar du juge d'instruction et du procureur, a pu lire dans les rapports qui lui sont parvenus qu'aucune enquête ne pouvait être menée à Ljuboten en raison de l'insécurité qui y régnait. Rien ne permet de conclure qu'il savait que cela était faux, ou qu'il avait eu connaissance, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, d'un certain dysfonctionnement au sein de la police » [notes de bas page non reproduites]. Voir Jugement, par. 534.

⁶⁸⁰ Voir *supra*, par. 13.

⁶⁸¹ Arrêt *Jović*, par. 13 ; Arrêt *Marijačić et Rebić*, par. 16. Voir aussi Arrêt *Mrkšić*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11.

⁶⁸² Arrêt *Čelebići*, par. 458.

de première instance qui s'y rapportent, ainsi que les éléments de preuve sur lesquels ces constatations reposent, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que, dans les circonstances de l'espèce, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement acquitter Ljube Boškoski pour manquement à l'obligation de punir compte tenu des informations transmises aux autorités judiciaires par le biais des Rapports⁶⁸³.

272. La Chambre d'appel rappelle que, lorsque l'Accusation fait appel d'un acquittement, elle doit établir que, compte tenu des erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises, il n'existe plus aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé. En l'espèce, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que les Rapports « auraient dû, si les choses avaient suivi leur cours normal, conduire le juge d'instruction et le procureur à mener une enquête appropriée⁶⁸⁴ » sur les événements de Ljuboten. La Chambre de première instance s'est fondée sur cette constatation pour juger que « [r]ien ne permet de conclure [que Ljube Boškoski] n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables⁶⁸⁵ ». Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de fait en tirant cette conclusion. Partant, la Chambre d'appel n'est pas tenue d'examiner les deux autres branches du moyen d'appel de l'Accusation⁶⁸⁶.

C. Conclusion

273. Par ces motifs, l'appel soulevé par l'Accusation est rejeté dans son intégralité.

⁶⁸³ Par conséquent, il convient de rejeter l'argument de Ljube Boškoski selon lequel l'Accusation n'aurait fait que représenter en appel une thèse déjà défendue en première instance, à savoir que les Rapports visaient uniquement à identifier les personnes décédées (Mémoire en réponse de Boškoski, par. 152, 153 et 185 ; Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 59 et 60).

⁶⁸⁴ Jugement, par. 529.

⁶⁸⁵ *Ibidem*, par. 536.

⁶⁸⁶ Voir *supra*, par. 249 : à savoir i) mener une véritable enquête sur les activités de la police à Ljuboten le 12 août 2001 (Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3, 7, 8, 28, 30, 32 à 36, 41 à 43, 47, 49 à 51, 54, 62, 72 et 100), et ii) engager une procédure disciplinaire contre ses subordonnés soupçonnés d'avoir commis des crimes (*ibidem*, par. 3, 7, 8, 28, 30, 47 à 49, 55, 87, 96 à 98 et 100).

XII. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés à l'audience du 29 octobre 2009,

SIÉGEANT en audience publique,

REJETTE l'appel de Johan Tarčulovski dans son intégralité,

REJETTE l'appel de l'Accusation dans son intégralité,

CONFIRME l'acquittement de Ljube Boškoski et la peine prononcée par la Chambre de première instance à l'encontre de Johan Tarčulovski, le temps que celui-ci a passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement, et

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Johan Tarčulovski reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre d'appel

 /signed/
Patrick Robinson

 /signed/
Mehmet Güney

 /signed/
Liu Daqun

 /signed/
Andrésia Vaz

 /signed/
Theodor Meron

Le Juge Liu Daqun joint une opinion individuelle.

Le 19 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

XIII. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE LIU DAQUN

1. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel accepte la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle « [r]ien ne permet de conclure [que Ljube Boškoski] n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables » pour punir ses subordonnés auteurs des crimes commis le 12 août 2001 à Ljuboten¹. Bien que j'approuve la décision de confirmer l'acquittement de Ljube Boškoski en vertu du principe qui veut que le doute profite à l'accusé, je crains néanmoins que l'étendue de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne soit peu à peu entamée².

2. Conformément à l'article 7 3) du Statut, un supérieur a l'obligation de prendre toutes les « mesures nécessaires et raisonnables » pour prévenir ou punir la commission de crimes par ses subordonnés³. Ce que peuvent être ces mesures « nécessaires et raisonnables » est davantage une affaire de preuve que de droit substantiel et devra être déterminé à la lumière des circonstances de l'espèce⁴. De plus, sont considérées comme « nécessaires » les mesures appropriées pour que le supérieur hiérarchique s'acquitte de son obligation — montrant qu'il s'est véritablement efforcé de prévenir ou de punir — et comme « raisonnables » celles qui sont raisonnablement en son *pouvoir*⁵.

3. Il convient de souligner, à mon avis, qu'un supérieur a le devoir de prendre des *mesures concrètes* afin de s'assurer que ses subordonnés seront traduits en justice pour les crimes qu'ils ont commis⁶. C'est ce point que je ressens un certain malaise en l'espèce. Le fait qu'un supérieur puisse ne rien faire en pratique et être tout de même exonéré de toute responsabilité en tant que supérieur hiérarchique est très préoccupant⁷. Il me semble qu'un tel raisonnement porte atteinte à l'objet même de cette forme de responsabilité. Cependant,

¹ Voir Arrêt, par. 235, renvoyant au Jugement, par. 536.

² Cf. Arrêt *Hadžihasanović*, par. 146 à 155.

³ Arrêt *Orić*, par. 177 ; Arrêt *Halilović*, par. 63.

⁴ Arrêt *Orić*, par. 177 ; Arrêt *Halilović*, par. 63 ; Arrêt *Blaškić*, par. 72.

⁵ Arrêt *Orić*, par. 177 ; Arrêt *Halilović*, par. 63.

⁶ Cf. *United States v. Wilhelm von Leeb et al.* (« affaire du Haut-Commandement »), jugement du 27 octobre 1948, dans Procès des grands criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg institués en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, vol. XI, p. 623. Voir aussi *United States v. Wilhelm List et al.* (« affaire des otages ») jugement du 27 octobre 1948, dans Procès des grands criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg institués en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, vol. XI, p. 1271.

⁷ Voir Jugement, par. 529. En disant que les « événements ont [...] pris une tournure différente », la Chambre de première instance semble admettre que Ljube Boškoski n'était pas personnellement à l'origine de l'envoi des rapports aux autorités judiciaires.

comme je l'ai dit plus haut, je préfère m'incliner devant la conclusion de la Chambre de première instance et confirmer l'acquittement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]

XIV. ANNEXE A — RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Actes d'appel

1. Le 5 août 2008, la Chambre d'appel a rejeté la demande de prorogation de délai présentée par Johan Tarčulovski, dans laquelle celui-ci la priait de lui accorder jusqu'au 9 septembre 2008 pour déposer son acte d'appel¹. Johan Tarčulovski a donc présenté son acte d'appel le 8 août 2008². Il a également déposé un acte d'appel modifié le 2 avril 2009³.
2. L'Accusation a déposé son acte d'appel le 6 août 2008⁴.

B. Composition de la Chambre d'appel

3. Le 30 juillet 2008, le Juge Fausto Pocar, en sa qualité de Président du Tribunal, a décidé que la Chambre d'appel en l'espèce serait composée des Juges Mohamed Shahabuddeen, Andrésia Vaz, Liu Daqun, Theodor Meron et de lui-même (Président)⁵. Il s'est désigné juge de la mise en état en appel.
4. Le 11 novembre 2008, le Juge Fausto Pocar, Président du Tribunal, a désigné le Juge Mehmet Güney pour le remplacer en l'espèce⁶. Le 17 novembre 2008, le Juge Mehmet Güney s'est nommé juge de la mise en état en appel⁷. Le 24 avril 2009, le Président du Tribunal s'est désigné pour remplacer le Juge Mohamed Shahabuddeen au sein de la Chambre d'appel en l'espèce⁸.

¹ Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt de l'acte d'appel, présentée par Johan Tarčulovski, 5 août 2008 ; *Tarčulovski Motion for Extension of Time to File the Notice of Appeal*, 22 juillet 2008.

² Acte d'appel de Tarčulovski.

³ Acte d'appel modifié de Tarčulovski. Voir aussi : *Motion of Johan Tarčulovski for Leave to Present Appellate Arguments in Order Different From That Presented in Notice of Appeal, Pursuant to Practice Direction 4 and to Amend the Notice of Appeal Pursuant to Practice Direction 2*, 12 janvier 2009 (« Requête de Johan Tarčulovski du 12 janvier 2009 ») ; *Prosecution Response to Johan Tarčulovski's Motion of 12 January 2009, and Motion to Strike*, 22 janvier 2009 ; Décision du 26 mars 2009.

⁴ Acte d'appel de l'Accusation.

⁵ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel et du juge de la mise en état en appel, 30 juillet 2008.

⁶ Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire portée devant la Chambre d'appel, 11 novembre 2008.

⁷ Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 17 novembre 2008.

⁸ *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 24 avril 2009.

C. Désignation des conseils de Johan Tarčulovski

5. Le 10 octobre 2008, le Greffier adjoint a décidé, d'une part, de révoquer la commission d'office de M^e Antonio Apostolski en qualité de conseil principal de Johan Tarčulovski et de M^e Zivković en qualité de coconseil, et, d'autre part, de nommer M^{es} Alan M. Dershowitz, Nathan Z. Dershowitz et Antonio Apostolski conseils de l'Accusé en application de l'article 44 A) du Règlement⁹. Par la suite, le Greffier adjoint a également nommé M^e Jordan Apostolski conseil de Johan Tarčulovski, en application du même article¹⁰.

D. Mémoires d'appel

1. Mémoire d'appel de Tarčulovski

6. Le 1^{er} octobre 2008, Johan Tarčulovski a demandé une prorogation du délai de dépôt de son mémoire d'appel, au motif qu'il n'avait pas reçu la traduction en macédonien du Jugement¹¹. Le 9 octobre 2008, l'Accusation a répondu que Johan Tarčulovski n'avait pas présenté de motifs convaincants pour obtenir la prorogation de délai demandée¹². Le juge de la mise en état en appel a rejeté la demande le 16 octobre 2008¹³.

7. À la suite de la décision du Greffier adjoint de nommer de nouveaux conseils de la Défense, Johan Tarčulovski a demandé, le 17 octobre 2008, une prorogation du délai prévu pour le dépôt de son mémoire d'appel¹⁴. Pour appuyer sa demande, il a notamment fait valoir que ses nouveaux conseils devaient prendre connaissance du volumineux dossier d'appel¹⁵ et que la date butoir du 23 octobre 2008 ne garantirait pas l'équité de la procédure et entacherait la crédibilité du Tribunal¹⁶. Le 21 octobre 2008, l'Accusation a répondu qu'aucun des arguments avancés par Johan Tarčulovski ne constituait un motif convaincant pour justifier une prorogation de délai au sens de l'article 127 du Règlement¹⁷. Le 22 octobre 2008, la

⁹ Décision du greffier adjoint portant désignation des conseils de Johan Tarčulovski, 10 octobre 2008.

¹⁰ Décision du greffier adjoint portant désignation des conseils de Johan Tarčulovski, 31 octobre 2008.

¹¹ *Tarčulovski Motion for Extension of Time to File the Appellant Brief*, 1^{er} octobre 2008.

¹² *Prosecution Response to Tarčulovski's Motion for Extension of Time to File the Appellant Brief*, 9 octobre 2008.

¹³ Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt du mémoire d'appel, présentée par Johan Tarčulovski, 16 octobre 2008.

¹⁴ *Motion of Alan M. Dershowitz, as Appellate Counsel for Tarčulovski, for Extension of Time to File the Appellant Brief*, 17 octobre 2008.

¹⁵ *Ibidem*, par. 2.

¹⁶ *Ibid.*, par. 14.

¹⁷ *Prosecution Response to Motion of Alan M Dershowitz, as Appellate Counsel for Tarčulovski, for Extension of Time to File the Appellant Brief*, 21 octobre 2008.

Chambre d'appel a fait partiellement droit à la demande de Johan Tarčulovski, après avoir tenu compte du fait que ses nouveaux conseils étaient entrés en fonction le 10 octobre 2008 et que la traduction du jugement en macédonien devrait être prête le 1^{er} décembre 2008, et elle a ordonné que le mémoire d'appel soit déposé le 12 janvier 2009 au plus tard¹⁸. Le Mémoire d'appel de Tarčulovski a finalement été déposé ce jour-là¹⁹. Le 9 avril 2009, l'Accusation a répondu au Mémoire d'appel de Tarčulovski²⁰. Le 17 avril 2009, la Chambre d'appel a rejeté la demande de prorogation de délai présentée par Johan Tarčulovski, dans laquelle celui-ci sollicitait deux semaines supplémentaires pour présenter son mémoire en réplique²¹. En conséquence, le Mémoire en réplique de Tarčulovski a été déposé le 24 avril 2009²².

2. Mémoire d'appel de l'Accusation

8. Le Mémoire d'appel de l'Accusation a été déposé le 20 octobre 2008²³. Ljube Boškoski a déposé une réponse le 1^{er} décembre 2008²⁴, et l'Accusation une réplique le 16 décembre 2008²⁵. Dans son mémoire en réplique, l'Accusation a demandé, à titre subsidiaire, l'autorisation de modifier son acte d'appel²⁶. Le 19 mai 2009, la Chambre d'appel a estimé que, à ce stade de la procédure, il était prématuré de décider si cette demande de modification était justifiée ou non²⁷.

3. Demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots

9. Le 20 novembre 2008, Ljube Boškoski a demandé, pour son mémoire en réponse, l'autorisation de dépasser de 15 000 mots le nombre limite de mots, en application de la

¹⁸ Décision relative à la deuxième demande de prorogation du délai de dépôt du mémoire d'appel, présentée par Johan Tarčulovski, 22 octobre 2008.

¹⁹ Mémoire d'appel de Tarčulovski. Voir aussi Liste des sources citées à l'appui de ce mémoire, 12 janvier 2009.

²⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation. Voir aussi Liste des sources citées à l'appui de ce mémoire, 9 avril 2009.

²¹ Décision relative à la demande urgente de Johan Tarčulovski aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire en réplique, 1[6] avril 2009. ; *Tarčulovski's Urgent Motion for a Two-Week Extension of Time to File his Reply Brief*, 14 avril 2009.

²² Mémoire en réplique de Tarčulovski. Voir aussi Liste des sources citées à l'appui de ce mémoire, 24 avril 2009.

²³ Mémoire d'appel de l'Accusation. Voir aussi Liste des sources citées à l'appui de ce mémoire, 20 octobre 2008.

²⁴ Mémoire en réponse de Boškoski.

²⁵ Mémoire en réplique de l'Accusation. Voir aussi Liste des sources citées à l'appui de ce Mémoire, 16 décembre 2008

²⁶ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 14. Voir aussi *Boškoski Defence Response to Prosecution Motion to Vary Grounds of Appeal in Notice of Appeal*, 23 décembre 2008 ; *Prosecution Response to Boškoski's Submission of 23 December 2008*, 24 décembre 2008.

²⁷ Décision relative à la demande de modification de l'acte d'appel présentée à titre subsidiaire par l'Accusation, 19 mai 2009.

Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes²⁸ et de l'article 21 du Statut²⁹. La Défense a fait valoir que les circonstances exceptionnelles de l'espèce justifiaient le dépôt d'écritures plus longues, et que le dépassement demandé était nécessaire et raisonnable³⁰.

10. Le 21 novembre 2008, l'Accusation a répondu que Ljube Boškosi n'avait pas expliqué de façon convaincante en quoi les arguments retenus dans son mémoire en réponse étaient si complexes que 30 000 mots ne suffisaient pas à les développer. Elle a réfuté l'argument de Ljube Boškosi selon lequel le dépassement demandé serait utile à la Chambre d'appel dans ses réflexions et l'aiderait à se forger une opinion plus rapidement³¹.

11. Le juge de la mise en état en appel a rejeté la demande le 25 novembre 2008³², estimant que Ljube Boškosi n'avait pas prouvé l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant un dépassement du nombre limite de mots.

4. Demandes de suppression de paragraphes

a) Demande de suppression de paragraphes présentée par Ljube Boškosi

12. Le 1^{er} décembre 2008, Ljube Boškosi a demandé la suppression des paragraphes 1, 2, 3, 9, 93 et 99 du Mémoire d'appel de l'Accusation³³. Il a prié la Chambre d'appel d'ordonner à l'Accusation de déposer un nouveau mémoire sans les paragraphes attaqués ou d'ordonner que les paragraphes attaqués soient exclus du présent appel³⁴. À défaut, il a proposé que la Chambre d'appel précise qu'elle ne tiendra pas compte de ces déclarations inexactes aux fins de l'appel³⁵. Le 11 décembre 2008, l'Accusation a répondu que son mémoire d'appel reprenait fidèlement le Jugement et que, contrairement à ce qui était allégué, il ne contenait pas de déclarations inexactes ou d'arguments fallacieux concernant le Jugement³⁶. Les conseils de

²⁸ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184 Rev. 2, 16 septembre 2005.

²⁹ *Boškosi Defence Motion for Extension of Word-Limit*, 20 novembre 2008, par. 11.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ *Prosecution Response to Boškosi's Motion for Extension of Word-Limit*, 21 novembre 2008, par. 8.

³² Décision relative à la demande de dépassement du nombre limite de mots déposée par la Défense de Ljube Boškosi, 25 novembre 2008.

³³ *Boškosi Defence Motion to Strike Out Paragraphs From the Prosecution Appeal Brief*, 1^{er} décembre 2008 (« Demande de suppression de la Défense »).

³⁴ *Ibidem*, par. 33.

³⁵ *Ibid.*, par. 34.

³⁶ *Prosecution Response to Boškosi Defence Motion to Strike out Paragraphs From the Prosecution Appeal Brief*, 11 décembre 2008, par. 1.

Ljube Boškosi ont déposé une réplique le 15 décembre 2008³⁷. Le 19 mai 2009, la Chambre d'appel a fait droit à la Demande de suppression de la Défense dans la mesure où Ljube Boškosi la priait de prendre en considération les questions soulevées dans celle-ci lorsqu'elle statuerait sur le fond de l'appel. Elle a rejeté la demande pour le surplus³⁸.

b) Demande de suppression de moyens d'appel présentée par l'Accusation

13. Le 22 janvier 2009, l'Accusation a demandé la suppression des deux premiers moyens d'appel de Johan Tarčulovski, en faisant notamment valoir qu'ils soulevaient des nouveaux points de fait et de droit qui débordaient le cadre de son acte d'appel³⁹. Johan Tarčulovski a répondu à la Demande de suppression de l'Accusation le 26 janvier 2009⁴⁰. L'Accusation a répliqué 29 janvier 2009⁴¹. Johan Tarčulovski a déposé une demande d'autorisation de dupliquer et la duplique, le 30 janvier 2009⁴², à laquelle l'Accusation a répondu le 4 février 2009⁴³. Le 26 mars 2009, la Chambre d'appel a rejeté la Demande de suppression de l'Accusation au motif, notamment, que tout préjudice causé à l'Accusation avait été réparé en accueillant sa demande de prorogation du délai pour le dépôt de son mémoire en réponse⁴⁴.

5. Demandes de mise en liberté provisoire

14. Le 11 décembre 2008, Johan Tarčulovski a déposé une demande de mise en liberté provisoire pour la période du 22 décembre 2008 au 12 janvier 2009⁴⁵. L'Accusation a déposé une réponse confidentielle le 15 décembre 2008⁴⁶, dans laquelle elle affirmait que les

³⁷ *Boškosi Defence Reply Re Motion to Strike Parts of Prosecution Appeal*, 15 décembre 2008.

³⁸ Décision relative à la demande de suppression de paragraphes du mémoire d'appel de l'Accusation présentée par la Défense de Ljube Boškosi, 19 mai 2009.

³⁹ *Prosecution Response to Johan Tarčulovski's Motion of 12 January 2009, and Motion to Strike*, 22 janvier 2009 (« Demande de suppression de l'Accusation »), par. 4.

⁴⁰ 1) *Reply of Tarčulovski on Motion* 2) *Response to Prosecution's Motion to Strike*, 26 janvier 2009.

⁴¹ *Prosecution Reply to Johan Tarčulovski's Response of 26 January 2009, to Prosecution Motion to Strike*, 29 janvier 2009.

⁴² *Motion to File Sur-Reply to Prosecution's Motion to Strike and Sur-Reply*, 30 janvier 2009.

⁴³ *Prosecution's Response to Johan Tarčulovski's "Motion to File Sur-Reply to Prosecution's Motion to Strike and Sur-Reply"*, 4 février 2009.

⁴⁴ Décision du 26 mars 2009, par. 27. Voir aussi *Urgent Motion for Extension of Time*, 13 février 2009, requête par laquelle l'Accusation a demandé au juge de la mise en état en appel une prorogation de 14 jours pour déposer son mémoire en réponse à compter de la date de la décision de la Chambre d'appel relative à la requête de Johan Tarčulovski en date du 12 janvier 2009 ; voir aussi Décision relative à la demande urgente de prorogation de délai présentée par l'Accusation, 19 février 2009, par laquelle la Chambre d'appel a fait droit à la demande de l'Accusation le 13 février 2009.

⁴⁵ *Motion of Johan Tarčulovski for Provisional Release with Annex A through B*, confidentiel, 11 décembre 2008 (« Demande de mise en liberté provisoire »).

⁴⁶ *Prosecution Response to Motion of Johan Tarčulovski for Provisional Release with Annexes A through B*, confidentiel, 15 décembre 2008.

arguments avancés par Johan Tarčulovski ne constituaient pas des circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement⁴⁷. Johan Tarčulovski a répliqué le 17 décembre 2008⁴⁸. Le 18 décembre 2008, la Chambre d'appel a rejeté la Demande de mise en liberté provisoire, au motif que Johan Tarčulovski n'avait pas démontré l'existence de circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement⁴⁹.

15. Le 10 juillet 2009, Johan Tarčulovski a déposé une deuxième demande de mise en liberté provisoire pour la période du 25 juillet 2009 au 31 juillet 2009⁵⁰. L'Accusation a déposé une réponse le 14 juillet 2009⁵¹, et Johan Tarčulovski une réplique le 15 juillet 2009⁵². Le 22 juillet 2009, la Chambre d'appel a rejeté la Deuxième Demande de mise en liberté provisoire au motif que Johan Tarčulovski n'avait pas démontré l'existence de circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement⁵³.

16. Le 17 décembre 2009, Johan Tarčulovski a déposé une troisième demande de mise en liberté provisoire pour la période du 25 décembre 2009 au 2 janvier 2010 afin de se rendre en ex-République yougoslave de Macédoine pour y obtenir une nouvelle carte d'identité et un nouveau passeport⁵⁴. L'Accusation s'est opposée à cette demande dans sa réponse du 21 décembre 2009⁵⁵. Le 23 décembre 2009, le juge de permanence a refusé de traiter cette

⁴⁷ *Ibidem*, par. 8.

⁴⁸ *Reply of Johan Tarčulovski to Response of Prosecution to Tarčulovski's Motion for Provisional Release*, confidentiel, 17 décembre 2008.

⁴⁹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Johan Tarčulovski, confidentiel, 18 décembre 2008 (une version publique expurgée a été déposée le 5 mai 2010), par. 10 et 11.

⁵⁰ *Tarčulovski Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds With Confidential Annexes A and B*, 10 juillet 2009 (« Deuxième Demande de mise en liberté provisoire »). Cette demande a été rendue publique après que la Défense de Johan Tarčulovski eut fait savoir par écrit, le 30 juillet 2009, qu'elle en levait la confidentialité (*Notice Changing Confidential Status of "Tarčulovski Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds With Confidential Annexes A and B" and the Reply to the Prosecution Response to the Motion*).

⁵¹ *Prosecution Response to "Tarčulovski Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds With Confidential Annexes A and B"*, 14 juillet 2009. Cette réponse a été rendue publique après que l'Accusation eut fait savoir par écrit, le 24 juillet 2009, qu'elle en levait la confidentialité (*Notice Changing Confidential Status of Prosecution Response to "Tarčulovski Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds With Confidential Annexes A and B" and Attached Public Filing*).

⁵² *Reply to the Prosecution Response to Tarčulovski Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds With Confidential Annexes A and B*, 15 juillet 2009. Pour la version publique de ce document, voir *supra* note de bas de page 50 de cette partie.

⁵³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par Johan Tarčulovski, 22 juillet 2009.

⁵⁴ *Tarčulovski Motion for Provisional Release to Meet his Legal Obligations with Annexes 1 and 2*, 17 décembre 2009.

⁵⁵ *Prosecution Response Opposing Tarčulovski's Motion for Provisional Release with Annex*, 21 décembre 2009. Le 24 décembre 2009, l'Accusation a déposé le document intitulé *Supplement to Prosecution Response Opposing Tarčulovski's Motion for Provisional Release with Annex*.

demande au motif qu'il n'était pas convaincu de son caractère urgent⁵⁶. Elle a été finalement rejetée par la Chambre d'appel le 19 janvier 2010⁵⁷.

6. Autres questions

17. Le 7 décembre 2009, Ljube Boškoski a déposé, à titre confidentiel et partiellement *ex parte*, une requête aux fins de prise de mesures d'urgence concernant la divulgation de pièces confidentielles⁵⁸. Le 17 décembre 2009, l'Accusation a répondu qu'elle s'opposait en partie à cette requête⁵⁹. Le 22 décembre 2009, le juge de permanence a fait droit en partie à la requête⁶⁰.

7. Conférences de mise en état et procès en appel

18. Des conférences de mise en état se sont tenues les 1^{er} décembre 2008, 18 mars 2009, 16 juillet 2009 et 19 février 2010. Le procès en appel a eu lieu le 29 octobre 2009.

⁵⁶ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Johan Tarčulovski le 17 décembre 2009, p. 3.

⁵⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Johan Tarčulovski, 19 janvier 2010.

⁵⁸ *Boškoski Motion for Urgent Orders Regarding Disclosure of Confidential Material with Ex Parte Annexes A Through J*, confidentiel et *ex parte*, 7 décembre 2009. Voir aussi *Addendum to Boškoski Motion for Urgent Orders Regarding Disclosure of Confidential Material With Ex Parte Annexes A through J*, confidentiel, 9 décembre 2009.

⁵⁹ *Prosecution Response to Boškoski Confidential Motion for Urgent Orders Regarding Disclosure of Confidential Material*, confidentiel, 17 décembre 2009. Voir aussi *Response of the United States of America to Decision on Boskoski Motion for Urgent Orders Regarding Disclosure of Confidential Material*, confidentiel, 31 décembre 2009.

⁶⁰ Décision relative à la requête de Ljube Boškoski aux fins de prise de mesures d'urgence concernant la divulgation de pièces confidentielles, confidentiel, 22 décembre 2009 ; une version publique expurgée a été déposée le 14 mai 2010). Voir aussi *Withdrawal of the Request to the United States of America to Serve the "Decision on Boškoski Motion for Urgent Orders Regarding Disclosure of Confidential Material" of 22 December 2009 on [Redacted]*, confidentiel, 19 janvier 2010 (une version publique expurgée a été déposée le 5 mai 2010).

XV. ANNEXE B — GLOSSAIRE

A. Liste des décisions de justice citées

1. TPIY

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »)

BANOVIĆ

Le Procureur c/ Predrag Banović, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« Jugement *Banović* portant condamnation »)

BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević* »)

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à l'admission au dossier de pièces relatives à des interceptions, 18 décembre 2003 (« Décision *Blagojević* du 18 décembre 2003 »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »)

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

BOŠKOSKI

Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-T, Décision relative à la demande de versement au dossier des documents MFI P251, P379 et P435 présentée par l'Accusation, confidentiel, 10 décembre 2007 (« Décision du 10 décembre 2007 »)

Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-A, *Decision on Johan Tarčulovski's Motion for Leave to Present Appellate Arguments in Order Different From That Presented in Notice of Appeal, to Amend the Notice of Appeal, and to File Sur-Reply, and on Prosecution Motion to Strike*, 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 »)

BRALO

Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-A, Arrêt relatif à la sentence, 2 avril 2007 (« Arrêt *Bralo* relatif à la sentence »)

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« Jugement *Brđanin* »)

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt *Brđanin* »)

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić, affaire n° IT-99-36-T, Ordonnance relative aux normes régissant l'admission d'éléments de preuve, 15 février 2002 (« Ordonnance *Brđanin* du 15 février 2002 »)

ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-AR73.2, Arrêt relatif à la requête de l'accusé Zejnil Delalić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance en date du 19 janvier 1998 concernant la recevabilité d'éléments de preuve, 4 mars 1998 (« Décision *Čelebići* du 4 mars 1998 »)

ČEŠIĆ

Le Procureur c/ Ranko Češić, affaire n° IT-95-10/1-S, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004 (« Jugement Češić portant condamnation »)

DELIĆ

Le Procureur c/ Rasim Delić, affaire n° IT-04-38-T, Jugement, 15 septembre 2008 (« Jugement Delić »)

ERDEMOVIĆ

Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996 (« Premier Jugement Erdemović portant condamnation »)

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »)

GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement Galić »)

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »)

HADŽIHASANOVIĆ

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-A, 22 avril 2008 (« Arrêt Hadžihasanović »)

HALILOVIĆ

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005 (« Jugement Halilović »)

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« Arrêt Halilović »)

HARADINAJ

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008 (« Jugement *Haradinaj* »)

JELISIĆ

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »)

JOKIĆ (MIODRAG)

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt *Jokić* relatif à la sentence »)

JOVIĆ

Le Procureur c/ Josip Jović, affaire n° IT-95-14 & IT-95-14/2-R77-A, Arrêt, 15 mars 2007 (« Arrêt *Jović* »)

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić* »)

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »)

KRAJIŠNIK

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006 (« Jugement *Krajišnik* »)

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, *Judgement*, 17 mars 2009 (« Arrêt *Krajišnik* »)

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »)

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »)

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »)

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »)

LIMAJ

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« Jugement *Limaj* »)

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« Arrêt *Limaj* »)

MARIJAČIĆ

Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić, affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006 (« Arrêt *Marijačić* »)

MARTIĆ

Le Procureur c/ Milan Martić, affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007 (« Jugement *Martić* »)

Le Procureur c/ Milan Martić, affaire n° IT-95-11-A, *Judgement*, 8 octobre 2008 (« Arrêt *Martić* »)

MILOŠEVIĆ (DRAGOMIR)

Le Procureur c/ Dragomir Milošević, affaire n° IT-98-29/1-A, *Judgement*, 21 novembre 2009 (« Arrêt *Dragomir Milošević* »)

MILUTINOVIĆ

Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić, affaire n° 05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« *Jugement Milutinović* »)

MRĐA

Le Procureur c/ Darko Mrđa, affaire n° IT-02-59-S, *Jugement* portant condamnation, 31 mars 2004 (« *Jugement Mrđa* portant condamnation »)

MRKŠIĆ

Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-A, *Judgement*, 5 mai 2009 (« *Arrêt Mrkšić* »)

Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-A, *Décision* relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ordonner à Veselin Šljivančanin de demander l'autorisation de déposer un acte d'appel modifié et de supprimer dans son mémoire d'appel les nouveaux moyens qui y sont exposés, 26 août 2008 (« *Décision Mrkšić* du 26 août 2008 »)

NALETILIĆ

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, *Arrêt*, 3 mai 2006 (« *Arrêt Naletilić* »)

NIKOLIĆ (DRAGAN)

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, *Arrêt* relatif à la sentence, 4 février 2005 (« *Arrêt Dragan Nikolić* relatif à la sentence »)

ORIĆ

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, *Arrêt*, 3 juillet 2008 (« *Arrêt Orić* »)

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-T, *Ordonnance* énonçant les principes directeurs qui régiront l'admission des éléments de preuve et le comportement des parties durant le procès, 21 octobre 2007 (« *Ordonnance Orić* du 21 octobre 2004 »)

POPOVIĆ

Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević, affaire n° IT-05-88-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la défense à propos de la qualité de témoin expert de Richard Butler, 30 janvier 2008 (« Décision *Popović* du 30 janvier 2008 »)

SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt *Simić* »)

Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić, affaire n° IT-95-9-T, Motifs de la décision relative à l'admission de la pièce dite variantes A et B, 22 mai 2002 (« Décision *Simić* du 22 mai 2002 »)

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt *Stakić* »)

STRUGAR

Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« Jugement *Strugar* »)

Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt *Strugar* »)

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement *Tadić* »)

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997 (« Premier Jugement *Tadić* relatif à la sentence »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »)

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »)

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »)

2. TPIR

AKAYESU

Le Procureur c/Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »)

GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Gacumbitsi* »)

KAMUHANDA

Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur (Intimé), affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt *Kamuhanda* »)

KARERA

François Karera c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« Arrêt *Karera* »)

MUVUNYI

Tharcisse Muvunyi c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-T, *Decision on the Prosecutor's Motion to Admit Documents Tendered During the Cross-examination of Defence Witness Augustin Ndindiliyimana*, 28 février 2006 (« Décision *Muvunyi* du 28 février 2006 »)

NAHIMANA

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt *Nahimana* »)

NDINDABAHIZI

Emmanuel Ndindabahizi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« Arrêt *Ndindabahizi* »)

NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« Arrêt *Ntakirutimana* »)

NTAGERURA

Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Ntagerura* »)

NYIRAMASUHUKO

Pauline Nyiramasuhuko c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-98-42-AR73.2, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence*, 4 octobre 2004 (« Décision *Nyiramasuhuko* du 4 octobre 2004 »)

RUTAGANDA

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »)

SEROMBA

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« Arrêt *Seromba* »)

SEMANZA

Laurent Semanza c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »)

B. Liste des abréviations et raccourcis

En application de l'article 2 B) du Règlement, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Accusation	Bureau du Procureur du Tribunal
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 4 avril 2006</i>
Acte d'appel de l'Accusation	<i>Le Procureur c/Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-A, Prosecution's Notice of Appeal, 6 août 2008</i>
Acte d'appel de Tarčulovski	<i>Le Procureur c/Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-A, Tarčulovski Notice of Appeal, 8 août 2009</i>
Acte d'appel modifié de Tarčulovski	<i>Le Procureur c/Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-A, Tarčulovski Amended Notice of Appeal, 2 avril 2009</i>
ALK	Armée de libération du Kosovo
ALN	Armée de libération nationale
Article 3 commun	Article 3 commun aux Conventions de Genève
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de justice
Code pénal de 1996	Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine entré en vigueur en 1996
Commentaire de la IV ^e Convention de Genève	Pictet, Jean S. (sous la direction de), Commentaire : IV ^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1956
Commentaire des Protocoles additionnels	Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1986
Conventions de Genève	I ^{er} à IV ^e Conventions de Genève du 12 août 1949

1 ^{re} Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949
II ^e Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949
III ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949
IV ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949
CR	Compte rendu d'audience du procès en première instance. Toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent arrêt sont celles de la version non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique.
CRA	compte rendu du procès en appel
Défense de Boškoski	Conseils de Ljube Boškoski
Mémoire d'appel de l'Accusation	<i>Le Procureur c/Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-A, <i>Prosecution's Appeal Brief</i> , confidentiel, 20 octobre 2008 ; version publique et expurgée déposée le 3 novembre 2008
Mémoire d'appel de Tarčulovski	<i>Le Procureur c/Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-A, <i>Brief of Johan Tarčulovski</i> , confidentiel, 12 janvier 2009 ; version publique et expurgée déposée le 12 janvier 2009
Mémoire de l'Accusation préalable au procès	<i>Le Procureur c/Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-PT, <i>Prosecution's Submission of Amended Pre-Trial Brief</i> , 4 avril 2006
Mémoire en réplique de l'Accusation	<i>Le Procureur c/Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-A, <i>Prosecution's Reply Brief</i> , confidentiel, 16 décembre 2008 ; version publique et expurgée déposée le 24 décembre 2008
Mémoire en réplique de Tarčulovski	<i>Le Procureur c/Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-A, <i>Reply Brief of Johan Tarčulovski</i> , confidentiel, 24 avril 2009, version publique et expurgée déposée le 29 avril 2009

Mémoire en réponse de Boškoski	<i>Le Procureur c/Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-A, <i>Boškoski Defence Respondent Brief</i> , 1 ^{er} décembre 2008
Mémoire en réponse de l'Accusation	<i>Le Procureur c/Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-A, <i>Prosecution Response to Johan Tarčulovski's Appeal Brief</i> , confidentiel, 9 avril 2009 ; version publique et expurgée déposée le 16 avril 2009
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OVR	<i>Oddelenie za Vnatrešni Raboti</i> , Service des affaires intérieures
Pièce	Pièce à conviction
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, du 8 juin 1977
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
Sources de l'Accusation	<i>Le Procureur c/Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-A, <i>Book of Authorities for Prosecution Response to Johan Tarčulovski's Appeal Brief</i> , 9 avril 2009
Statut	Statut du Tribunal
Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991